Commune de
THOISY LA BERCHERE

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
De la commune de Thoisy la Berchère

Concernant le changement de définition du zonage de la parcelle n°28 section AI suite à une erreur matérielle

RAPPORT DE PRESENTATION

SOUS-PREFECTURE MONTBARD
Déposé le
12 SEP. 2016
A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

SOMMAIRE

1 - Cadre législatif et historique

2 - Motifs et nature de la modification simplifiée

3 - Modifications apportées

4 – Prise en compte de l'environnement

1. CADRE LEGISLATIF ET HISTORIQUE

Le plan local d'urbanisme de la commune de Thoisy la Berchère a été approuvé le 3 juillet 2014.

Suite à l'impossibilité d'effectuer des travaux sur une partie de la parcelle du fait que celle-ci ne soit pas défini comme constructible, les propriétaires ainsi que le conseil municipal ont demandé la révision du PLU pour faire modifier ce zonage sur cette parcelle, suite à une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP), modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application du 14 février 2013 et par **la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**. Le nouveau champ d'application de la modification simplifiée est applicable depuis le 1er janvier 2013.
Elle est régie par les articles L.123-13-1 et L.123-13-3 du Code de l'urbanisme. Elle ne comporte pas d'enquête publique.

- L.123-13-3 du code de l'urbanisme :

I.-**En dehors des cas mentionnés à** l'article L. 123-13-2, **et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de** l'article L. 123-1-11 **ainsi qu'aux** articles L. 127-1, ,L. 128-1 et L. 128-2 **le projet de modification peut**, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, **être adopté selon une procédure simplifiée**. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la **rectification d'une erreur matérielle**.
II.-**Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées** mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 **sont mis à disposition du public** pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. **Les modalités de la mise à disposition sont précisées**, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou **par le conseil municipal** et **portées à la connaissance du public** au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, **le maire en présente le bilan** devant le conseil municipal, qui en **délibère et adopte le projet** éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le présent projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées, seront portés à la connaissance du public, dans les conditions prévues à l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

Un dossier accompagné d'un registre d'observation sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture pendant ce délai.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans **le Bien Public** 8 jours au moins avant le début de la consultation du public. Cet avis sera également affiché sur le panneau municipal d'affichage et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

2. MOTIFS ET NATURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La présente modification simplifiée ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne relève donc pas de la révision générale (article L.123-13).
La présente modification simplifiée n'a pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. Elle ne relève donc pas de la modification classique (article L.123-13-2).

La présente modification a pour objet de :

Changer la définition du zonage sur la parcelle n°28 section AI, afin que celle-ci soit entièrement défini en zonage « Ub ».
En effet la partie supérieur de la parcelle qui a été défini en zone « Nz » était déjà aménagée (piscine hors sol, air de jeux, terrasse) lors de l'application du PLU (juillet 2014). Les propriétaires avaient de plus un projet de piscine enterrée et d'extension de leur habitation. Ils ne s'étaient pas manifestés au conseil municipal lors de la mise en place du PLU.
Donc cette définition ne convient pas à ce terrain. Le principe de l'erreur matérielle peut donc être retenu.
Elle rentre donc bien dans le champ d'application de la modification simplifiée.

3. MODIFICATIONS APPORTEES

La présente modification porte sur le zonage

Dispositions avant modification :
La parcelle n°28 section AI était défini lors de l'application du PLU en zone Ub pour environ 70% du terrain et les 30% restant était défini en zone Nz (cf annexe 1).
Cependant cette zone NZ sur la parcelle n°28 section AI était déjà aménagée (cf annexe 2)

Dispositions après modification :
La modification aura pour incidence de définir la parcelle n°28 section AI en zone Ub pour la totalité de la surface. (cf annexe 3).

4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

En vertu de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, la modification du zonage de la parcelle n°28 section AI n'aura pas d'incidence sur l'environnement et sur la préservation du milieu.

Département de la **Côte d'Or**

1

Commune de : **THOISY-LA-BERCHERE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 3 Juillet 2014
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

MAIRIE de THOISY-LA-BERCHERE 21210

Prescription du PLU : 10 Juin 2008

SOUS-PREFECTURE MONTBARD

Déposé le :
22 JUIL. 2014
A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives



THOISY-LA-BERCHERE

Nombre d'habitants en 1999 : **261**

Nombre d'habitants en 2009 : **303**

Superficie : **34,92 km²**

Région : **BOURGOGNE**

Département : **COTE D'OR (21)**

Arrondissement : **MONTBARD**

Canton : **DE SAULIEU**

Communauté de Communes : **DE SAULIEU**

Pays : **DE L'AUXOIS MORVAN COTE D'ORIEN**

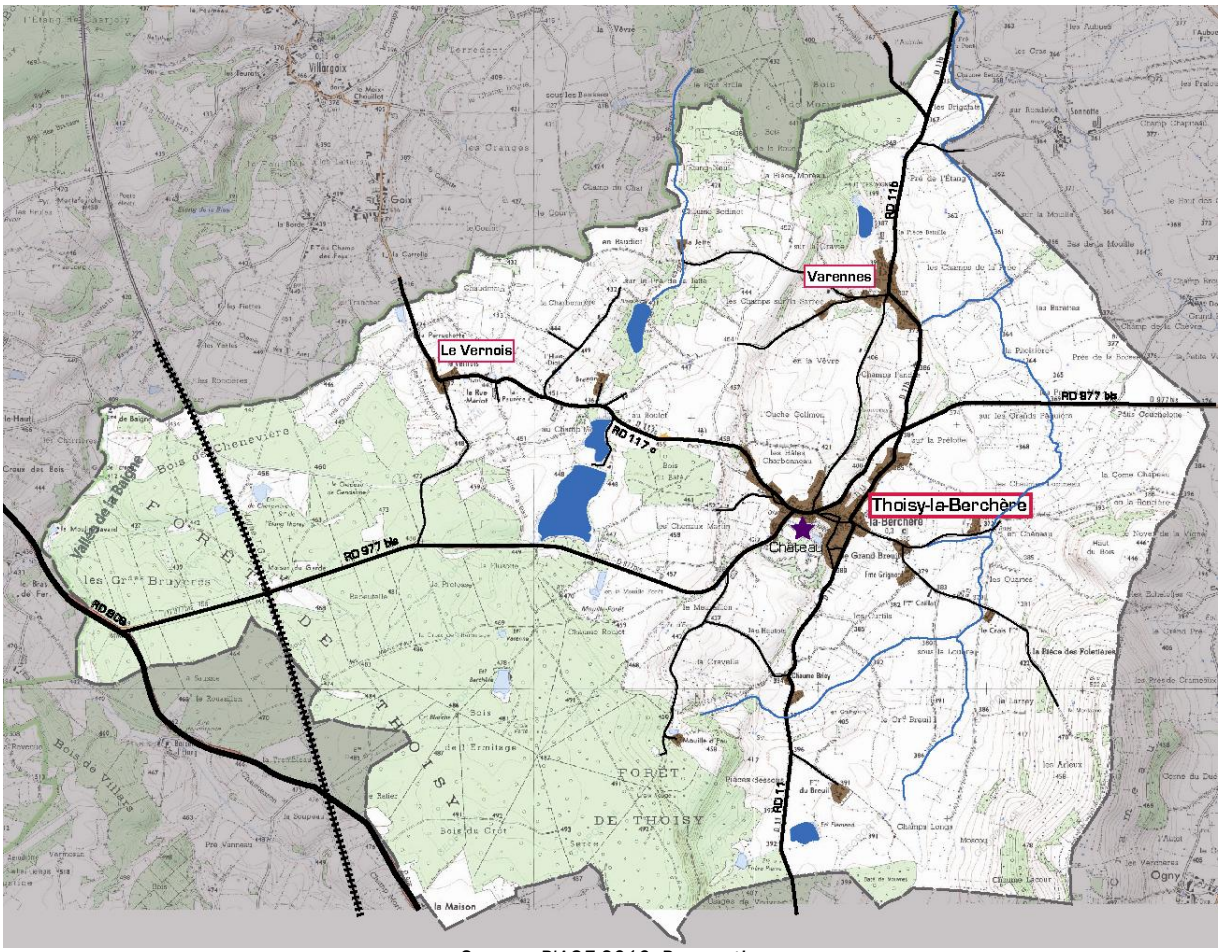
PNR : **PNR Morvan**

Communauté de Communes de Saulieu :



Source : PIAGE 2010

Structure du territoire communal :



Source : PIAGE 2010, Perspectives

SOMMAIRE

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ? 5
QUEL EST SON CONTENU ? 6
I) RAPPORT DE PRESENTATION 6
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 7
III) REGLEMENT 7
IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 9
V) ANNEXES 10
VI) PIECES COMPLEMENTAIRES 10
Historique des documents d'urbanisme 11
Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme 11
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme 11
Contexte général 17

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19
1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL 20
1.1.1 Climat 20
1.1.2 Géologie 20
1.1.3 Relief et hydrographie 21
1.1.4 Patrimoine naturel 24
1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN 36
1.2.1 Le grand paysage 36
1.2.2 Le paysage à l'echelle communale 37
1.2.3 Le paysage et la morphologie « urbaine » des principaux lieux urbanisés 40

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 48
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION 49
2.1.1 HIstorique 49
2.1.2 Evolution récente de la population 50
2.1.3 Structure par age de la population 52
2.1.4 Evolution des ménages 52
2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS 54
2.2.1 Evolution et composition du parc 54
2.2.2 Caractéristiques des résidences principales 55
2.3 DEPLACEMENTS 56
2.3.1 Réseau viaire 57
2.3.2 Réseau de desserte locale et communale 58
2.3.3 Transports en commun 59
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS 60
2.4.1 Les équipements scolaires 60
2.4.2 Les équipements communaux et espaces publics 60
2.4.3 Les équipements techniques 63
2.5 ECONOMIE LOCALE 64
2.5.1 Activité agricole 64
2.5.2 Activités commerciales, artisanales et services publics 67
2.5.3 Activités touristiques 67
2.6 POPULATION ACTIVE 69
2.6.1 Composition de la population active 69
2.6.2 Migrations domicile-travail 69

2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 69
2.7.1 Les servitudes d'utilite publique 70
2.7.2 la prevention des risques 70

PARTIE 3 : ENJEUX 76
3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL 77
3.1.1 Maitriser l'évolution urbaine en respectant la qualité architecturale et le cadre de vie ... 77
3.1.2 Developper l'offre en equipements suivant l'évolution démographique 77
3.1.3 Faciliter le repérage et les déplacements doux 77
3.1.4 Garantir la diversité environnementale 77
3.2 UNE MIXITE DES FONCTIONS URBAINES ET ECONOMIQUES A CONFORTER 78
3.2.1 Permettre l'ouverture a l'urbanisation dans un souci de mixite 78
3.2.2 Maintenir l'activité agricole 78
3.2.3 Permettre le maintien et l'accueil d'activites 78

PARTIE 4 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. 79
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D. 80
4.2 DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U. 87
4.2.1 Zones urbaines (Zones U) 87
4.2.2 Zones agricoles (Zones A) 91
4.2.3 Zones naturelles (zones N) 94
4.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES 96
4.3.1 Dispositions réglementaires générales 96
4.3.2 Choix établis pour les emplacements réservés 96
4.4 CARACTERE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U. 97

PARTIE 5 : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION 102
5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 103
5.1.1 Evolution du paysage urbain 103
5.1.2 Evolution du paysage naturel 104
5.1.3 Bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels 105
5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE 109
5.2.1 Protection des espaces naturels 109
5.2.2 Eléments du patrimoine et du paysage à protéger 109
5.2.3 Prise en compte de la trame verte et bleue 109
5.2.4 Mesures réglementaires 110
5.3. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 111
5.3.1 Rappel du cadre juridique 112
5.3.2 Présentation des sites Natura 2000 116
5.3.3 Le territoire communal par rapport au site Natura 2000 117
5.3.4 Un P.L.U. sans incidence sur le site Natura 2000 117

PARTIE 6 : INDICATEURS DE SUIVI 119

PARTIE 7 : ANNEXE – Fiche décharge Conseil Général **123**

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.
Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat♦».

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre♦ :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S. qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

♦ *Extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 16)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

(Cf. article R.123-9 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9° L'emprise au sol des constructions ;
10° La hauteur maximale des constructions ;
11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;
b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés 6° du II. de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux 2° du III et 1° du IV relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 19)

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

   Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

   En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

V) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 29 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.

Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**.

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires,** s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique.

(article R.123-19 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35).

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Thoisy-la-Berchère n'est dotée actuellement d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc soumise à la règle de constructibilité limitée de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme (CU), ainsi qu'au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Par délibération en date du 10 Juin 2008, **le conseil municipal a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).**

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003 et par la loi **«Engagement National pour l'Environnement»** du 12 juillet 2010.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.
Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Prendre en compte les prévisions d'évolution démographiques et économiques.
- Répartir judicieusement les constructions en fonction de leur destination dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace et en maîtriser l'extension.
- Définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels.
- Définir le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable.

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le contexte législatif

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- La loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,

- le Décret n° 2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- la Loi n°2005-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (E.N.L.),
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010.
- la Loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le décret n° 2012-1492, relatif aux trames verte et bleue du 27 décembre 2012,
- la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (1).

La charte du Parc Naturel Régional du Morvan

La commune de Thoisy-la-Berchère adhère au Parc Naturel Régional du Morvan parmi 116 autres communes du département de la Nièvre, de la Saône et Loire, de l'Yonne et de la Côte d'Or. Sa superficie est de 281 400 hectares et sa population 50 515 habitants (71 885 avec les 5 villes partenaires). Depuis sa création en 1970, le Parc contribue à l'aménagement et à la valorisation du territoire, à travers son patrimoine naturel et paysager, au développement économique, social et culturel, dans le respect des équilibres en place.

Le Parc est régi par une charte qui rassemble les orientations et précise les actions et moyens pour atteindre les objectifs. Ce « contrat », renouvelé en 2007 engage les collectivités, les départements, la Région Bourgogne et l'Etat pour 12 ans. La **charte du Plan de Parc 2008-2019** regroupe de nombreux engagements sur les questions environnementales (eau, espaces naturels, ...), urbaines (architecture, patrimoine, urbanisme, développement économique, maintien des services...), touristiques et culturelles.

Elle rassemble les **orientations du Parc** et précise les **actions et moyens** qu'il faudra mettre en œuvre pour atteindre les trois orientations suivantes :

- Agir pour les patrimoines culturels et naturels.
- Soutenir la dynamique économique dans le respect de développement durable.
- Développer un territoire vivant et solidaire.

Ces trois orientations se déclinent sous **36 mesures pour** les douze prochaines années. La Charte s'engage donc avec ses partenaires, à confirmer la vocation des territoires situés dans le périmètre du Parc du Morvan, en s'intégrant dans une démarche collective de préservation et de valorisation des patrimoines naturels et culturels.

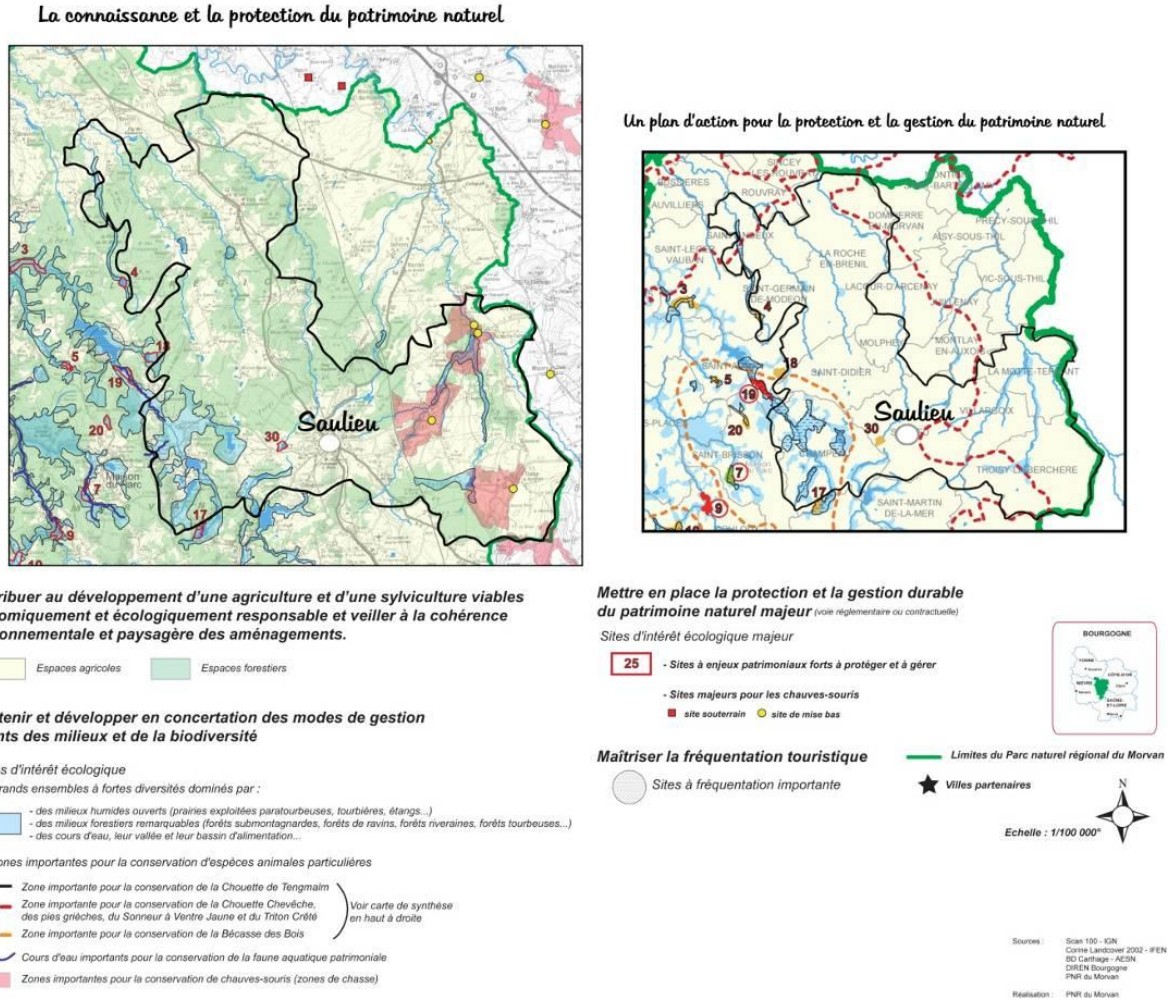
Par l'intermédiaire d'un plan de parc, le PNR du Morvan synthétise une partie des grandes orientations et axes de la charte, sous une base cartographique représentative des principaux enjeux des territoires concernés (paysage, environnement, eau, habitat, agriculture...).

Au sein de la commune de Thoisy-la-Berchère, il est alors possible de rencontrer :

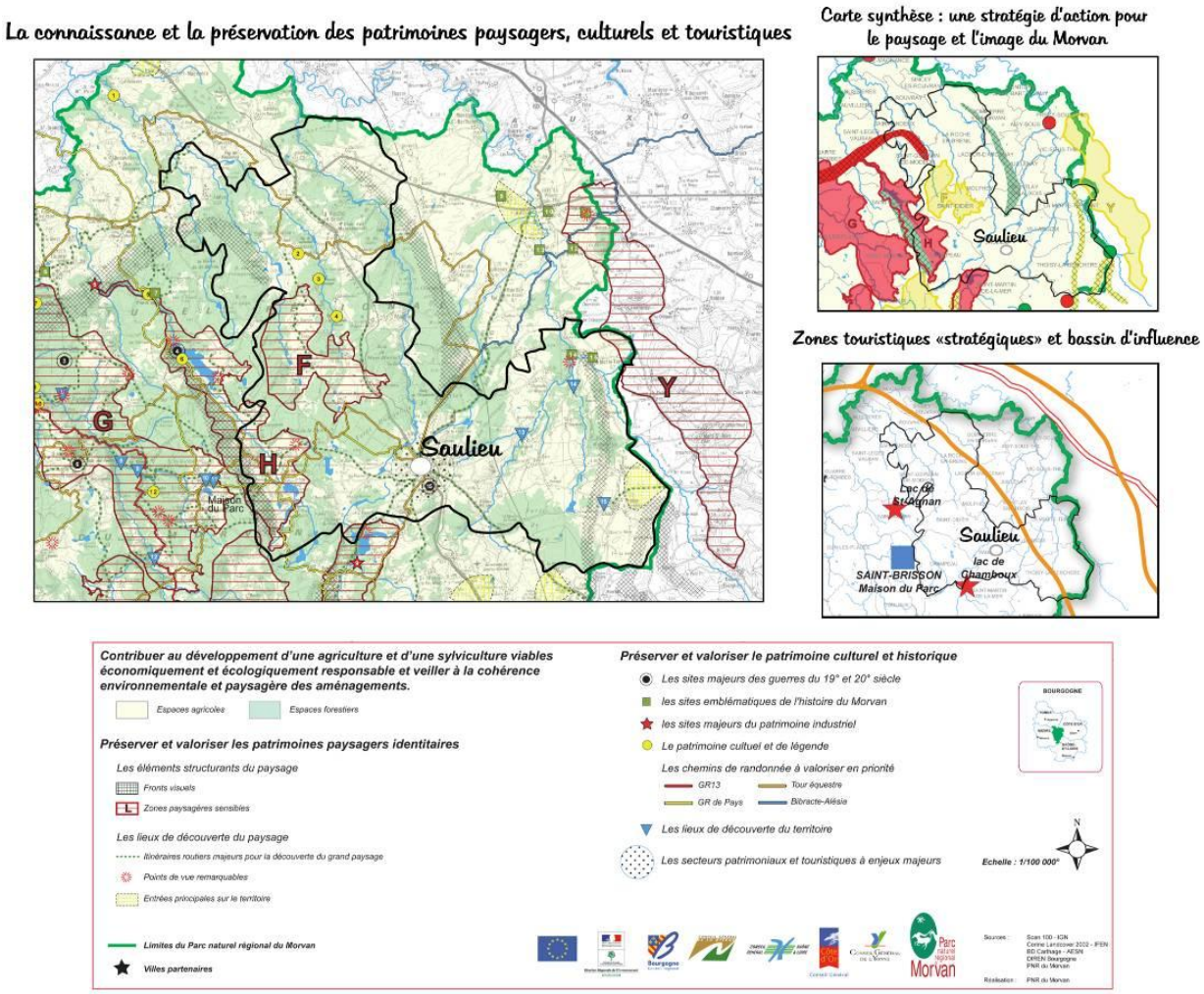
- Un lieu de découverte du territoire.
- Des points de vue remarquables.
- Des fronts visuels sur « l'Auxois des buttes ».
- Une zone importante pour la conservation de chauve-souris (zones de chasse) et des sites majeurs de mise bas pour les chauves-souris.
- Un patrimoine naturel local à protéger au travers des grands ensembles à forte diversités dominés par les milieux humides, forestiers et les cours d'eau.

Le PLU s'inscrira dans le respect des principes énoncés dans la charte.

<u>Plan du Parc A</u>



Plan du Parc B



Sources : PNR Morvan, Perspectives

La Charte forestière du Morvan

La première **Charte forestière** de territoire, outil conçu par le Ministère de l'agriculture et de la pêche en Juillet 2001, a été mise en place sur le territoire du PNR Morvan en Janvier 2004. Elle vise à rassembler tous les acteurs d'un territoire forestier autour d'un projet commun, tout en intégrant les préoccupations des usagers, des propriétaires et des gestionnaires.

Signée entre le PNR Morvan et les représentants des propriétaires forestiers, pour une durée de trois ans, elle visait quatre objectifs transversaux :

- Améliorer la connaissance du territoire et des problématiques forestières
- Encourager les pratiques sylvicoles favorables à l'environnement et au paysage
- Développer les activités de récolte, de transformation et de valorisation des bois
- Informer, former, sensibiliser les acteurs et usagers de la forêt morvandelle.

Une démarche de **renouvellement** de cette charte a été initiée en 2006, suite à la parution des premiers éléments de bilan, pour donner sur le projet de Charte forestière du Morvan 2008-2010 (signée en décembre 2007). Cette nouvelle charte tourne autour de quatre enjeux majeurs :

- Pour une valorisation responsable des forêts
- Pour une exploitation et une mobilisation forestière de qualité
- Pour une filière transformation attentive à la pérennité de la ressource
- Pour une appropriation par tous

Pour répondre à ces enjeux, des travaux en ateliers thématiques ont ressortis trois axes d'intervention :

- Acquérir, partager et diffuser les connaissances
- Concilier développement forestier, environnement et paysage
- Valoriser les productions.

La troisième Charte forestière du Morvan a été signée le 13 juillet 2012 à la Maison du Parc. Cette Charte se différencie des précédentes par le nombre de signataires élargi à 34 ainsi que par la signature d'engagements.

L'enjeu central de cette nouvelle Charte forestière est d'assurer la pérennité de la ressource forestière morvandelle dans sa diversité.
Pour atteindre cet objectif, la stratégie locale pour le développement forestier du Morvan se construit autour de 4 axes :

- Diversifier les itinéraires sylvicoles et anticiper les changements climatiques
- Privilégier la production locale de valeur ajoutée à la quantité des volumes exploités
- Concilier l'exploitation forestière et les autres usages
- Développer durablement les potentialités de valorisation du bois énergie

La gestion forestière durable au sein du Parc naturel régional du Morvan doit s'inscrire dans la recherche d'un équilibre entre les 3 fonctions, économique, écologique et sociale de la forêt. Un programme de 14 actions a été défini pendant l'année de renouvellement pour la mise en œuvre de ces axes sur une période de 4 ans.

Le Plan Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Espace (PIAGE)

Le PIAGE, outil développé par le PNR Morvan et mis à disposition des élus, est un document de référence (non réglementaire ni juridique) qui rassemble :

- un état des lieux sur tous les thèmes liés au patrimoine, aux déplacements, à la vie urbaine et rurale afin de définir les besoins et attentes
- des orientations de développement sur 20 ans en termes de logements, tourisme, artisanat, commerces, agriculture…
- des mesures et actions envisagées pour aménager et préserver certains secteurs.

En 2009 la Communauté de Communes de Saulieu a lancé l'élaboration de son PIAGE qui a fait émerger un projet décliné en 6 orientations :

I. S'appuyer sur l'organisation actuelle du territoire (pôles, villages) pour améliorer les liens et le rôle de chacun
II. Fédérer les acteurs et institutions
III. Développer le tourisme, sur la base d'un concept de sports-loisirs-nature
IV. Renforcer l'élan économique
V. Développer le tissu urbain dans un souci d'économie d'espace et de respect de l'identité villageoise
VI. Valoriser le paysage et prendre en compte les problématiques environnementales

Le PLU intègrera les objectifs et orientations définis par le PIAGE.

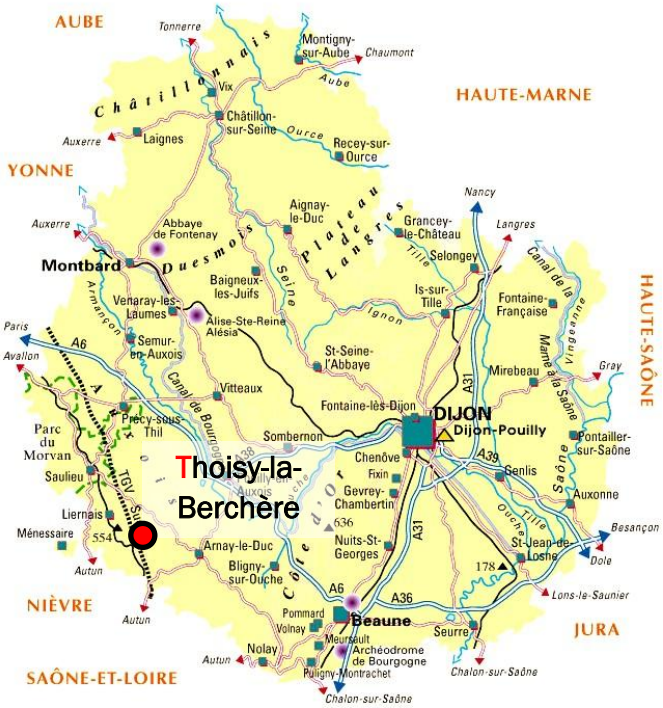
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 1996, et révisé en 2009, il fixe les nouvelles orientations à l'horizon 2015 :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE approuvé le 29 novembre 2009.

Contexte général



Source : francefrancefrance.free.fr

Thoisy-la-Berchère, commune de 303 habitants en 2009, est située dans le quart Sud-ouest du département de la Côte d'Or, à 63 km de Dijon, capitale régionale de Bourgogne, et 57 km de Montbard, chef-lieu de l'arrondissement. Elle s'étend sur 3 492 hectares, dont 2 155 hectares d'espaces agricoles et 1 233 hectares de forêts.

La commune de Thoisy-la-Berchère appartient donc à l'arrondissement de Montbard, partie Nord-Ouest du département aux portes de l'Yonne (au Nord) et de la Nièvre (au Sud). Il regroupe 253 communes réparties dans 12 cantons, et comptait 61 914 habitants en 2009, soit 8% de la population départementale.

Le territoire communal bénéficie d'une situation stratégique, puisqu'il se situe à proximité de l'autoroute A6, qui relie le Sud-est de Paris à Lyon, et de l'A38 qui relie Pouilly en Auxois (échangeur A6-A38) à Dijon.

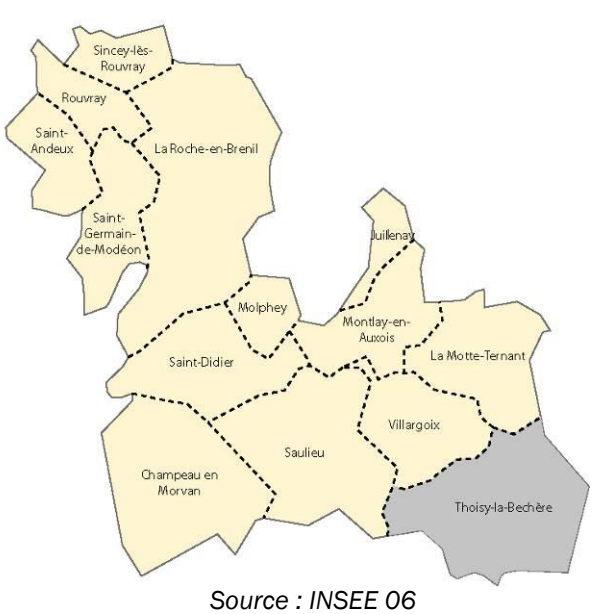
La proximité du diffuseur de Semur-en-Auxois (sortie 26) de l'autoroute A6 (accessible en une trentaine de minutes depuis la commune), permet aux habitants de Thoisy-la-Berchère de se rendre en à peine trois heures dans la capitale. De plus, la commune se trouve à 10 km de Saulieu, 62 km de Beaune, et 211 km de Lyon.

Thoisy-la-Berchère appartient au canton de Saulieu, situé à l'extrême Ouest de l'arrondissement de Montbard, en limite de l'arrondissement de Dijon, avec 13 autres communes. Ce canton comptait 5 987 habitants en 2009, pour une superficie de 229.12 km².

Thoisy-la-Berchère a pour communes limitrophes :

- La Motte-Ternant au Nord,
- Missery au Nord-est,
- Villargoix au Nord-ouest,
- Mont-St-Jean et Marcilly-Ogny à l'Est,
- Saulieu à l'Ouest,
- Sussey et Liernais au Sud.

<u>Canton de Saulieu</u>



Source : INSEE 06

La commune fait partie de **la Communauté de Communes de Saulieu** avec 10 autres communes d'un seul tenant, et du Pays de l'Auxois Morvan Côte d'Orien. Elles appartiennent toutes au canton de Saulieu (sauf les communes de Juillenay, Montlay-en-Auxois, Rouvray et Sincey-lès-Rouvray).

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en Janvier 2004, comptait 5 400 habitants en 2009, pour une superficie de près de 25 000 hectares.



Source : Référentiel Saulieu 2010

La Communauté de Communes de Saulieu a pour compétences obligatoires :

- *l'aménagement de l'espace,*
- *le développement et l'aménagement économique :* actions de développement économique, création/ aménagement/ entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques,
- *le développement touristique.*

A ces dernières s'ajoutent d'autres compétences telles que l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires, les NTIC et la préfiguration et le fonctionnement des Pays, le développement et l'aménagement social et culturel, les actions environnementales, la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le traitements des déchets des ménages et déchets assimilés, les infrastructures, la politique de la ville, le sanitaire et social, et la voirie.

La commune de Thoisy-la-Berchère fait partie de quatre syndicats :

- le Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO) avec 661 autres communes du département de la Côte d'Or. Il s'agit d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) créé en Décembre 1955 et siégeant à Dijon.
- Le Syndicat du Haut Serein (SIVOM) a été créé en Mars 1985 et siège à Mont Saint Jean. Il a pour compétence la production et la distribution d'énergie (hydraulique) pour 31 communes du département, et deux communes de l'Yonne.
- Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Thoisy-la-Berchère et Villargoix : Ce Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a été créé en Décembre 1964. Il a pris en 2010 la compétence du SPANC.
- Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, Syndicat Mixte ouvert, créé en 1976 et siégeant à Dijon. Ce dernier regroupe 27 communes du département de la Côte d'Or et 69 communes des départements de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

A RETENIR DE L'INTRODUCTION :

- Une inscription dans le Parc Naturel Régional du Morvan, régie par une charte.
- Des orientations définies par le PIAGE à prendre en compte dans le PLU.
- Une commune insérée au sein de la Communauté de Communes de Saulieu.
- Une position géographique relativement stratégique, à proximité des axes structurants du territoire.

PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

Sources : PNR Morvan, zonage d'assainissement, site internet Sandre, Porter à Connaissance de l'Etat 2010

1.1.1 CLIMAT

La commune de Thoisy-la-Berchère qui s'inscrit dans le Morvan, est soumise à 3 influences climatiques :

- continentale,
- océanique,
- montagnarde.

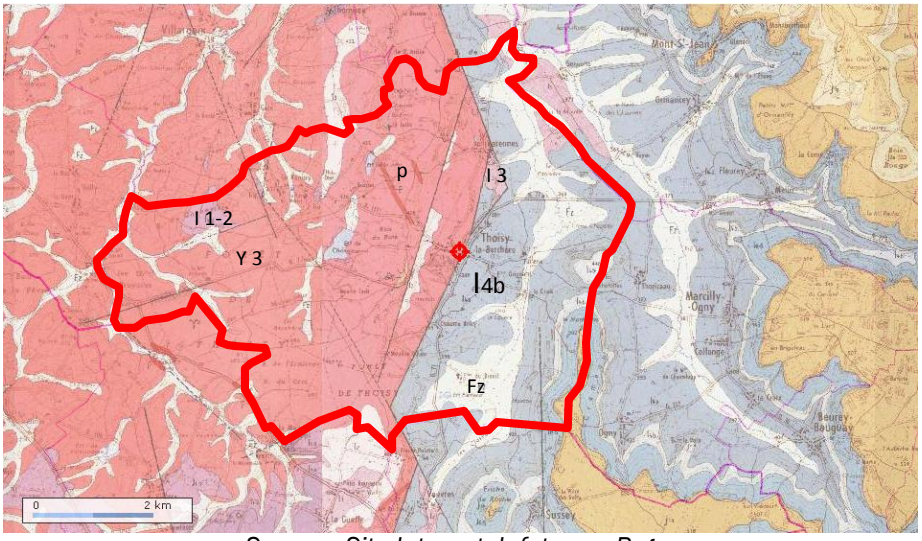
La station de veille climatologique la plus proche se trouve à La Motte-Ternant. Cette dernière étudie la hauteur des précipitations et de la neige. Elle enregistre des précipitations moyennes annuelles qui se répartissent sur deux périodes : automne/hiver et printemps (surtout en avril), pour atteindre les 799 mm de moyenne.

Il est à noter que les températures varient en moyenne de 1,7 à 18,2°C, avec des printemps et des étés chauds et ensoleillés. Ces dernières restent assez fraîches sur le territoire communal, du fait de son altitude moyenne.

La station de Saint Prix les Arnay, quant à elle, mesure les vents. Pour la commune de Thoisy-la-Berchère, les vents dominants proviennent des secteurs Sud-ouest et Nord.

1.1.2 GEOLOGIE

Carte géologique



Source : Site Internet, Infoterre - Brgm

Légende :

I 1-2 : Hettangien
I 3 : Marnes grises (Sinémurien)
I4b : Domérien
Y 3 : Granite
Fz : Alluvions récentes Argilo limoneuse, parfois graveleuse.
P : Rhyolithe

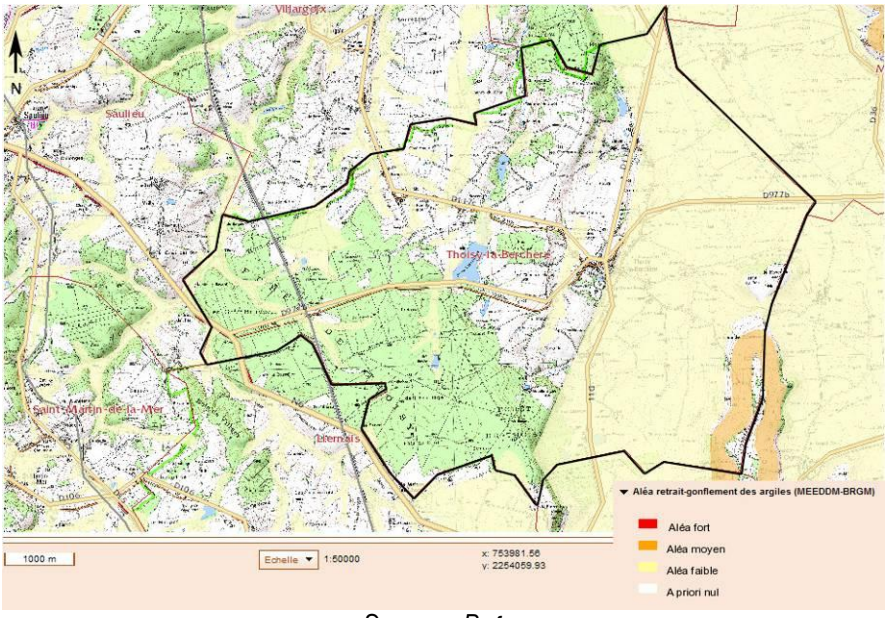
La commune de Thoisy-la-Berchère est traversée par plusieurs failles d'orientation globale Nord-Sud, découpant le territoire communal en deux grandes zones géographiques :

- **La partie Ouest, essentiellement composée de granite, issue du massif du Morvan, et de quelques lambeaux jurassiques**. Cette configuration découle de mouvements tectoniques et magmatiques intenses (ères primaire et secondaire). L'érosion débuta avec les mers et océans présents à cette époque qui érodèrent les calcaires issus de la sédimentation pour laisser place aux tufs puis au granite. Ce granite est affleurant depuis l'ère tertiaire jusqu'à nos jours. Il compose le massif cristallin du Morvan. Les sols sont de types « brunisols ».

- **La Partie Est composée de vallées riches en alluvions sableuses, intégrant l'Auxois**. Elle comprend des zones plus calcaires. Le type de sols permet le développement de pâturages et de l'agriculture.

Les formations rocheuses ont fait émerger des types de végétations particuliers qui tranchent avec les plaines avoisinantes de l'Auxois. De manière générale, les sols sont souvent très secs l'été du fait de la présence de sable. Ils sont de qualité moyenne, de natures acides, et pauvres en minéraux. En fond de vallée se trouvent des zones plus hydromorphes.

Carte des risques d'aléa retrait-gonflement sur le territoire communal de Thoisy-la-Berchère



Source : Brgm

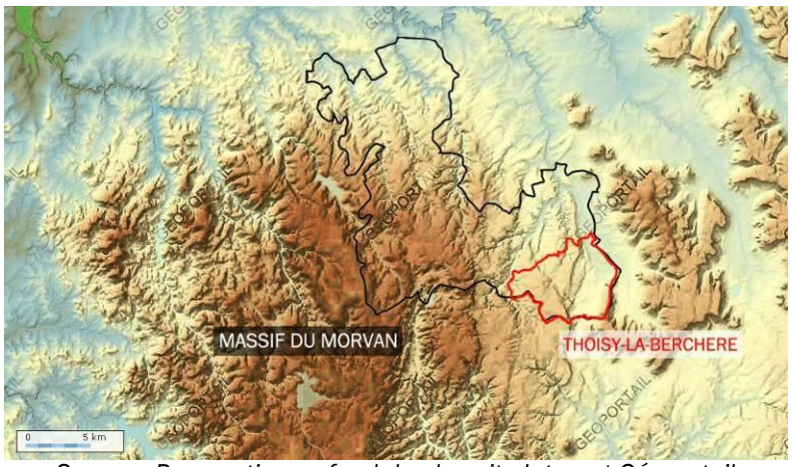
La commune de Thoisy-la-Berchère est concernée par le risque lié à la présence d'argiles dans le sol (zone d'aléas faibles à l'Est principalement et aléas moyens en limite Sud-est), le long des vallées du Serein, du Brazon et de la Baigne. Il est possible de limiter les impacts liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles en respectant des règles de constructions particulières. Ces règles ont été présentées sous forme de fiches dans un guide élaboré par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et intitulé : *Le Retrait-Gonflement des argiles : Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? Ce guide est annexé au présent dossier de PLU.*

1.1.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Le relief de la commune traduit son positionnement à l'extrémité du massif du Morvan et des vallées de l'Auxois.

Carte de relief du Morvan

Le territoire communal présente un relief de plateau entaillé par des vallées alluviales : la rivière du Serein s'écoulent dans une vallée largement ouverte, sur la partie Est de la Commune ; et la Baigne (en limite communale Ouest) et le Brazon serpentent dans des vallées plus encaissées.



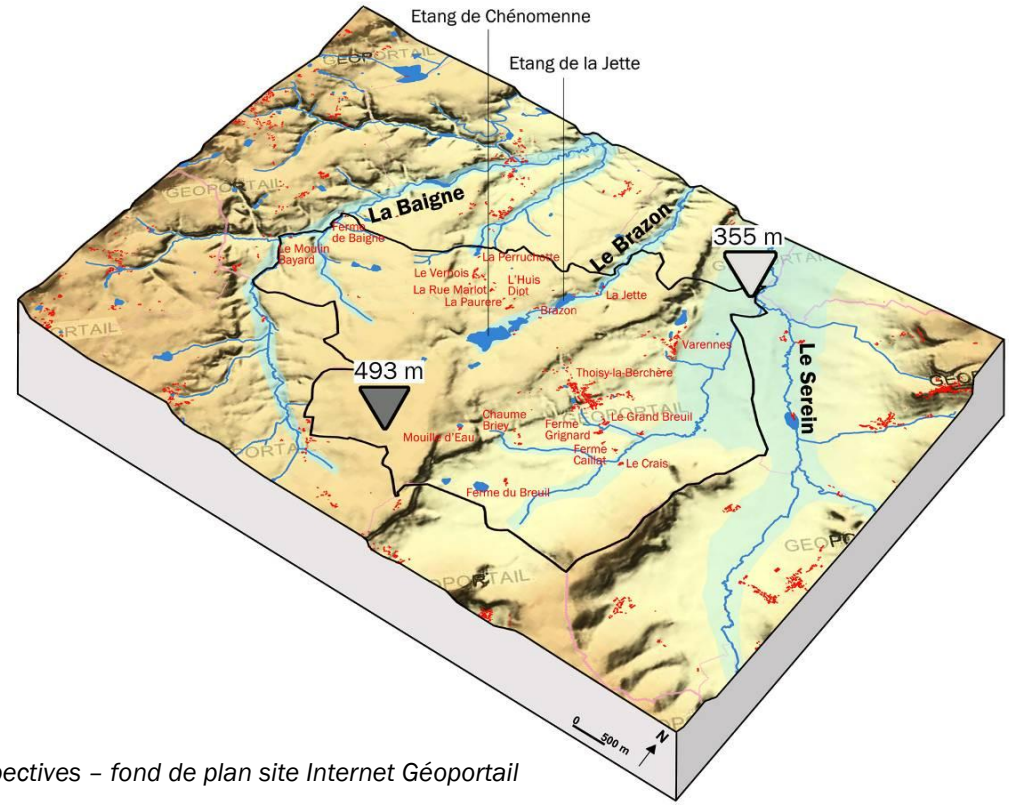
Source : Perspectives – fond de plan site Internet Géoportail

Le point culminant se situe à une altitude de 508 mètres à l'Est de la commune, au lieu-dit « La Montagne ». Le point le plus bas, quant à lui, se trouve à 351 mètres, à l'extrémité Nord du territoire, au niveau du ruisseau affluent du Serein.

La commune fait partie du bassin versant de Seine Normandie. Celui-ci qui a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. L'objectif de ce document est d'obtenir à l'horizon 2015 le bon état écologique des deux tiers des masses d'eau. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet.
Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des 5 domaines évoqués par le SDAGE soit : la protection des milieux aquatiques, la gestion des eaux pluviales, les inondations, l'assainissement et la ressource en eau.
Le SDAGE place la commune au-dessus des masses d'eaux souterraines « socle Morvan » (référencé FR3501) et « marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'Est du Morvan » (référencé 3401).

Par ailleurs, Thoisy-la-Berchère fait aussi partie du « Contrat Global Cure Yonne », le « contrat des grands lacs du Morvan » s'est terminé en 2008.

Bloc diagramme du relief et de l'hydrographie



Source : Perspectives – fond de plan site Internet Géoportail

A une échelle plus locale, le territoire communal appartient au bassin versant du Serein. Ce dernier prend sa source en amont de la commune de Beurey Baugay, pour se jeter par la suite dans l'Yonne, et a pour affluent la Baigne au niveau de La Motte-Ternant, qui longe la limite communale Ouest.

L'implantation humaine s'est principalement développée de part et d'autre de l'affluent du Serein. Elle regroupe donc la plus grande part du bâti avec : le bourg de Thoisy-la-Berchère, le hameau de Varennes et différents lieudits et écarts.



Etang du Brazon

Le ruisseau du Brazon quant à lui, se jette dans la Baigne sur la commune de La Motte-Ternant, avant de rejoindre le Serein. Il est issu des étangs de Chénomène et de la Jette, situés au centre du territoire communal.
La commune héberge également trois autres ruisseaux :

- l'un prenant sa source dans l'étang Thorey à l'Ouest pour se jeter dans la Baigne au lieu-dit « Gué de l'Etang »,
- un autre au Sud-est de la commune, s'écoule à l'Est du bourg et du hameau de Varennes pour se jeter dans le Serein à l'extrémité Nord du territoire,
- et le ru de Thoisy.

Plusieurs zones inondables sont présentes sur la commune :

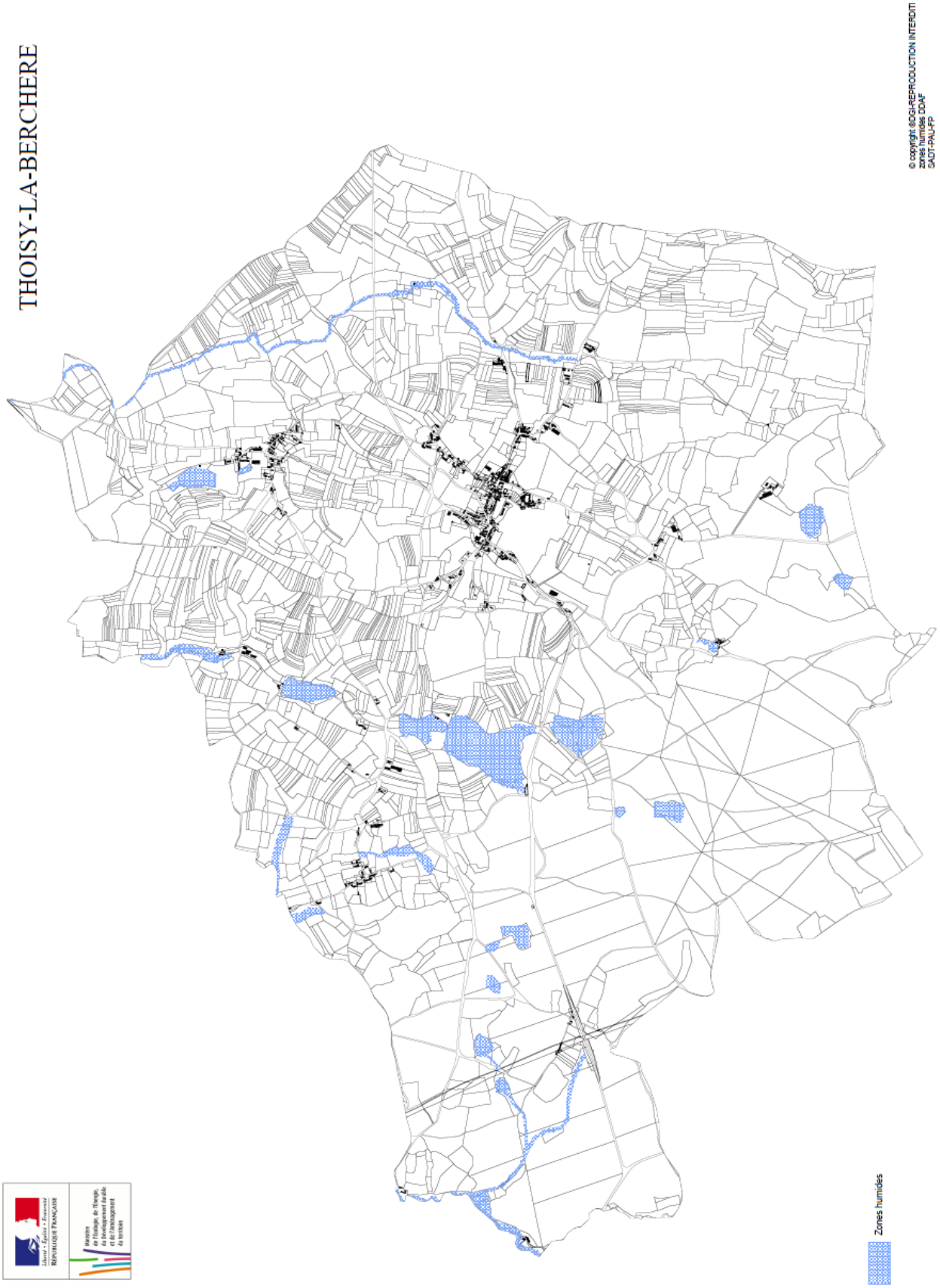
- le long de la voirie entre l'ancienne Tuilerie et l'Est du bourg,
- au nord du lavoir du village (RD 977 bis),
- au Sud-est de Varennes,
- au Nord de l'Aubepin,
- à proximité de la Baigne, au niveau de la ferme de la Baigne et du Moulin Bayard.

Les zones humides :

Selon le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : « Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau. Ces espaces revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer leur préservation, en a toutefois donné une définition : « On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
Ces zones sont particulièrement riches en biodiversité qu'il s'agit de protéger.

Carte de localisation des zones humides sur le territoire

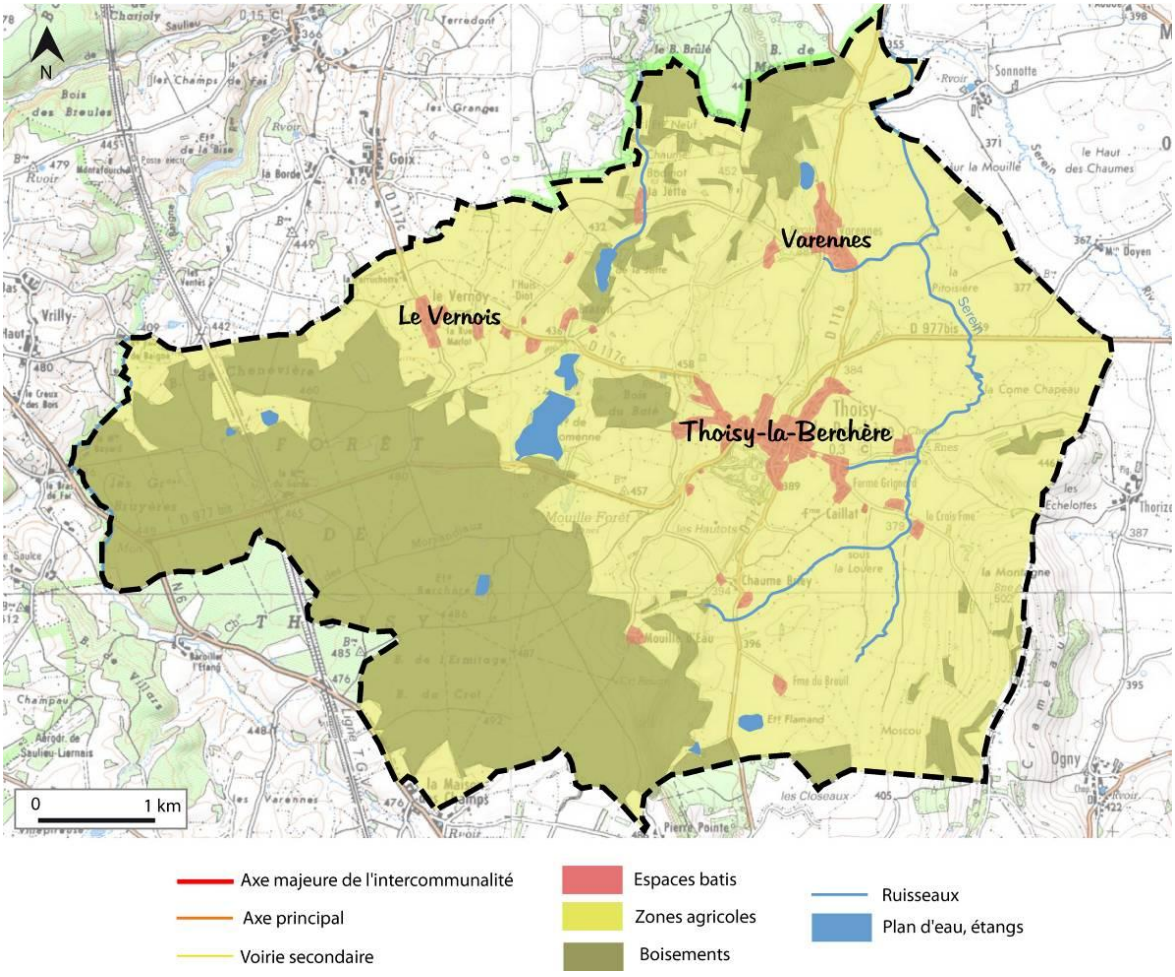
Source : Porter à Connaissance de l'Etat



1.1.4 PATRIMOINE NATUREL

Descriptions des habitats naturels

Carte de l'occupation du sol du territoire communal



Sources : Perspectives, Geoportail

➢ **Les zones agricoles :**

Les cultures :
Celles-ci se situent sur les zones les plus fertiles, en vallée. Elles sont de types céréalières, mais probablement avec des rendements assez faibles comparés aux plaines céréalières de Bourgogne. Les zones de cultures sont plus importantes que les communes voisines de l'Ouest.

Les prairies de fauches et de pâtures :
Le Morvan est un pays d'élevage, de ce fait les prairies peuvent se situer sur des zones impropres aux autres cultures ou boisements.
Mais elles se trouvent également :

- soit sur les sols les plus secs,
- soit à proximité des zones humides.

Parfois, on note d'ailleurs dans certains prés, d'anciens fossés de drainage.
Toutefois, on trouve encore beaucoup de prairies permanentes sur des sols sains (appelés ici des solins) et même, des prairies temporaires où l'herbe alterne avec les cultures.
Les pairies de fauches à proximité des zones humides ne sont pas inondables.

La faune et la flore associées au milieu agricole :
Les enjeux écologiques en milieu agricole sont principalement faunistiques et floristiques. En effet, certaines plantes ne se développent que lorsque l'herbe est fauchée. Les insectes mellifères sont également présents. Ces secteurs constituent des zones de nourriture intéressantes, particulièrement pour les cervidés (chevreuils…), mais aussi des zones de chasse pour les petits carnivores et les rapaces. Ils constituent également des zones de quiétude, surtout lorsqu'ils sont bordés de haies.

Les prairies sont des écosystèmes remarquables lorsqu'elles sont entretenues de manière extensive. Elles jouent alors également un rôle pour la qualité et la quantité d'eau.

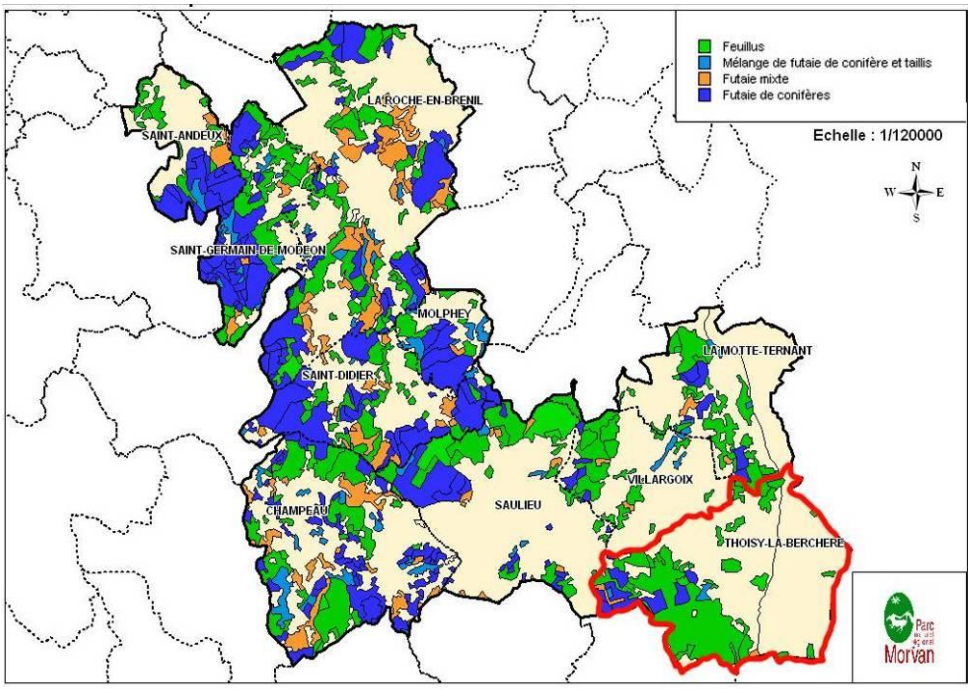
Les haies bocagères :
De nombreuses haies subsistent encore sur l'ensemble de la commune, elles constituent des corridors entre les différents types de cultures. Elles apportent également une qualité paysagère. On y retrouve les espèces typiques comme du noisetier, du charme, du houx et des ronces.
Elles sont plus ou moins entretenues, taillées ou non, laissant souvent place à des arbres de hautes tiges. Elles fournissent également un couvert de protection pour de nombreuses espèces.
Le maillage bocager est à préserver et à diversifier, en privilégiant si possible des pratiques d'entretien adaptées à la faune et à la flore.



Vue sur une exploitation et des terres agricoles depuis le Chemin de la Crouillotte

➢ **Les boisements :**

Carte de localisation et de répartition des différents boisements au sein de la Communauté de Communes de Saulieu



Source : Institut National Forestier

On trouve 4 types de boisements sur la commune, couvrant un tiers de la surface du territoire (1233 ha environ de boisements pour 3492 ha environ de superficie communale).

La ripisylve :
Elle est peu présente malgré son rôle de liaison entre les grands boisements. Elle est constituée de feuillus (saules, aulnes…), notamment « précieux » (frênes, ormes, merisiers…) et se trouve principalement dans les vallées. Elle est de type Aulnaie-Frênaie ou Aulnaie pure et assure un rôle épurateur et tampon vis-à-vis de la forêt et des prairies, limitant et diminuant ainsi les apports de minéraux vers le milieu récepteur de la rivière. Elle a également un rôle de corridor naturel et d'habitat spécifique pour certaines espèces et de stabilisation des berges.

Les cours d'eau sont très importants sur le territoire communal, puisqu'ils sont en tête de bassin et participent activement à la reproduction de la truite Fario. Les têtes de bassins sont riches d'une faune et flore aquatique. Les secteurs bâtis se sont implantés en dehors des zones humides.

La futaie mixte :
Très peu présente sur la commune, elle est composée en majorité de hêtres, chênes, châtaigniers et charmes, en mélange avec des résineux comme l'épicéa, le douglas ou le pin.

La futaie résineuse :
Peu représentée sur la commune, elle est essentiellement constituée de peuplement de Douglas et constitue une forêt plantée.

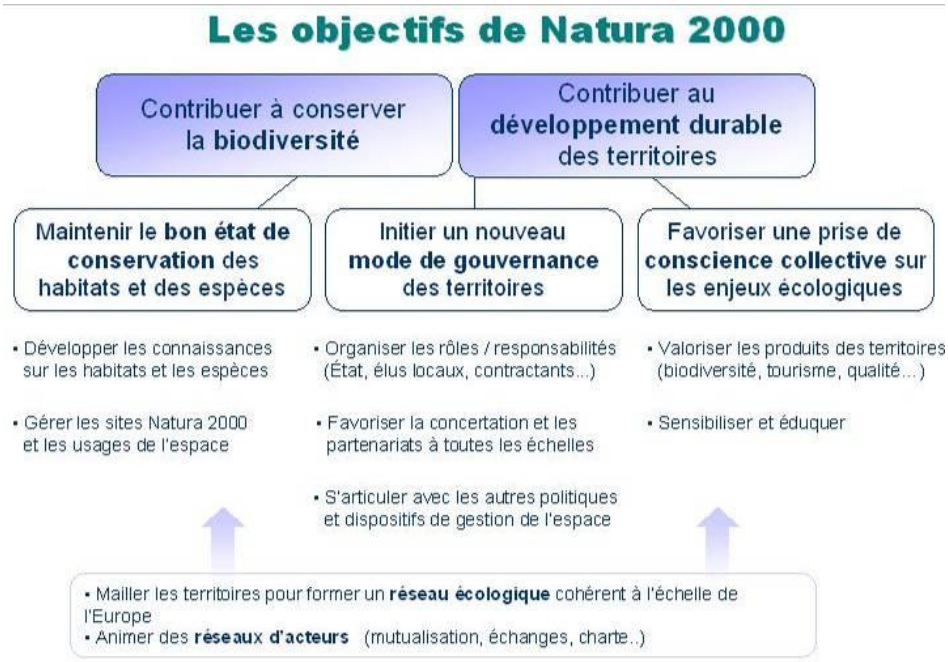


Vue sur la forêt de Thoisy, RD 977 bis

Les peuplements feuillus :
C'est le peuplement le plus représenté, grâce à un sol favorable qui permet une bonne qualité des feuillus. Il se compose notamment de chênes, d'érables, de merisiers, de frênes, de hêtres et de charmes.

Zones NATURA 2000

Natura 2000 est un **réseau européen de sites naturels** dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau fait suite à l'application de deux directives européennes : la directive «Oiseaux» de 1979 et revue en 2009, et la directive «Habitats» de 1992.



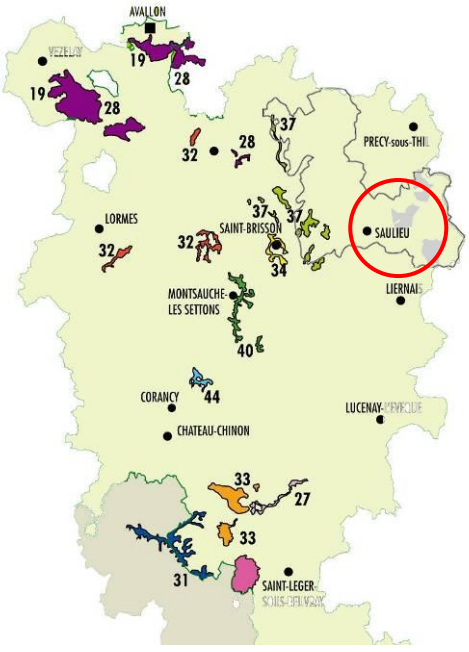
Source : site internet Natura 2000

A noter que l'un des objectifs majeurs de Natura 2000 s'appuie sur la cohérence des politiques publiques, par l'intermédiaire d'un **régime d'évaluation des incidences** auquel sont soumis les PLU.

Le PNR Morvan a intégré la politique NATURA 2000 à sa charte. La conservation écologique et la gestion concertée peuvent être traduites en termes de contrats ou de chartes qui sont les outils spécifiques du réseau Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont donc inclus dans le zonage des sites d'intérêt écologique du plan de Parc.

Carte de localisation des zones NATURA 2000 au sein du PNR Morvan

Source : Site internet PNR Morvan

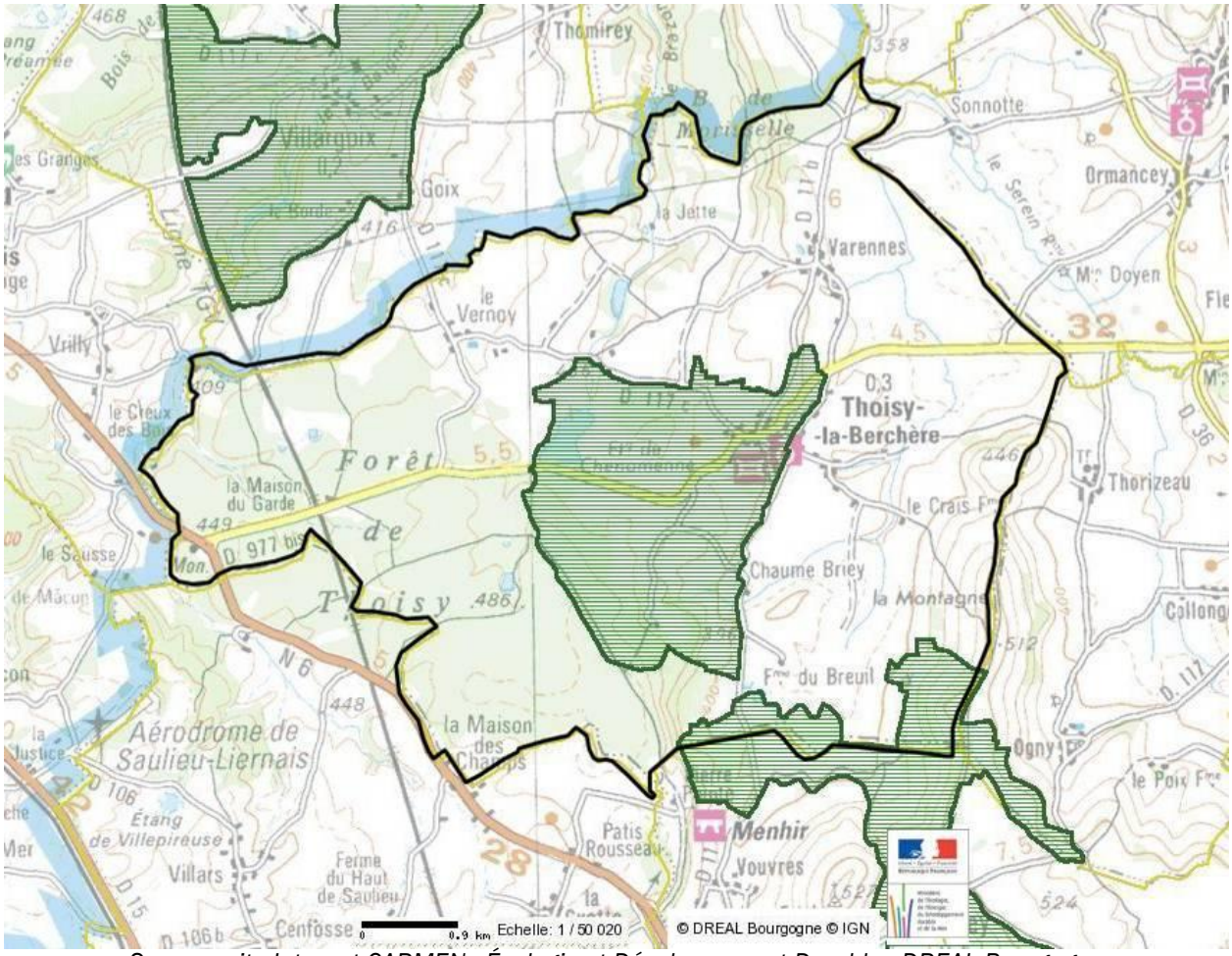




La commune de Thoisy-la-Berchère abrite le site d'intérêt communautaire suivant : « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » entité « Thoisy-la-Berchère » et entité « Sussey ». (FR 2601012).

A noter qu'un **DOC**ument d'**OB**jectifs (DOCOB) est actuellement en cours de réalisation. Il fixe les mesures de gestions adéquates à mettre en œuvre sur la zone Natura 2000 *FR 2601012:* « **Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne** », présente sur la commune. Le Plan Local d'Urbanisme doit donc être cohérent avec le DOCOB.

Carte de localisation de la zone NATURA 2000 sur la commune



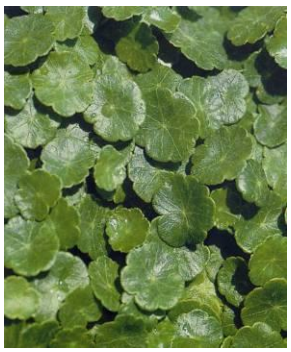
Source : site Internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Ce site est relativement intéressant, de par la diversité de chiroptères observables. En effet, 6 chauves-souris relativement rares se rencontrent sur le finage, comme le grand Murin, et le grand et le petit rhinolophe. Ces espèces restent présentes dans les milieux peu anthropisés, constituant des zones de chasse et de mise bas.

La flore présente est typique des milieux acides et humides comme le prouve la présence de la Littorelle à une fleur ou l'écuelle d'eau commune.



Le Grand Murin



L'Ecuelle d'eau

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

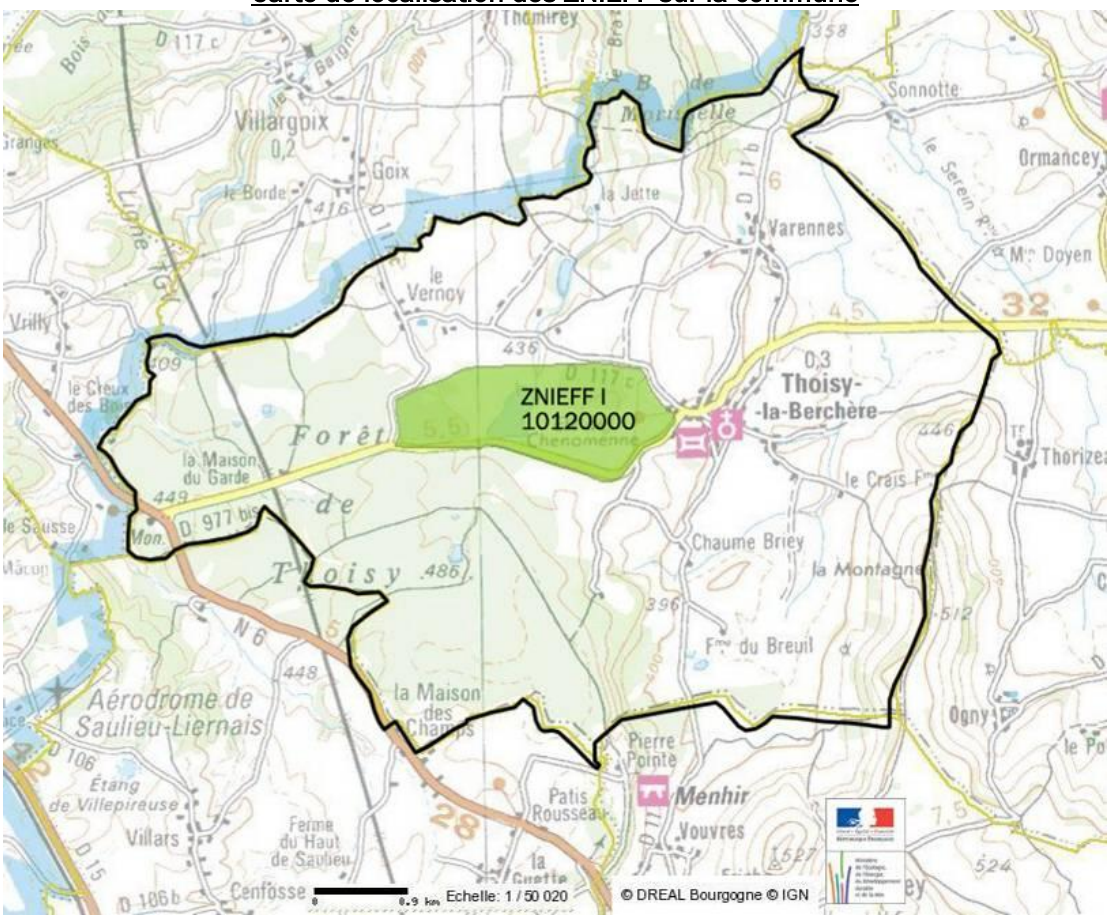
Source : Site internet Patrimoine du Morvan

L'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne a déterminé un certain nombre de **secteurs particulièrement riches d'un point de vue écologique**. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. Les ZNIEFF de type II, d'une surface généralement importante, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant en général plusieurs ZNIEFF de type I.

Le statut de ZNIEFF n'institue pas de protection réglementaire et n'est pas opposable aux tiers en tant que tel. En revanche, en ce qui concerne les ZNIEFF de type I, elles sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.

Le territoire de la commune de Thoisy-La-Berchère abrite la ZNIEFF de type I suivante : « Etang de Chénomène » (n°10120000). D'une superficie de 173 hectares, il se trouve à l'Ouest de la commune, au sein des prairies humides. Cette zone a la particularité de représenter un îlot de verdure au sein des espaces agricoles.

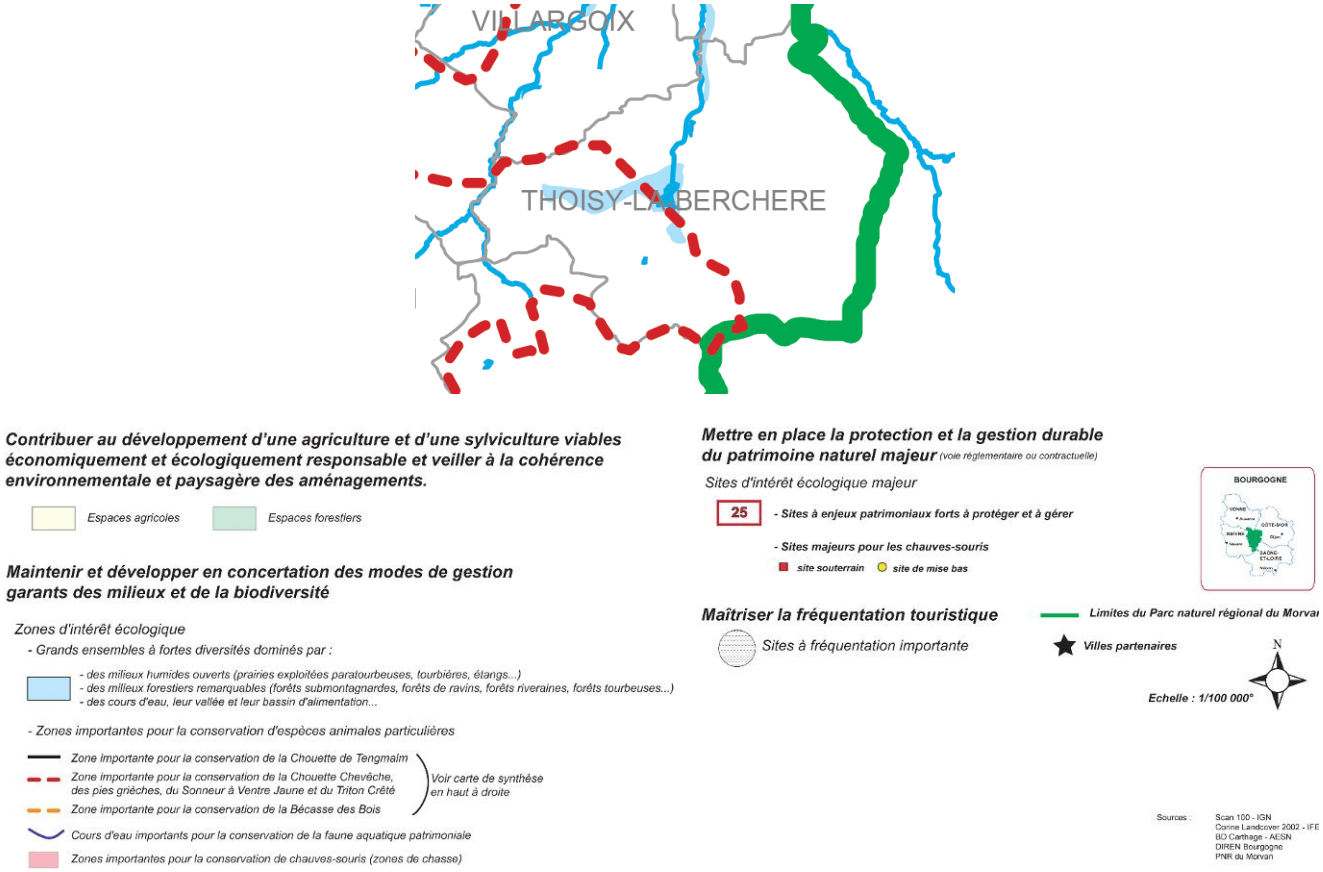
Carte de localisation des ZNIEFF sur la commune



Source : site Internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

Sur Thoisy-La-Berchère, le plan de parc se présente de la façon suivante :

Plan d'action pour la protection et la gestion du patrimoine naturel focalisé sur la commune de Thoisy-La-Berchère



Source : Plan de Parc du PNR du Morvan

La limite Est de la commune de Thoisy-la-Berchère se confond avec la limite du parc naturel régional du Morvan. L'ouest de la commune appartient à la zone importante pour la conservation de la Chouette-Chevêche, des pies grièches, du sonneur à ventre jaune et du Triton Crêté. Au centre et vers l'ouest de la commune, le plan de parc recense un grand ensemble à fortes diversités dominé par des milieux humides ouverts (prairies exploitées paratourbeuse, tourbière, étangs…), des milieux forestiers remarquables (forêts submontagnardes, forêts de ravins, forêts riveraines, forêts tourbeuses….) et des cours d'eau, leur vallée et leur bassin d'alimentation (le brazon et la baigne).

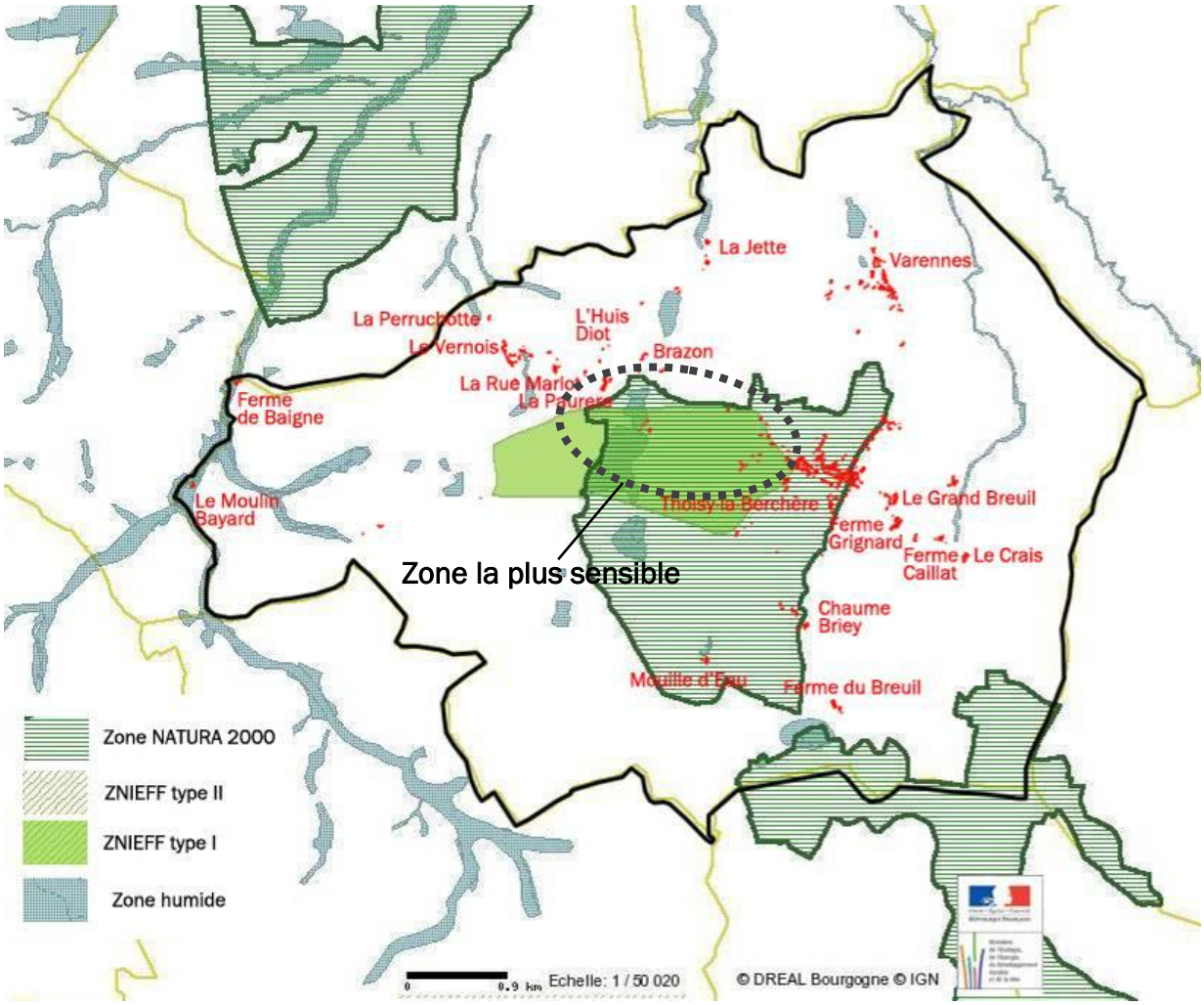
La commune est également concernée uniquement par les éléments suivants :

- Zone importante pour la conservation des chauves-souris (zone de chasse) ;
- Site de mise bas (chauve-souris).

Synthèse des espaces naturels

Certains lieux sont particulièrement sensibles, ce qui a engendré leur mise en classement (ZNIEFF types II, NATURA 2000, zone humide…).
C'est le cas de la zone située au cœur de la commune au niveau du bourg de Thoisy-la-Berchère, répertoriée NATURA 2000, ZNIEFF de type I et zone humide (sur partie Ouest).

Carte de localisation des espaces « sensibles » sur la commune



Sources : site Internet CARMEN - Écologie et Développement Durable - DREAL Bourgogne

La trame verte et bleue :

Le cadre législatif

Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2008 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2009 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 3 août (portant engagement national pour l'environnement)

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.
La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

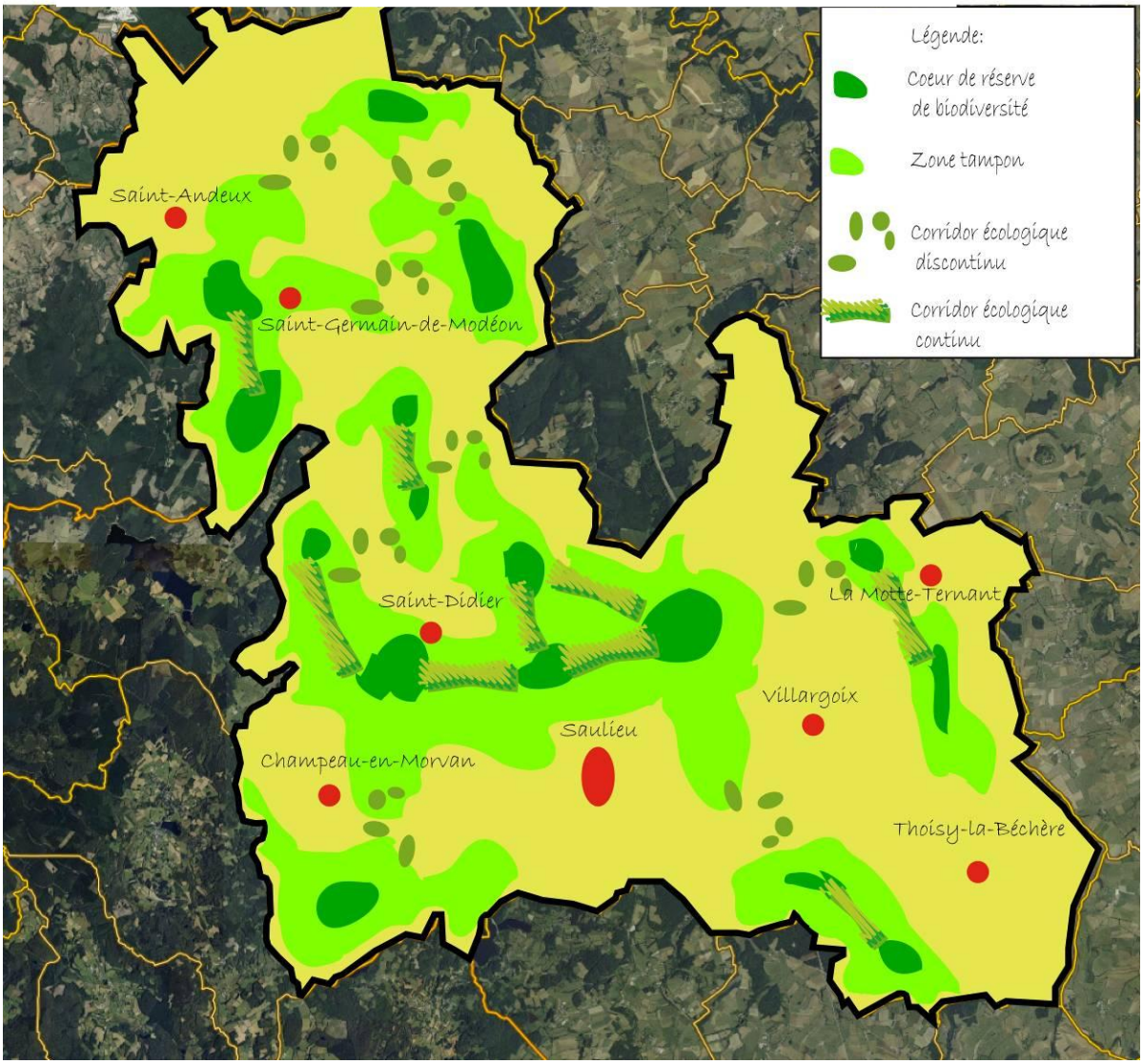
Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

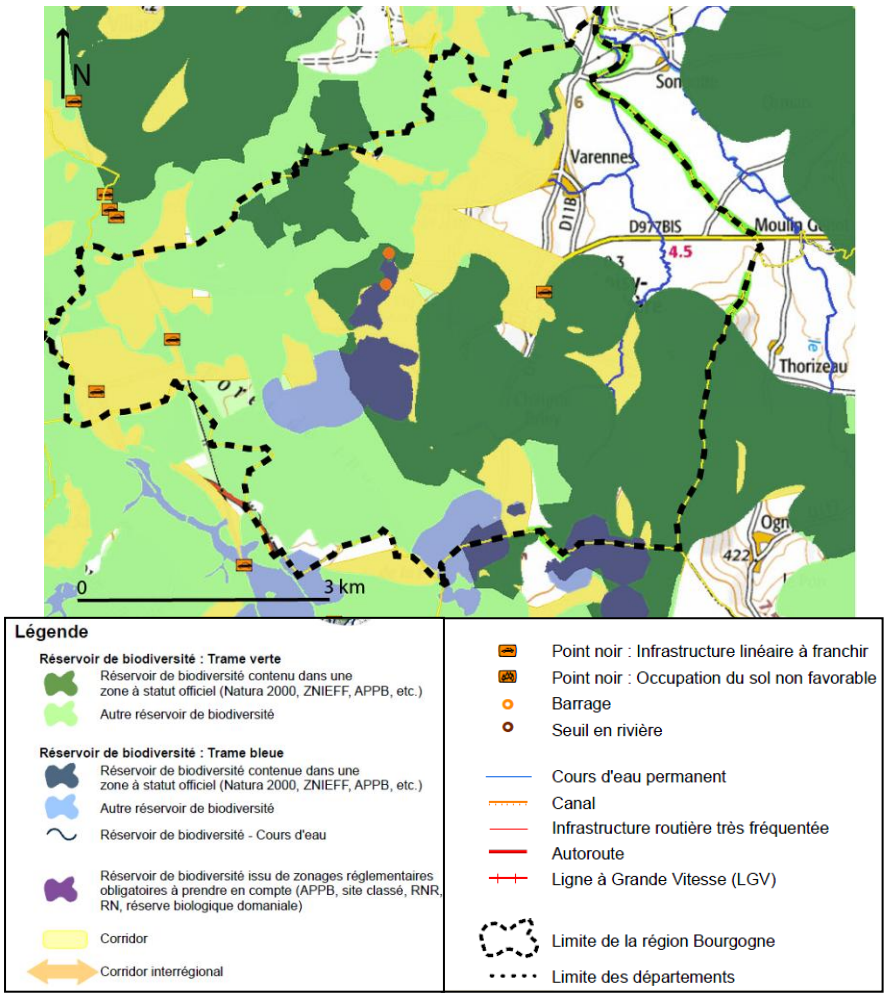
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Trame verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité de Saulieu



Source : Géoportail, réalisation Perspectives

Trame verte et bleue à l'échelle de la commune de Thoisy-la-Berchère



Source : trame verte et bleue de Bourgogne, réalisée par étude écosphère pour le Conseil Régional et la DREAL de Bourgogne

L'ensemble des milieux naturels présents sur la commune permettent de définir une trame verte. La commune de Thoisy-la-Berchère abrite un vaste réservoir de biodiversité contenu dans une zone à statut officiel (zone Natura 2000 et Znieff). Les espaces boisés permettent d'identifier un autre réservoir de biodiversité.
Concernant la trame Bleue, les étangs à l'ouest du bourg représentent des réservoirs de biodiversité et les cours d'eau qui parcourent le territoire sont des corridors de biodiversité.

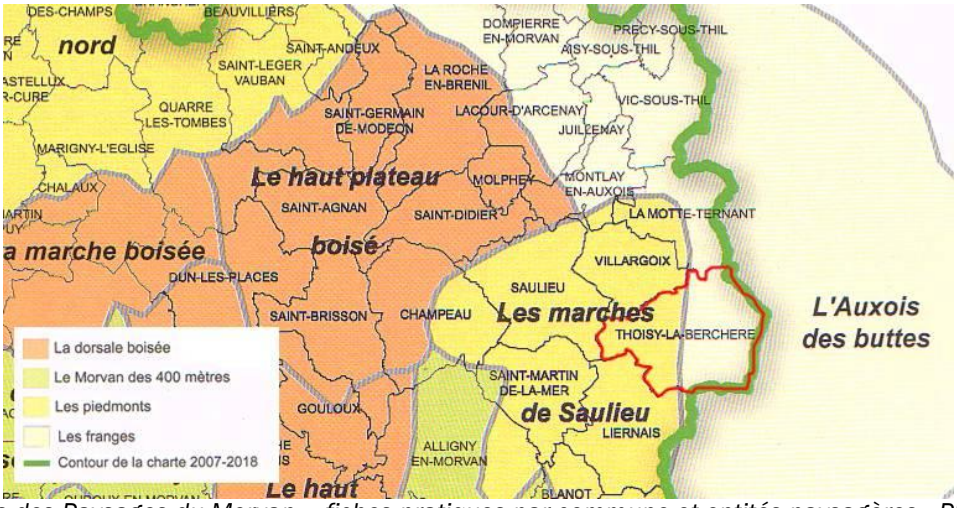
A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- Un territoire entaillé par plusieurs vallées/vallons, creusés par les cours d'eau (réseau hydrographique dense et superficiel).
- La présence forte de la vallée du Serein qui accueille la majorité du bâti.
- Un compartiment granitique surélevé par le biais d'un système de failles.
- Une diversité importante de milieux naturels (forêt, prairie, haies, zones humides) constituant un système écologique complexe à préserver.
- Un espace naturel répertorié au titre de NATURA 2000.
- Un secteur naturel « sensible » au niveau du centre bourg.
- Un risque d'inondation présent au sein du territoire communal.
- Exploitation sylvicole en bord de cours d'eau.

1.2 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.2.1 LE GRAND PAYSAGE

Carte des entités paysagères du Morvan



Source : Atlas des Paysages du Morvan – fiches pratiques par commune et entités paysagères - PNR Morvan

D'après l'atlas des paysages du Morvan, réalisé par le PNR Morvan, la commune de Thoisy-la-Berchère se situe au sein de deux grandes entités paysagères :

- **Sur sa partie Sud-Ouest**, les « **marches de Saulieu** », inscrite dans les « piedmonts ». Cette entité se caractérise par un bocage semi-ouvert et des boisements « posés » sur un relief en forme de « marches » successives montant jusqu'à Saulieu. Ces paliers successifs offrent des panoramas remarquables sur l'Auxois (secteur localisé à l'Est, décrit ci-dessous)



Vue sur la partie Ouest du territoire communal, hameau Le Vernois

- **Sur sa partie Est « l'Auxois des Buttes »**, inscrit dans les « franges ». Cette entité est constituée de lignes souples, du fait de la succession de grands champs soulignés de bocage et de buttes couronnées de quelques boisements. Cette configuration favorise les vues ouvertes sur ce paysage paisible.



Vue sur la partie Est du territoire communal, « l'Auxois des buttes »

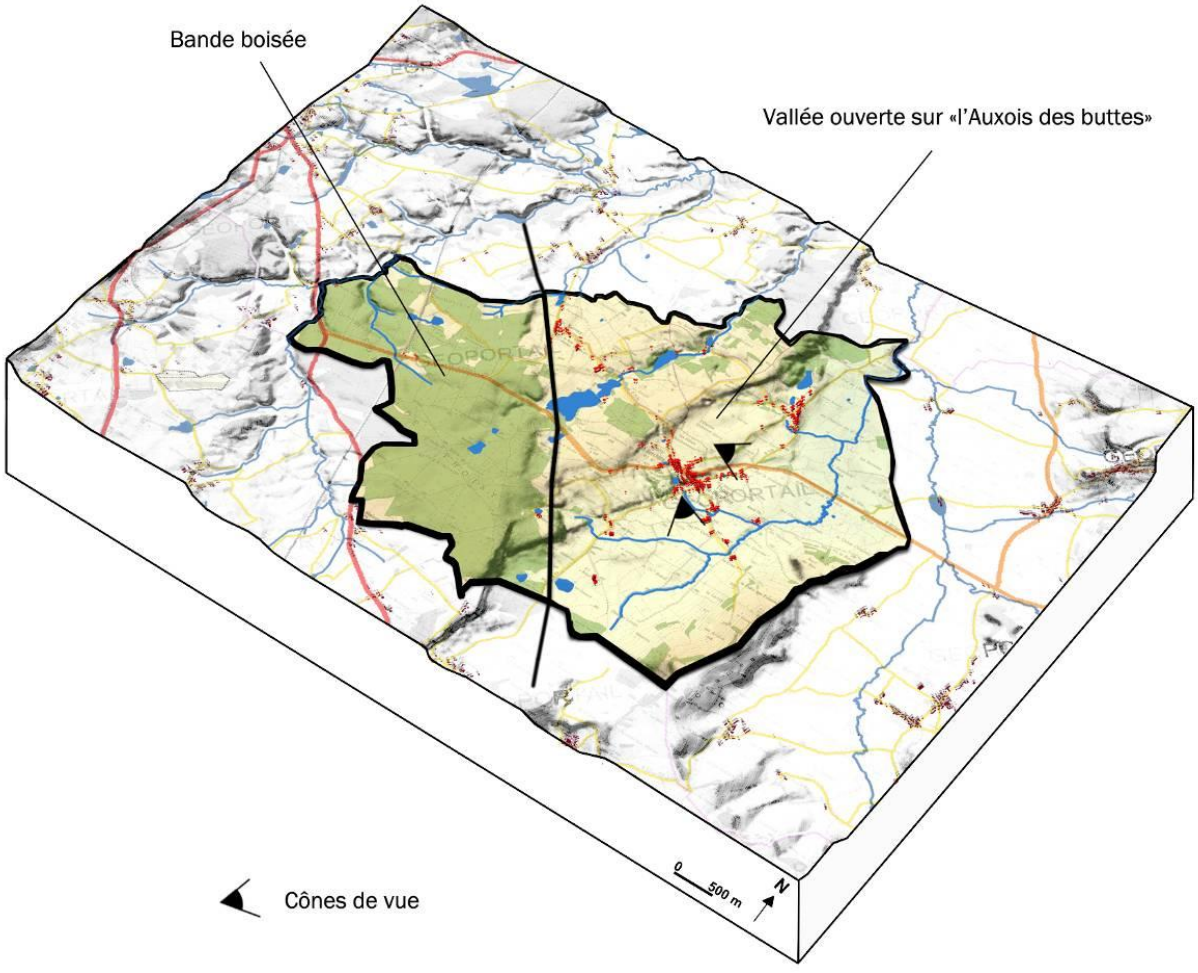
1.2.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Le territoire, dans ses limites communales, s'étend sur un dénivelé relativement important, créant une sorte de seuil séparant deux entités paysagères : une bande boisée à l'Ouest et une vallée ouverte sur « l'Auxois des buttes » à l'Est (voir détails page suivante).

Cette configuration offre au territoire communal, une ouverture sur les paysages environnants, puisqu'il se compose d'une grande vallée ouverte à l'Est sur « l'Auxois des Buttes, marquée par la présence de haies bocagères, et d'une lisière boisée au Nord.

Le réseau routier principal traverse le territoire communal et donc la vallée du bassin du Serein, d'Ouest en Est, pour desservir le bourg et les hameaux/écarts environnants. Ce dernier offre deux types d'ambiances paysagères : une première boisée en provenance de Saulieu et une seconde plutôt ouverte sur le bourg et les environs.

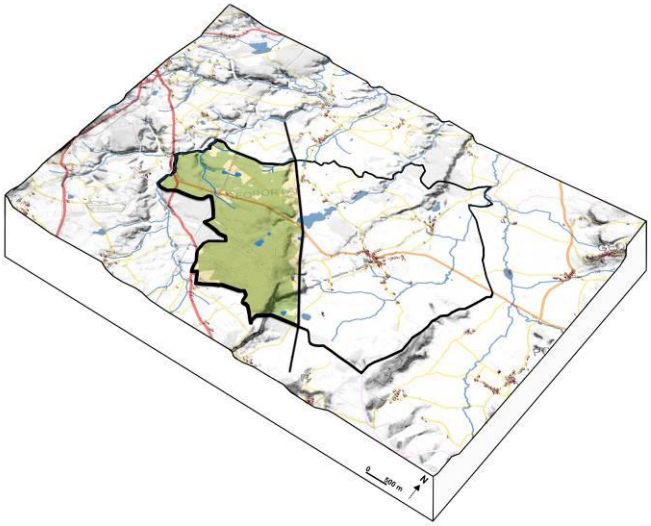
Vue d'ensemble de la commune dans son ensemble naturel



Sources : Perspectives – fond de plan site Internet Geoportail

Détail des **deux séquences paysagères** :

Séquence boisée



Sources : Perspectives, Geoportail

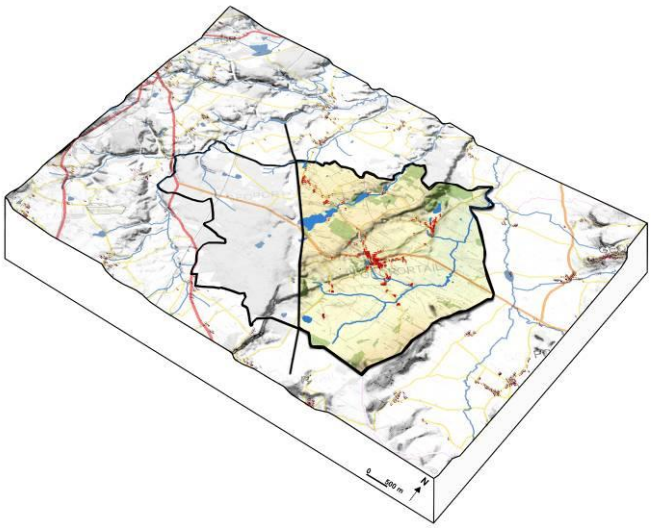
L'Ouest du territoire communal est marqué par la présence de boisements propres à la fin du massif du Morvan (points hauts) nettement visibles depuis l'Est. Ces derniers se composent principalement de chênes, d'érables, de merisiers, de frênes et de charmes ; ponctués de quelques étangs de tailles non négligeables.

La traversée engendrée par la RD 977bis, confère une ambiance relativement intime et fermée sur le reste du territoire. Ces boisements n'abritent qu'une construction : la Maison du garde, située à peine à un kilomètre de l'intersection de la RD 906 avec la RD 977bis.



Panorama sur les espaces boisés, Ouest du territoire communal

Séquence ouverte sur « l'Auxois des buttes »

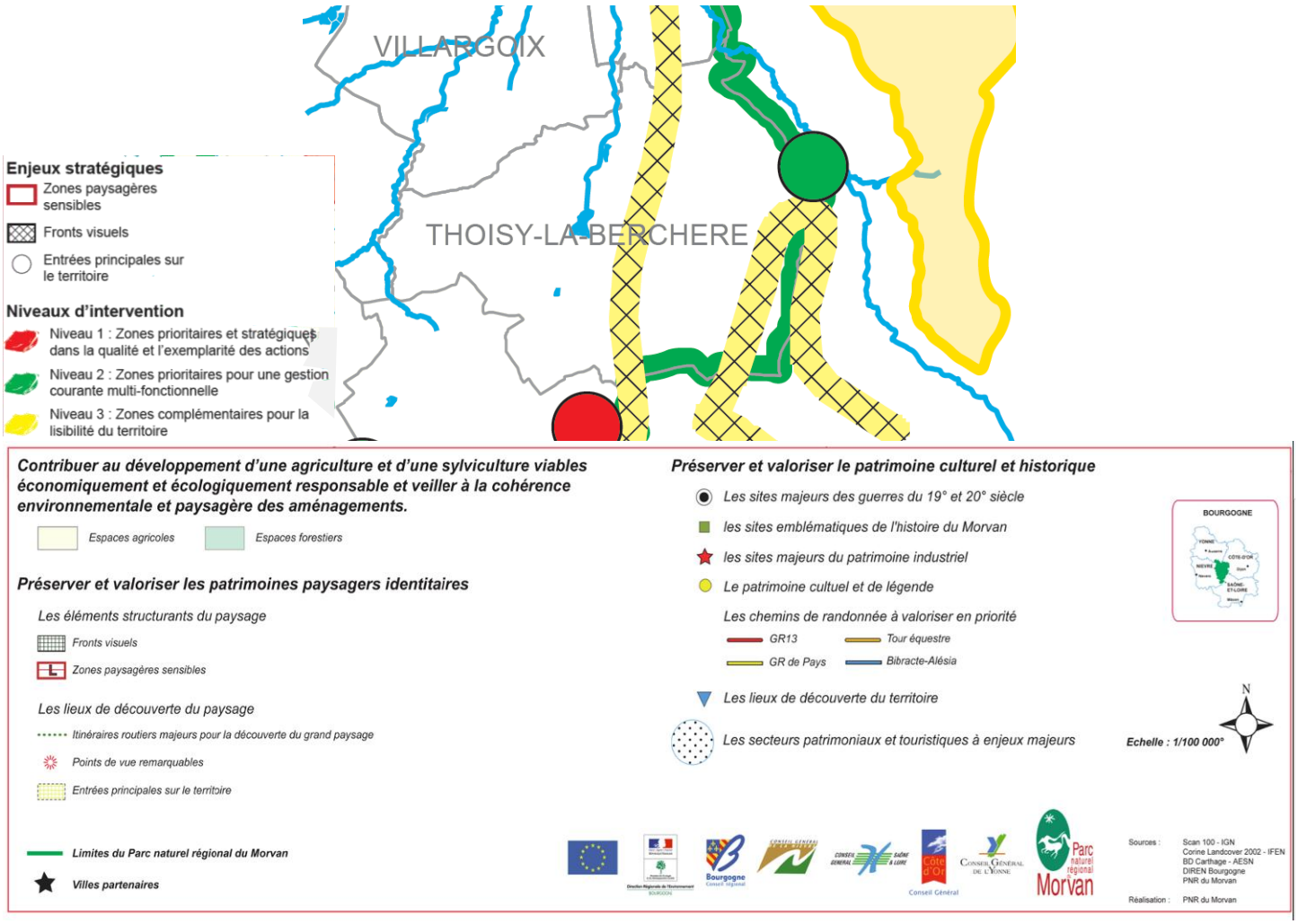


Sources : Perspectives, Geoportail

La partie Est de la commune se distingue, puisqu'elle est principalement vouée à l'agriculture et marquée par l'urbanisation. En effet, elle offre des vues dégagées depuis le bourg sur les paysages environnants, et sur la vallée du Serein.

L'urbanisation du territoire communal a donc profité de ces vallées pour se développer. On retrouve ici, le bourg de Thoisy-la-Berchère, qui longe la RD 977bis, sur un dénivelé plutôt important, ainsi que les deux hameaux situés au Nord du bourg : le hameau le Vernois le long de la RD 117c et le hameau de Varennes le long de la RD 11b.

Carte de synthèse : une stratégie d'action pour le paysage et l'image du Morvan



Source : Plan de Parc du PNR du Morvan

Les éléments structurant le paysage correspondent à deux fronts visuels constitués par la marche Est (de la Motte-Ternat à Vianges), et par les coteaux calcaires (de Mont-Saint-Jean à Sussey).

Les lieux de découverte du paysage sont : l'itinéraire routier majeur (RD977 bis), l'entrée principale sur le Morvan (par la RD8977 bis), le sentier à thèmes aux confins du Morvan et de l'Auxois (n°15).

1.2.3 LE PAYSAGE ET LA MORPHOLOGIE « URBAINE » DES PRINCIPAUX LIEUX URBANISES

La commune présente un tissu villageois essentiellement ancien. Seules quelques constructions plus récentes sont venues s'implanter dans le bourg et le hameau de Varennes.

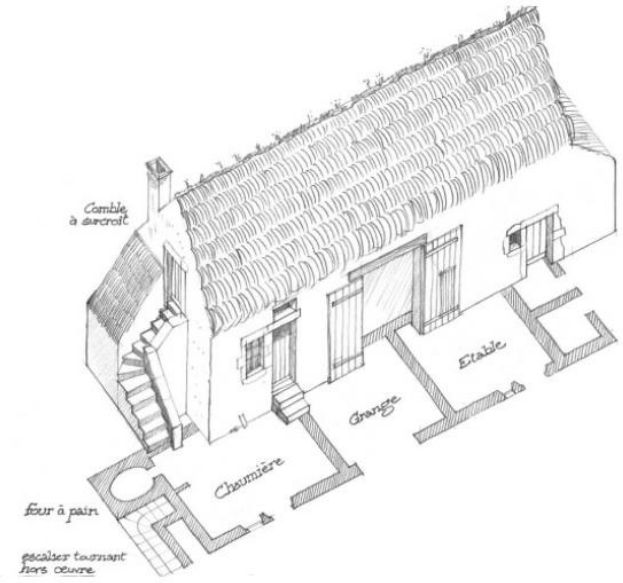
De manière générale, la typologie dominante sur la commune est la maison morvandelle traditionnelle. De forme allongée, elle comprend l'habitation et les dépendances dans le même alignement. Les volumes sont simples, dessinés sur une base rectangulaire. Des petits volumes peuvent être détachés à l'arrière des bâtiments principaux, servant d'annexes ou d'ateliers.

Un escalier extérieur est souvent présent pour accéder aux combles. Quelques granges ou appentis présentent de gros volumes.

Les ouvertures des façades sont alignées. Les toitures sont rarement percées.

Ces constructions se positionnent en parallèle ou à la perpendiculaire de la rue.

Exemple de maison morvandelle, ou « maison bloc »



Source : brochure « habiter en Morvan » - PNR Morvan

D'autres maisons s'apparentant à des « maisons de maitre », ou « maisons de notable » sont présentes sur la commune.

Elles présentent deux étages d'habitation (rez-de-chaussée + un étage), une façade ordonnancée et un toit à croupe ouvert.

Exemple de « maison de maître »



Maison de maître, RD 977 bis

De plus, au sein même du bourg de Thoisy-la-Berchère, il est possible de trouver différents ensembles de « maisons de bourg ».

Ces dernières sont accessibles de plain-pied et alignées le long de la voirie. Elles sont pour la plupart, surmontées d'un étage et/ou de combles aménagés.

Exemple de « maisons de bourg »



Maisons de bourg, Rue de la Place

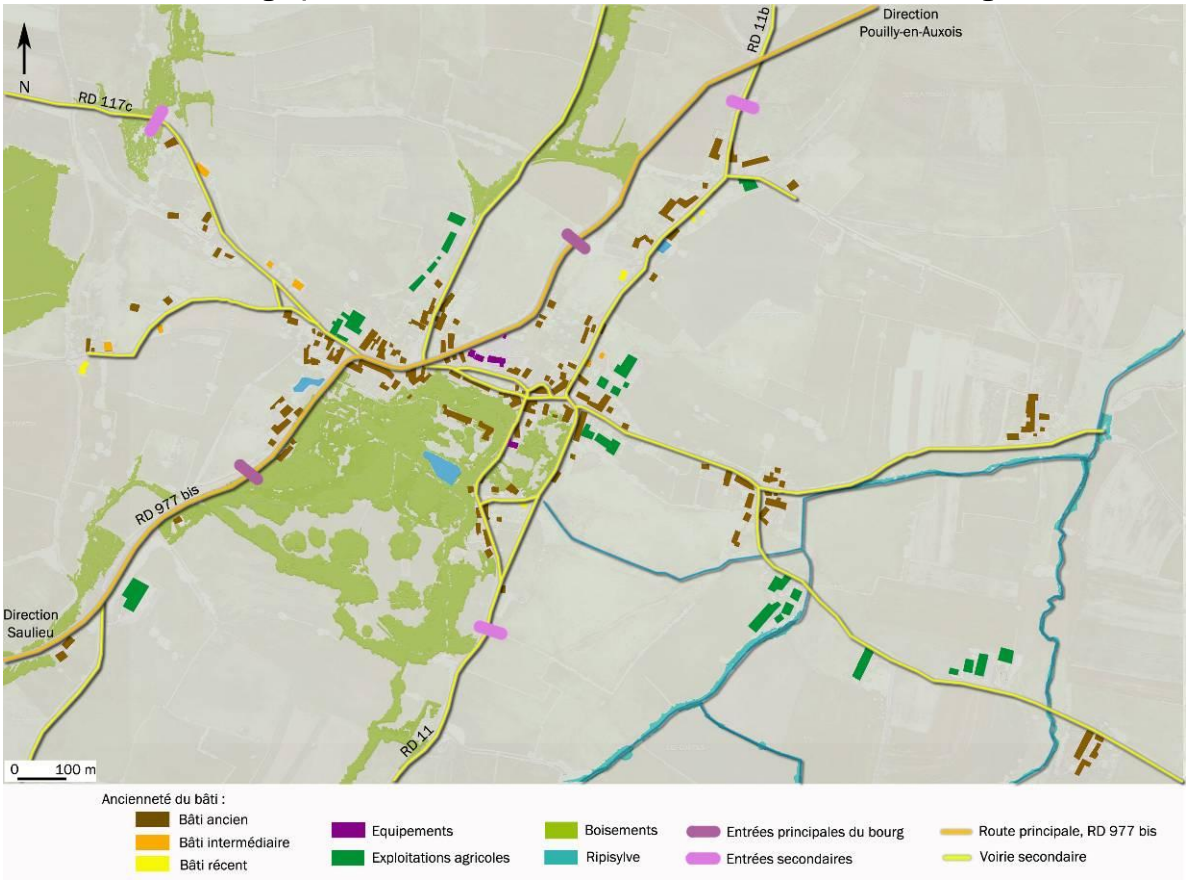
Le paysage des entrées de bourg et de hameaux depuis les axes principaux (Routes Départementales) est intéressant à étudier, car il représente la première image de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement les différentes zones urbanisées. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, les entrées de village marquent souvent une partie de l'identité de la commune.

De plus, chaque entité bâtie au sein du territoire possède ses caractéristiques propres (organisation de la voirie, types de constructions et implantation par rapport à la rue…). L'analyse de la morphologie villageoise aide ainsi à comprendre ce qui forge l'identité communale.

Cette analyse, à la fois paysagère, architecturale et « urbaine », est déclinée ci-dessous et dans les pages qui suivent, concernant le bourg et les principaux hameaux.

LE BOURG DE THOISY-LA-BERCHERE

Cartographie de l'ancienneté des constructions au sein du bourg



Sources : Perspectives, Geoportail

Le bourg s'inscrit dans la vallée de l'affluent du Serein, sur un dénivelé relativement important qui permet de le distinguer depuis l'Est du territoire communal, et d'avoir une lecture du bourg sur plusieurs niveaux. Ce dernier s'est principalement développé le long de la RD 977 bis, axe structurant communal, qui concentre un flux routier important. Cette traversée d'Ouest en Est dessert :

- le centre bourg composé des principaux équipements communaux et des habitations traditionnelles morvandelles,
- ainsi que les différentes routes secondaires environnantes.

Bien que le tissu villageois soit regroupé et ponctué d'espaces verts de qualité (jardins privatifs, vergers, espaces publics….), de prés et de cheminements piétons, il présente quelques secteurs délaissés en entrée de bourg.



Panorama sur le bourg et « l'Auxois des buttes », depuis la RD 117c

Le bâti se regroupe également le long de la RD 117c en provenance de la commune de Villargoix et au niveau de la rue de la Place (qui rejoint la RD 11), sur l'amorce d'un coteau.



Tissu ancien du centre bourg



Habitation traditionnelle, RD 117c



Maison de maître et son porche, RD 977 bis (symbole d'entrée dans le bourg)



Maison bloc, RD 11

Les extensions urbaines sont venues s'implanter aux entrées secondaires du bourg : le long de la RD 117c et le long de la RD 11. Ces nouvelles habitations sont de type maison individuelle, de plain-pied ou R+1, implantées pour une grande majorité en milieu de parcelle avec les jardins autour. Bien que leurs volumétries et l'ordonnance des couleurs et des matériaux diffèrent, leur présence reste peu perceptible. Elles n'entravent pas réellement l'identité villageoise liée au bâti traditionnel puisqu'elles ne se situent pas sur des axes majeurs, et qu'elles ont pour la plupart préservé les haies en limite de parcelle.



Maison intermédiaire (1950-2000) en milieu de parcelle, RD 117c



Maison « écologique » en milieu de parcelle, Rue du Seuvot, RD 11

A noter que le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Côte d'Or, travaille conjointement avec le Parc Naturel Régional du Morvan, pour aider les porteurs de projets à réfléchir sur l'intégration paysagère actuelle de leur projet.

Les **entrées de bourg depuis la RD 977 bis** sont fortement végétalisées,
- du fait des grands accotements enherbés et, des murets pour l'entrée Ouest,
- et des haies bocagères pour l'entrée Est, présentes de part et d'autre de la voirie.

De plus, l'entrée Ouest a récemment été aménagée, par l'intermédiaire d'un îlot central enherbé et planté, amenant les usagers à ralentir aux abords des premières habitations.
Il est possible de percevoir le clocher de l'église et les tours du château en amorce du virage de l'entrée Est du bourg. Ceux-ci constituent des repères importants, signalant le centre du village.


Entrée Ouest, RD 977 bis


Entrée Est, RD 977 bis

Les **entrées secondaires depuis la RD 11 et de la RD 117c** offrent quant à elles différentes ambiances :

- L'entrée Ouest est plutôt intime, de par l'amplitude des boisements qui l'entourent. De cette entrée il est possible de découvrir des grands panoramas sur les paysages alentours du bourg et de l'Auxois. Cette dernière est marquée par la présence d'un dépôt de matériel d'une activité. Ce qui soulève une problématique d'intégration avec le bourg et les paysages environnants.

- L'entrée Sud est marquée par un alignement de peupliers, et par une végétation relativement importante qui laissent percevoir les toitures des premières habitations. Depuis cette entrée il est possible d'avoir un panorama sur l'Est du territoire communal.

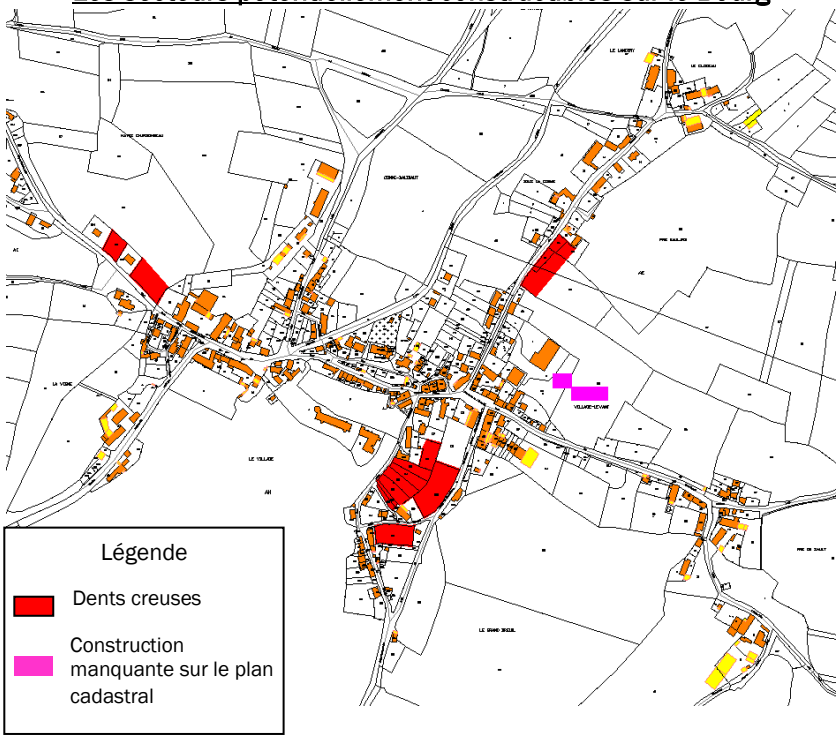
- L'entrée Nord-est est fortement végétalisée avec une vue sur les boisements en arrière-plan. Elle laisse également percevoir les premières toitures après la petite côte.


Entrée Ouest, RD 117c


Entrée Sud, RD 11


Entrée Nord-est, RD 11

Les secteurs potentiellement constructibles sur le Bourg

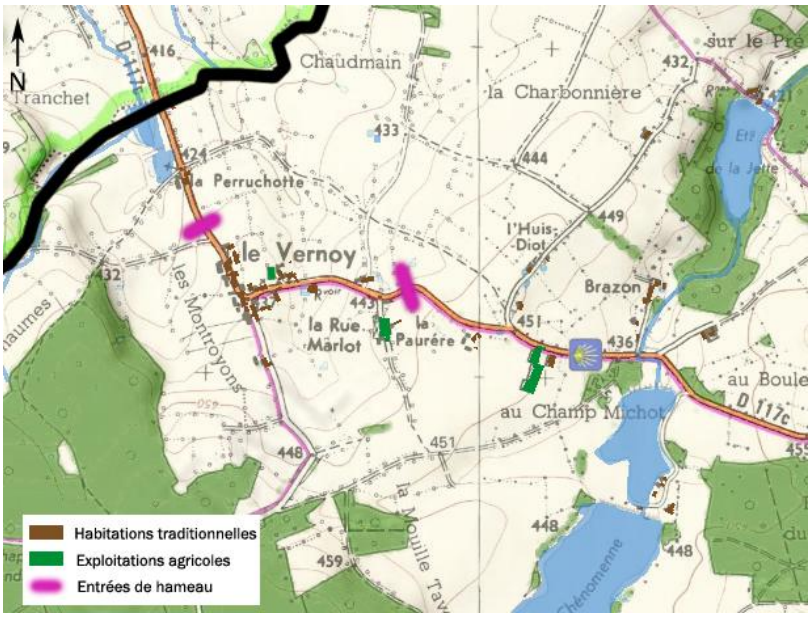


Source : Réalisation Perspectives – fond de plan cadastral

L'analyse des espaces libres au sein du tissu urbain du bourg permet d'identifier l'existence de plusieurs dents creuses (espace non bâti situé entre deux espaces urbanisés). **1,75 ha** a ainsi été recensé sur le bourg de Thoisy-la-Berchère. Ces espaces pourraient accueillir environ **17 constructions**.
Il est à noter que certains espaces, pouvant paraître libres au sein du tissu urbain, n'ont pas été comptabilisés dans le potentiel de la commune, car il s'agit soit d'espaces non propices à l'installation de constructions (relief du terrain, zone humide, …), soit d'espaces où la commune à des projets en cours de réalisation (jardin d'agrément, …).

LE HAMEAU DU VERNOIS

Carte du tissu villageois du Hameau du Vernois



Sources : Perspectives, Geoportail

Le hameau Le Vernois se situe au Nord-ouest du territoire communal, à proximité de la forêt de Thoisy. Il s'est développé sous la forme d'un « village-rue », le long de la RD 117c.
Le tissu, constitué d'habitations traditionnelles et d'exploitations agricoles, se regroupe aux abords du croisement de la RD 117c avec la route communale n°3.



Premières habitations depuis le bourg, RD 117c



Dernières habitations depuis le bourg, RD 117c

Une partie des dernières habitations de la RD 117c en direction de Goix (commune de Villargoix) est à l'abandon. Elle représente donc un potentiel certain en termes de réhabilitation de bâti traditionnel au sein du territoire communal de Thoisy-la-Berchère.

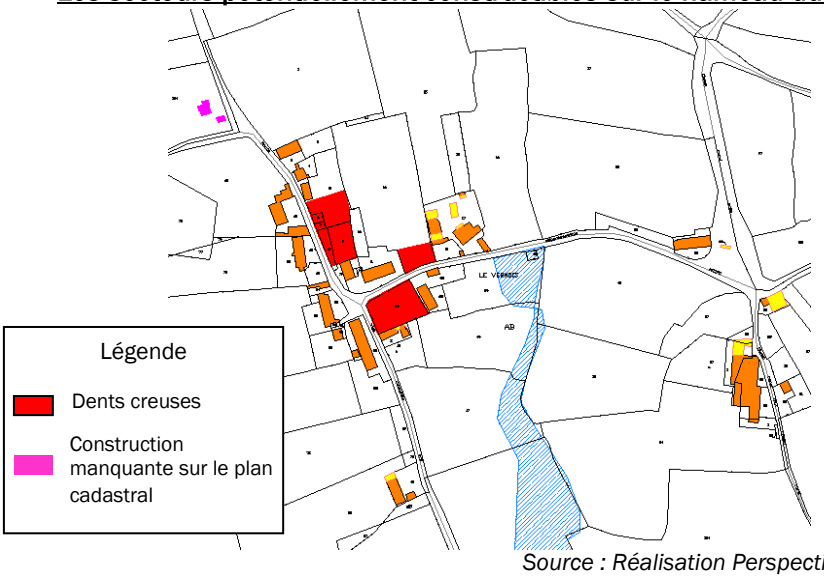


Entrée Est, RD 117c

Les entrées de ce hameau sont très végétalisées. Elles offrent des vues sur les prés environnants.

L'entrée Est laisse percevoir l'exploitation agricole sur la gauche, tandis que de l'entrée Nord, il est possible de voir les premières habitations du hameau.

Les secteurs potentiellement constructibles sur le hameau du Vernois

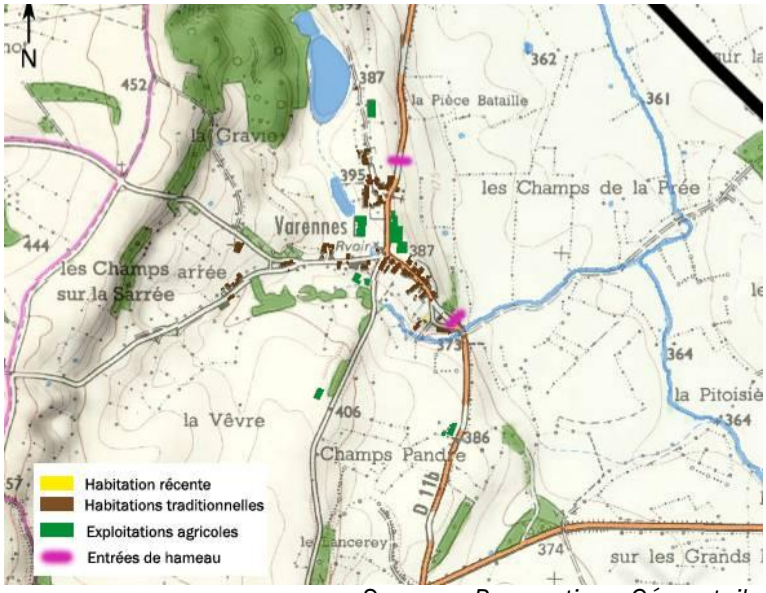


Source : Réalisation Perspectives – fond de plan cadastral

L'analyse des espaces libres au sein du tissu urbain permet d'identifier l'existence de 3 dents creuses sur le hameau du Vernois. Ces espaces représentent un potentiel de **0,5 ha**, soit la possibilité d'implanter **4 à 5 constructions**.

LE HAMEAU DE VARENNES

Carte du tissu villageois du Hameau de Varennes



Sources : Perspectives, Géoportail

Le hameau de Varennes s'est quant à lui développé au Nord du territoire communal, le long de la vallée de l'affluent du Serein. Le tissu, majoritairement traditionnel du hameau, se regroupe autour de deux exploitations agricoles de taille importante.



Exploitation agricole, rue de la Croix (RD 117c)



Construction récente, RD 117c

L'arrivée sur l'entrée Sud du hameau laisse percevoir les premières habitations, derrière la végétation située en premier plan, qui longe la vallée. Cette entrée reste cependant aérée, offrant des vues sur « l'Auxois des buttes ».
Une construction récente est fortement visible depuis cette entrée, du fait de son implantation en haut de butte. Elle représente la seule construction récente du hameau.



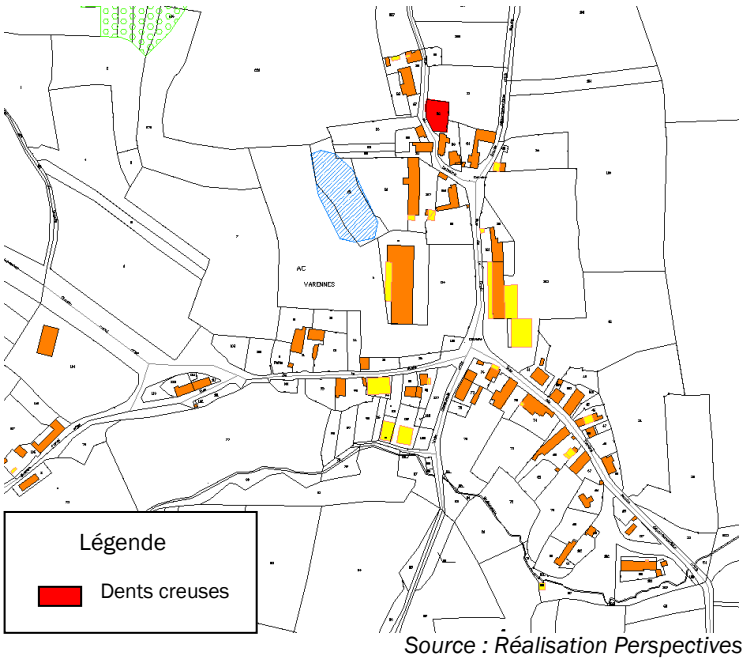
Entrée Sud, RD 117c



Entrée Nord, RD 117c

La courbure de la voie en entrée Est, est accompagnée d'espaces végétalisés (haies et prés). Elle laisse percevoir la silhouette d'une étable, annonçant l'arrivée dans un tissu traditionnel.

Les secteurs potentiellement constructibles sur le hameau de Varennes



Source : Réalisation Perspectives – fond de plan cadastral

L'analyse des espaces libres au sein du tissu urbain permet d'identifier l'existence d'une dent creuse sur le hameau du Vernois. Cet espace représente un potentiel de **0,07 ha**, qui pourra accueillir **une construction**.

A RETENIR DU PAYSAGE :

- Une commune inscrite au cœur de deux grandes entités paysagères : les « marches de Saulieu » et l' « Auxois des Buttes », offrant de grands panoramas sur le paysage.
- Deux ambiances paysagères contrastées au sein du territoire communal : une séquence boisée et une séquence ouverte dans laquelle le village et les hameaux se sont implantés.
- Un tissu majoritairement ancien, avec une architecture typique du Morvan (maison de maître, de bourg…).
- Des entrées de village et de hameaux de qualité, excepté l'entrée Ouest du bourg depuis la RD117c du fait du dépôt de matériel d'entreprise.

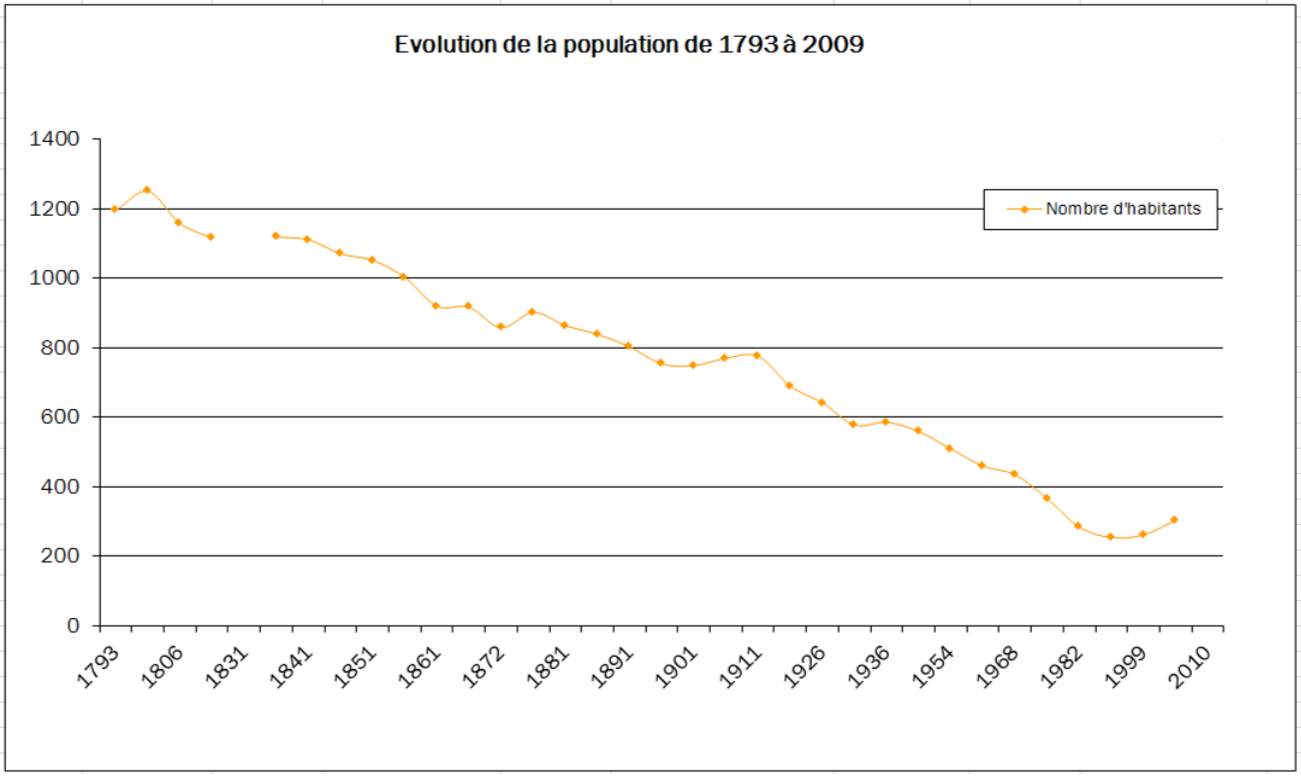
PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

Sources : données INSEE, recensement 1999 et 2009

2.1.1 HISTORIQUE



Source : http://cassini.ehess.r

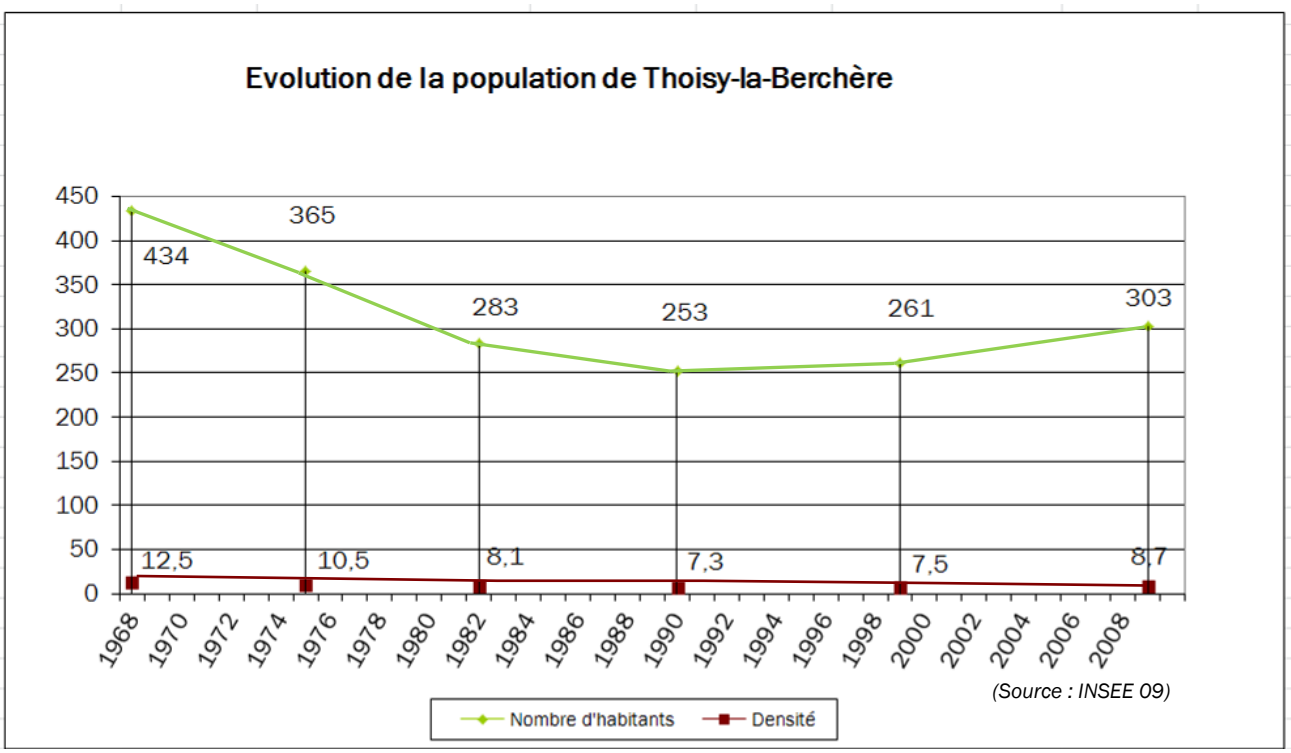
D'après le recensement de la population, via les données issues de Cassini, la courbe d'évolution de la population entre 1793 et 2009 diminue au fil du temps de près de 80% malgré quelques pics de population en 1876, 1911 et 2009 par exemple. Cette baisse de population entre 1793 et 2009 demeure un phénomène constaté à l'échelle nationale, en zones rurales. Dans le même temps le nombre de personnes par foyer a diminué, nécessitant la construction de nouveaux logements pour maintenir le même niveau d'habitants. A défaut de cela, le phénomène a entraîné une fuite importante de la population locale.

Année	*Nombre d'habitants*						
1793	*1195*	1856	*1002*	1906	*769*	1975	*365*
1800	*1250*	1861	*919*	1911	*775*	1982	*283*
1806	*1157*	1866	*916*	1921	*689*	1990	*253*
1821	*1116*	1872	*857*	1926	*641*	1999	*261*
1831	*NC*	1876	*901*	1931	*577*	2009	*303*
1836	*1118*	1981	*863*	1936	*585*		
1841	*1110*	1986	*838*	1946	*558*		
1846	*1070*	1891	*802*	1954	*508*		
1851	*1051*	1896	*753*	1962	*459*		
		1901	*748*	1968	*434*		

La commune de Thoisy-la-Berchère a atteint en 1800 son seuil maximal en termes de population avec un total de 1250 habitants, et son seuil minimal en 1990 avec seulement 253 habitants.

2.1.2 EVOLUTION RECENTE DE LA POPULATION

Entre 1968 et 1990, la commune de Thoisy-la-Berchère a connu une baisse de près de 42% de sa population. Depuis 1999, la population a augmenté de 19,7%, passant de 253 habitants à près de 303 (en 2009).



(Source : INSEE 09)

Depuis 1968, la courbe de la densité de population varie entre 7,3 et 12,5 hab. /km². Cette dernière est représentative d'un tissu rural traditionnel, composé d'un bourg et de différents hameaux.

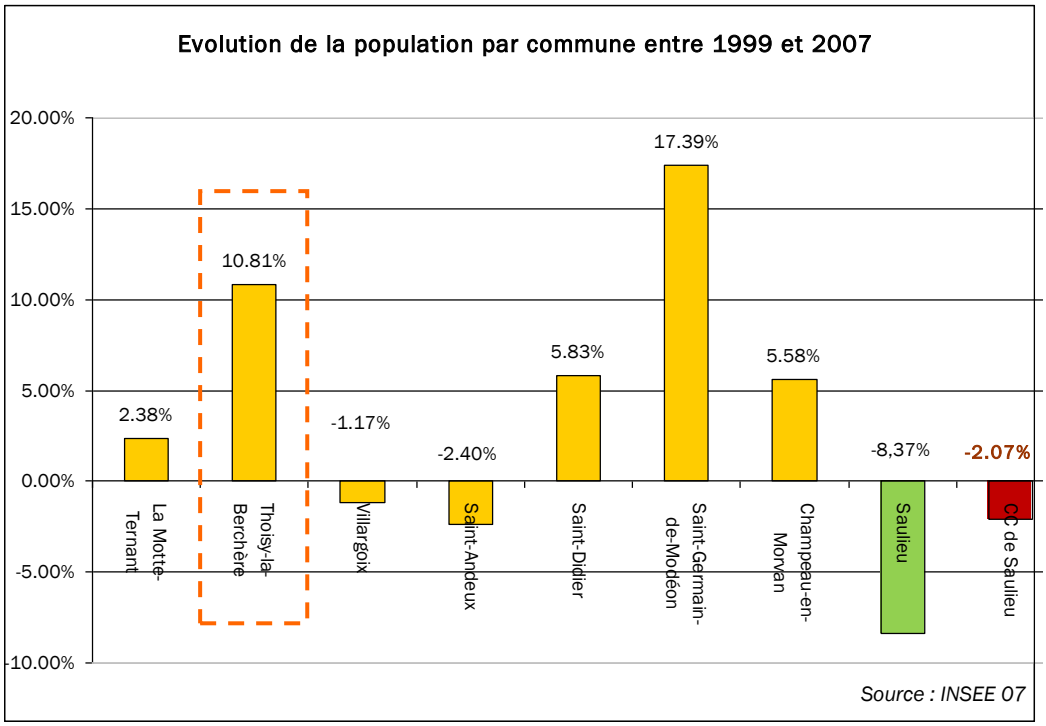
EVOLUTION DE LA POPULATION, NOMBRE ABSOLU

	Thoisy-la-Berchère	Communauté de Communes de Saulieu	Côte d'Or
1982	283	5 714	473 548
1990	253	5 278	493 866
1999	261	5 174	507 009
2009	303	5 037	524 144

(Source: RGP 1999 et 2009)

Entre 1982 et 2009, le territoire communal suit les mêmes tendances que le département de la Côte d'Or en termes d'évolution de population puisqu'ils connaissent tous deux une augmentation démographique. Le département voit sa population augmenter de 10,7%, et la commune de près de 7%.

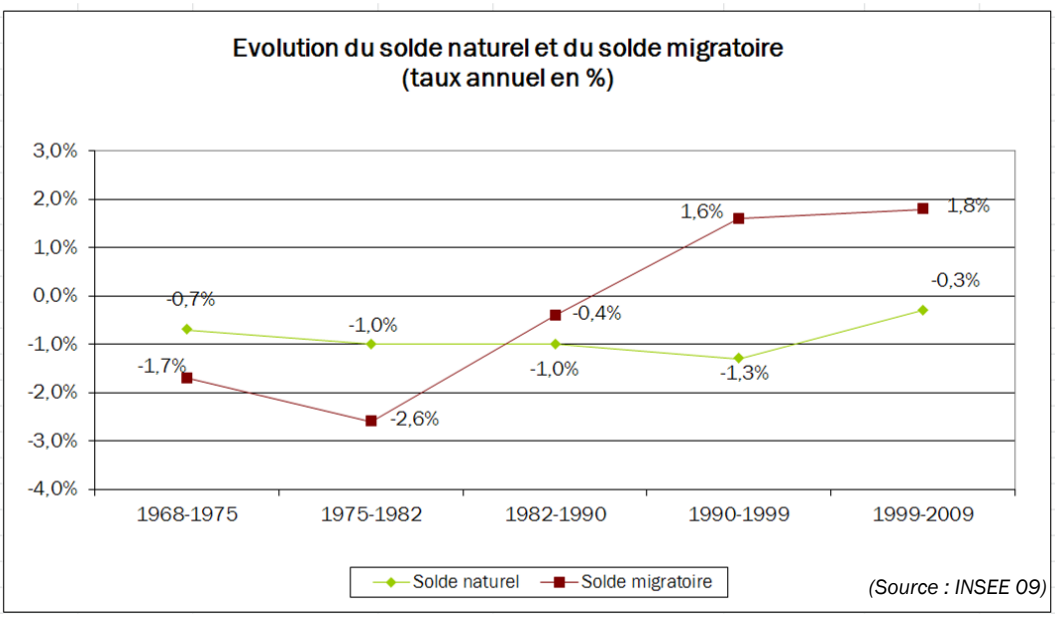
A l'inverse, la Communauté de Communes de Saulieu connait une diminution de près de 11,8% de sa population.



Entre 1999 et 2009, la commune de Thoisy-la-Berchère ne suit toujours pas la tendance d'évolution de population de la Communauté de Communes de Saulieu, avec respectivement +10,81% et -2,07%. Cette tendance reste d'actualité en 2009.

La commune de Thoisy-la-Berchère est la deuxième commune, après Saint-Germain-de-Modéon, qui a remarquablement augmenté en termes de population sur cette période. Il est probable que la commune bénéficie de l'arrivée d'habitants qui ne souhaitent pas rester ou s'installer à Saulieu pour disposer d'un espace de vie plus important (logements et terrains plus grands) tout en restant à proximité des grands axes routiers.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire expliquent l'évolution positive de la population communale, du fait de l'arrivée de nouveaux habitants.



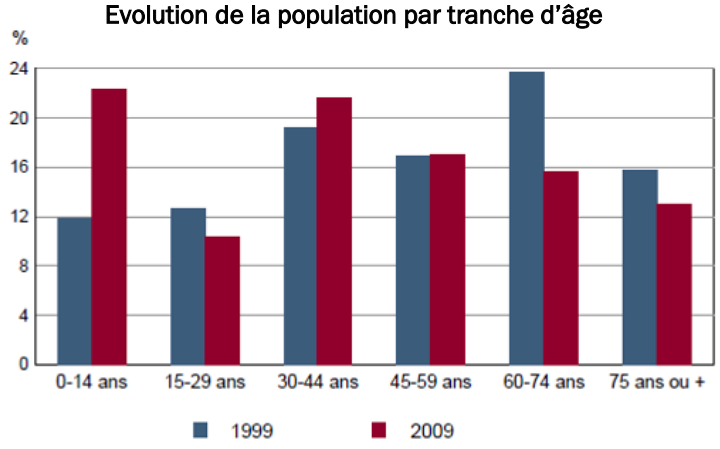
Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Le solde naturel, négatif depuis 1968, traduit une certaine difficulté pour la commune à renouveler sa population, avec un nombre de décès beaucoup plus important que celui des naissances (sauf en 2006, ce qui explique la légère hausse du solde).

Cependant, le solde migratoire compense depuis ces 10-15 dernières années les résultats négatifs du solde naturel, affichant +1.78% de progression entre 1999 et 2009. Cette évolution est liée à **une demande moyenne de 1 à 2 permis de construire par an**, sur la commune depuis 2000.

2.1.3 STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION

Evolution de la population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

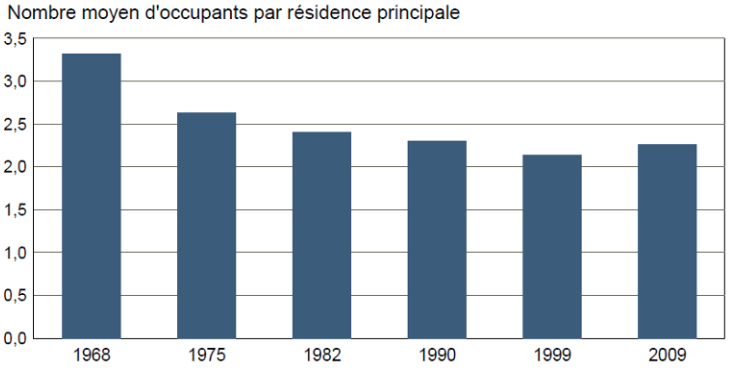
La commune de Thoisy-la-Berchère connait, entre 1999 et 2009, une nette diminution des seniors (60 ans et +) et une très forte augmentation des jeunes de moins de 15 ans.
La population en âge de travailler (30-59ans) est bien représentée (1/3 des habitants). Cela montre un réel dynamisme de la commune, avec en particulier la présence de familles.

L'enjeu est de **maintenir l'attractivité** actuelle de Thoisy-la-Berchère et d'**anticiper** sur les conditions de vieillissement de la population dans les 10-20 prochaines années.

Il s'agit d'apporter une offre en logements adaptés à toutes les étapes de la vie, pour répondre aux besoins d'installation des jeunes et des nouvelles familles et de maintien des personnes plus âgées sur la commune.

2.1.4 EVOLUTION DES MENAGES

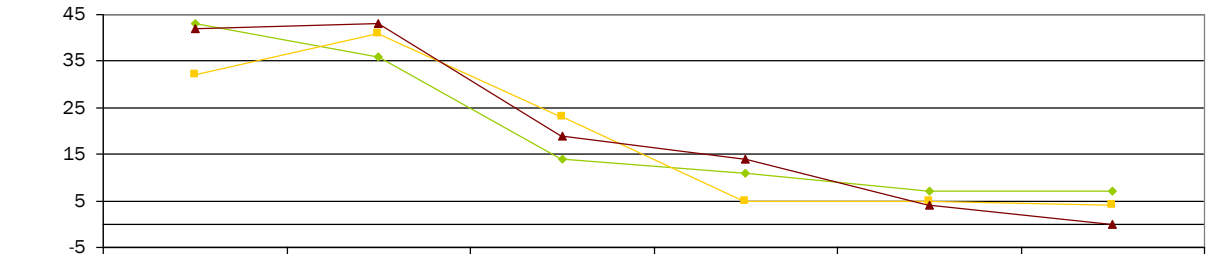
Evolution de la taille des ménages de 1968 à 2009



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La taille des ménages diminue de manière continue entre 1968 et 1999 passant respectivement 3.3 à 2.1 occupants par résidence principale. Depuis 1999, elle augmente légèrement (2.2 en 2009) ce qui peut s'expliquer par l'arrivée de nouvelles familles sur la commune, et/ou de nouveaux enfants dans les foyers existants.

Evolution du nombre de ménages



	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers et plus
1982	43	36	14	11	7	7
1990	32	41	23	5	5	4
1999	42	43	19	14	4	0

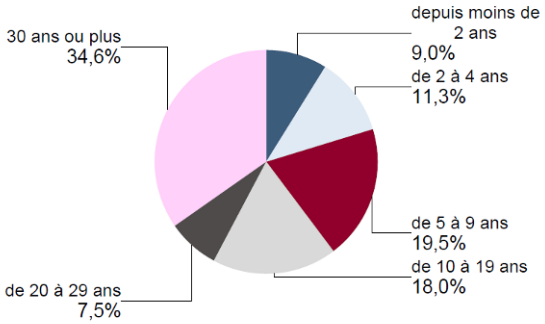
(Source : INSEE 99)

Entre 1982 et 1999, la composition des ménages a suivi globalement les mêmes tendances. Cependant, en observant de manière plus fine :

- les foyers de deux personnes ont augmenté de près de 16% au fil des recensements,
- les ménages composés de 3 et 4 personnes ont connu une légère augmentation,
- les ménages composés de 5 personnes et plus ont diminué.

Ces augmentations, en 1999, sont à mettre en relation avec la constitution par âge de la population puisque l'on observe une forte représentation de la classe d'âge des actifs (familles moyennes de 3 à 4 personnes par foyer) et des retraités (1 à 2 personnes par foyer). Ce type de données n'est plus disponible sur les fiches de recensement *INSEE après 1999.*

Stabilité des ménages :



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Au regard de la stabilité des ménages, près de 20,3% des ménages se sont installés dans la commune depuis moins de 5 ans. Ces arrivées récentes expliquent les changements démographiques positifs entre 1999 et 2009.

D'autre part, il est à noter que près de 3/5 des ménages habitent dans le même logement depuis plus de 10 ans, ce qui confirme la grande stabilité des habitants de la commune de Thoisy-la-Berchère.

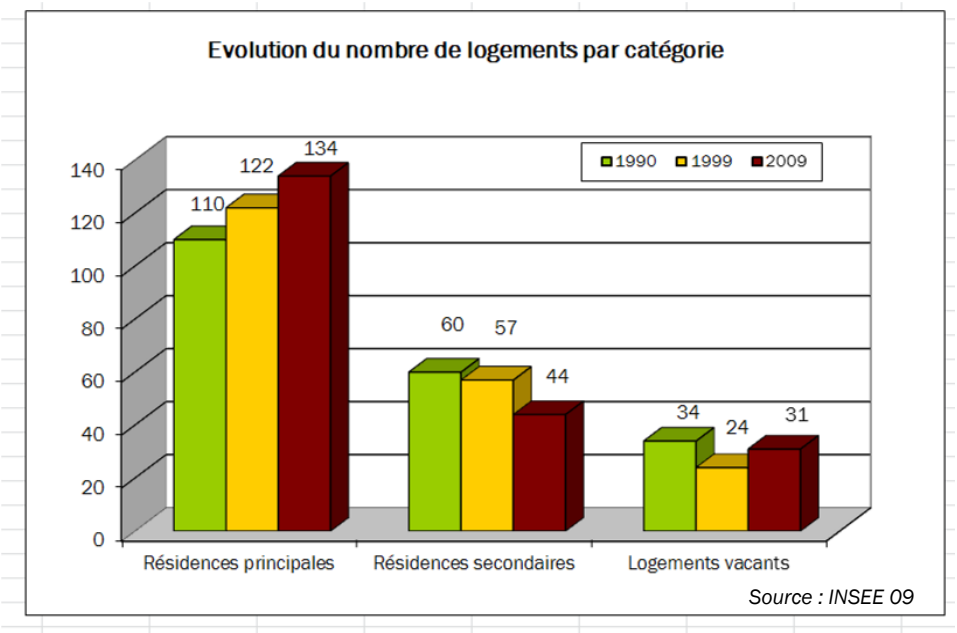
A RETENIR DE LA POPULATION :

- Une forte augmentation de population depuis 2000 (+19.7% entre 1999 et 2009).
- Une population de près de 303 habitants en 2009.
- Une augmentation démographique due à un solde migratoire supérieur au solde naturel (arrivée de nouveaux habitants).
- Une commune dynamique, avec une part d'enfants et de personnes de 30-59 ans importante.
- Une attractivité à maintenir et un vieillissement futur possible, à anticiper.

2.2 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

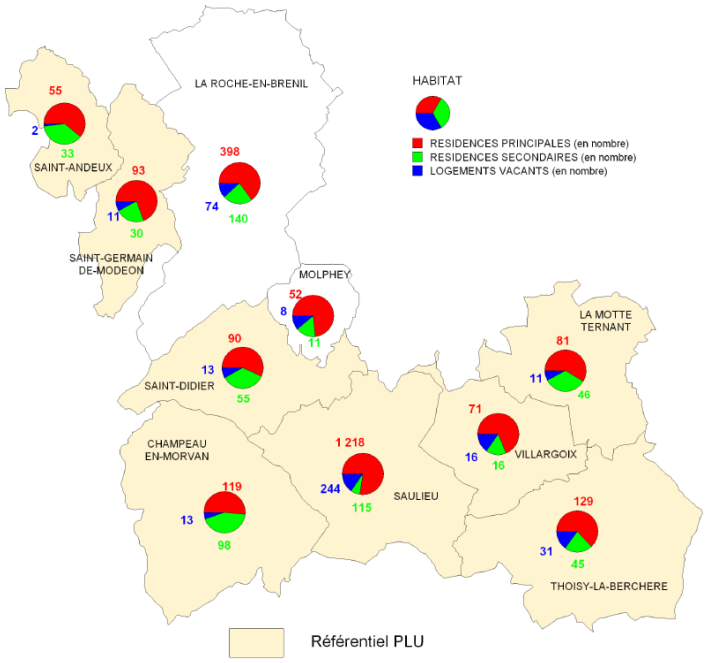
2.2.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC

Entre 1982 et 2009 le nombre de logements augmente, passant de 110 à 131 logements, soit plus de 16%.

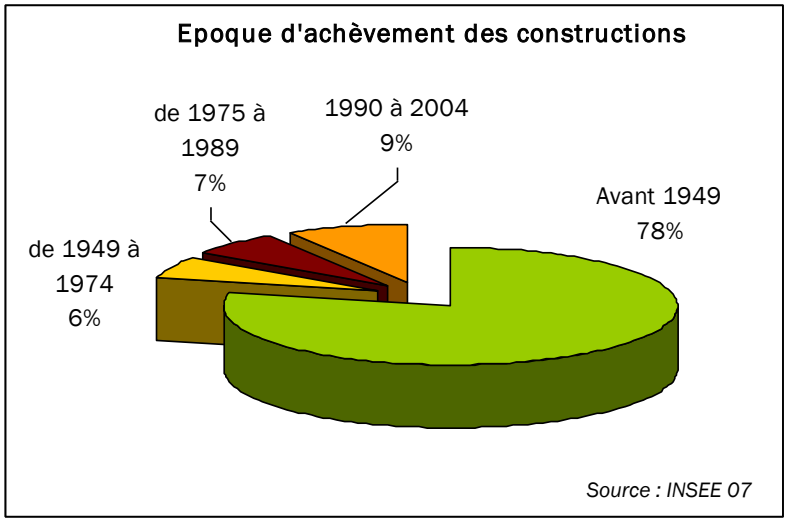


En 2009, le territoire communal est composé de 64% de résidences principales, 21% de résidences secondaires et 14,8% de logements vacants.

Le nombre de résidences secondaires a diminué de plus d'un quart depuis 1990, peut-être au profit des résidences principales, du fait de l'arrivée de nouveaux habitants. Cependant la commune fait partie des trois communes ayant un fort taux de résidences secondaires à l'échelle intercommunale (voir graphique ci-dessous).
La part des logements vacants est très importante, considérant que la moyenne nationale se situe autour de 6 à 8%. Ces logements sont visibles sur le territoire communal, à travers les nombreux corps de fermes et maisons à l'abandon témoignant d'un bâti très ancien.



A l'échelle intercommunale, Thoisy-la-Berchère apparaît comme ayant un taux de vacance supérieur à celui de la Communauté de Communes de Saulieu (respectivement 15,1% contre 13,1% en 2007).
A noter également que la commune de Thoisy-la-Berchère, tout comme la Communauté de Communes de Saulieu, se situe nettement au-dessus du taux de vacance du département de la Côte d'Or (7,2%).
Il serait donc intéressant pour la commune de travailler sur la vacance, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes par le biais de la mise en place d'Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, pour remettre sur le marché de nouveaux logements.

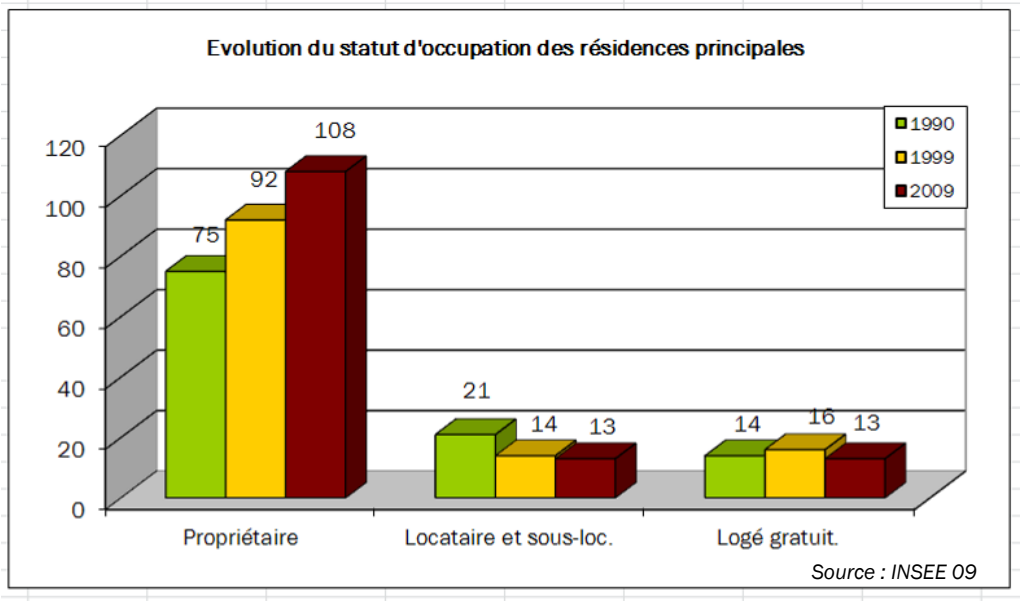


(Ces données ne sont pas disponibles sur le dernier recensement Insee)

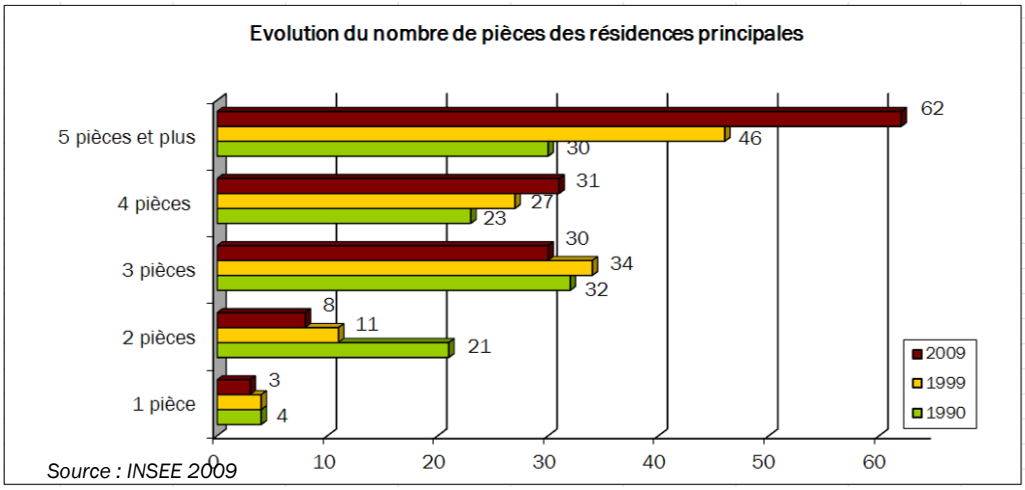
Le bâti est majoritairement ancien sur le territoire avec 78 % du parc de logements achevé avant 1949.

Le rythme de constructions a augmenté entre 1990 et 2004 par rapport aux tranches précédentes (1975-1989 et 1949-1974), représentant 9% du bâti achevé. En effet, la commune de Thoisy-la-Berchère a eu, en moyenne, près de deux demandes de permis de construire à vocation d'habitat par an, entre 2002 et 2009.

2.2.2 CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES



Le territoire communal de Thoisy-la-Berchère est composé de maisons individuelles (maisons ou fermes) à hauteur de 98.6% et de quelques appartements (3), ce qui traduit le caractère rural de la commune.
Les occupants sont de plus en plus propriétaires de leurs résidences principales (+28,6% entre 1990 et 2009) représentant 80,5% des statuts d'occupation en 2009. Le nombre de locataires a, quant à lui, diminué au fil des recensements passant de 21 en 1990 à 13 en 2009. Il représente près de 10% des résidences principales, dont 5 sont des logements communaux. Le nombre de logés gratuitement varie, quant à lui quelque peu, autour des 15 résidences depuis 1990.



En 2009, 69,4% des résidences principales sont dotés de 4 pièces ou plus, pouvant être considérés comme de grands logements.

Si la tendance entre 1990 et 2009 est à l'augmentation du nombre de pièces par résidence principale, la taille des ménages, quant à elle, se situe plutôt autour de 2.2 (nombre de personnes par foyer).

Cette situation paradoxale peut s'expliquer par :

- une évolution de la composition du foyer au cours du temps : divorce, enfants partis du foyer (décohabitation), décès dû au vieillissement de la population…
- la recherche d'un certain confort de vie des populations qui s'installent.

Il est à noter qu'en 2009, il y a peu de résidences dotées de 1 à 2 pièces (6% en 2009 pour 12,3% en 1999).

Equipement automobile des ménages

La part des ménages possédant au moins une voiture en 2009 est de 82,8%. Entre 1999 et 2009, la part des ménages possédant 2 voitures augmente quelque peu (+6,2%) pour atteindre 39,8%. Ce mode de déplacement est indispensable, du fait du caractère rural du territoire et de la quasi-absence de transports en commun.

D'autre part, un peu plus de la moitié des ménages possède un emplacement réservé au stationnement en 2009 (54,9%), alors qu'il y en avait 75,4% en 1999. Il est probable que ces deniers préfèrent utiliser une partie des voies publiques pour garer leur(s) véhicule(s).

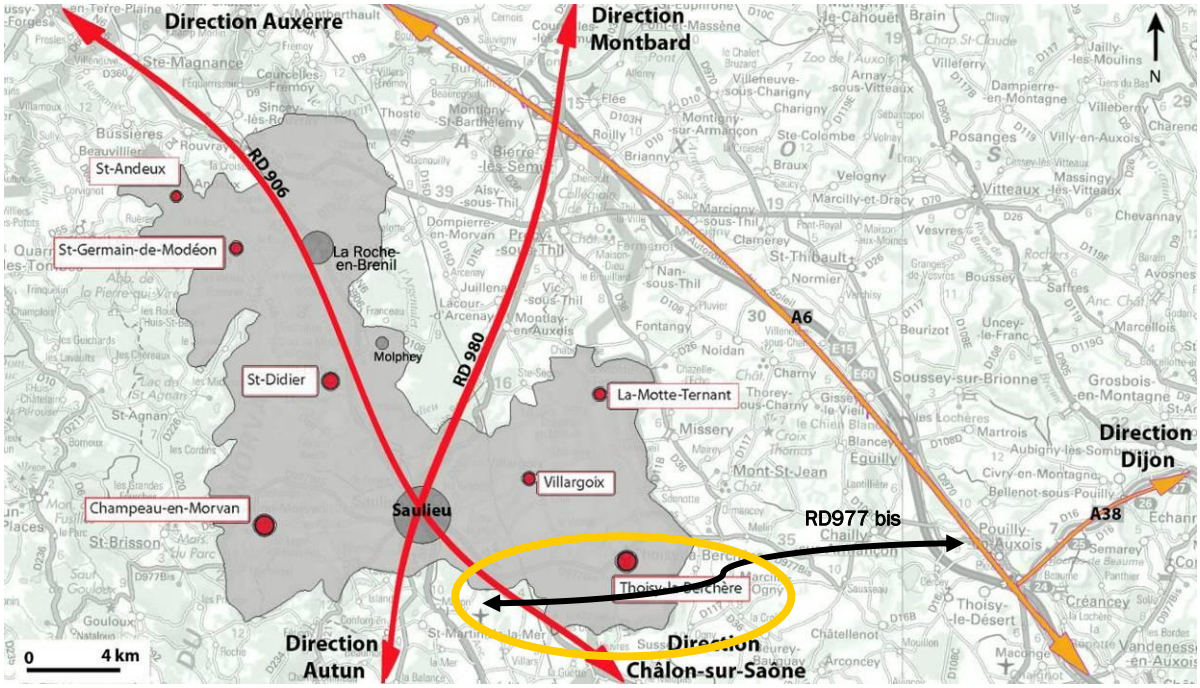
A RETENIR DE L'HABITAT :

- Une augmentation du nombre de logements depuis 1982 mais une diminution du nombre des résidences secondaires.
- Une vacance élevée (15%) qui représente un potentiel important de remise sur le marché de nouveaux logements (au préalable réhabilités si nécessaire).
- Un bâti, majoritairement ancien, et occupé en propriété à hauteur de 80%.
- Une inadéquation entre la taille des logements (en majorité 4 pièces et +) et la taille des foyers (autour de 2 personnes).

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RESEAU VIAIRE

Carte générale de localisation des réseaux d'infrastructure



Sources : Perspectives, Geoportail

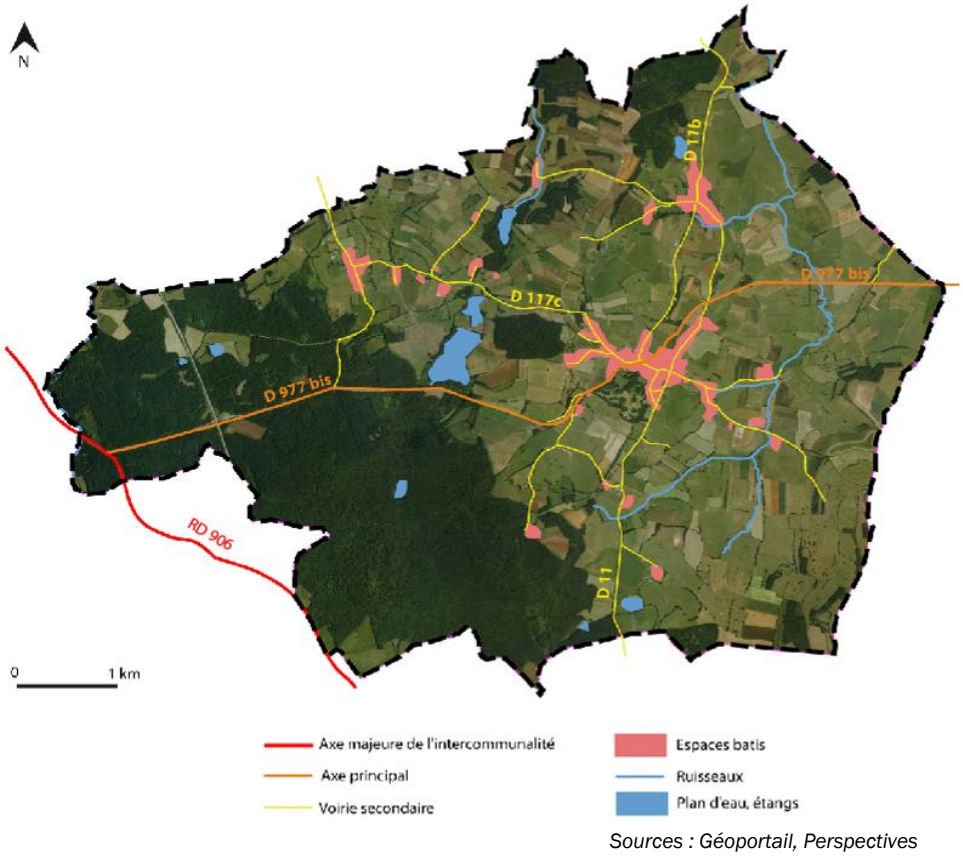
Thoisy-la-Berchère se situe à une trentaine de kilomètres à l'Ouest de l'A38 et de l'A6.
L'Ouest du territoire communal est traversé par la RD 906, considéré comme l'axe structurant de la Communauté de Communes de Saulieu (ex RN6, Classée Route à Grande Circulation). Cette dernière permet de relier directement Auxerre (au Nord) à Châlon-sur-Saône (au Sud-est). La partie de la RD 906 qui passe à l'ouest du territoire n'est plus classée comme voie bruyante depuis l'arrêté préfectoral n°398 du 25 septembre 2012 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Côte d'Or.

La commune est traversée d'Est en Ouest par la **RD 977bis**, axe très fréquenté. Elle permet aux locaux et aux habitants du département de la Côte d'Or et de la Nièvre, de se déplacer de Pouilly-en-Auxois à Nevers (pour des raisons professionnelles principalement).
La gare TGV la plus proche se trouve à Montbard, à moins d'une heure de la commune. Il existe des navettes reliant Saulieu à Montbard (trajet de 40 minutes) pour les personnes ne pouvant s'y rendre directement. De plus, il existe une ligne TER n°14 « Paris – Auxerre - Avallon/Autun » (train et autocar) qui assure les liaisons régionales par le biais des gares de La-Roche-en-Brénil et Saulieu. Le trajet n'est pas direct entre les gares de la Communauté de Communes et Paris, et la fréquence des trains n'est pas toujours adaptée aux habitants du territoire pour des déplacements journaliers domicile - travail. Une augmentation de cette fréquence sur la ligne (actuellement 4 à 6 trains par jour) a été réalisée, sans pour autant être très connue des habitants. La ligne Saulieu – Autun risque, quant à elle, d'être fermée du fait de son mauvais état.

Le territoire communal est traversé par la Ligne à Grande Vitesse SUD-EST. Cette dernière engendre certaines nuisances et est classée comme voie sonore de catégorie 2 par l'arrêté préfectoral n°398 du 25 septembre 2012 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Côte d'Or.
Il est à noter que l'aérodrome le plus proche se situe à Saint Martin de la Mer (Sud-est de Saulieu), tandis que l'aéroport se trouve à Dijon.

2.3.2 RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE

Carte générale de localisation des réseaux d'infrastructures



Sources : Géoportail, Perspectives

Le maillage de la commune s'appuie essentiellement sur le tracé de la route départementale 977bis. Cette dernière traverse le bourg d'Est en Ouest, et permet de desservir les hameaux de Varennes et Le Vernois, ainsi que les écarts.

Le réseau secondaire est quant à lui, constitué de trois axes, la RD 11, la RD 11b et la RD 117c.
La RD 11 dessert les écarts situés au Sud du bourg, pour mener jusqu'à la commune de Manlay (Sud-ouest du département).
La RD 11b permet aux thyssiliens de se rendre dans le hameau de Varennes.
Enfin, la RD 117c permet de rejoindre la commune de Thoisy-la-Berchère au hameau Le Vernois.

Le reste du territoire est principalement composé de diverses petites routes, et de chemins ruraux et chemins d'exploitation. Ces derniers permettent de rejoindre les différents écarts, mais aussi de profiter du patrimoine paysager présent (forestier et agricole).

2.3.3 TRANSPORTS EN COMMUN

Dans le cadre de son Schéma Départemental des Transports Collectifs, le Conseil Général assure les transports à partir du réseau TRANSCO. Ce réseau est principalement utilisé par les écoliers, collégiens et lycéens. Trois lignes desservent le territoire via Saulieu : la ligne 48 (Dijon – Arnay le Duc – Pouilly en Auxois – Saulieu), la ligne 72 (Beaune – Arnay le Duc – Saulieu) et la ligne 70 (Montbard – Saulieu – Censerey). Cette dernière assure également la liaison avec la gare TGV de Montbard.

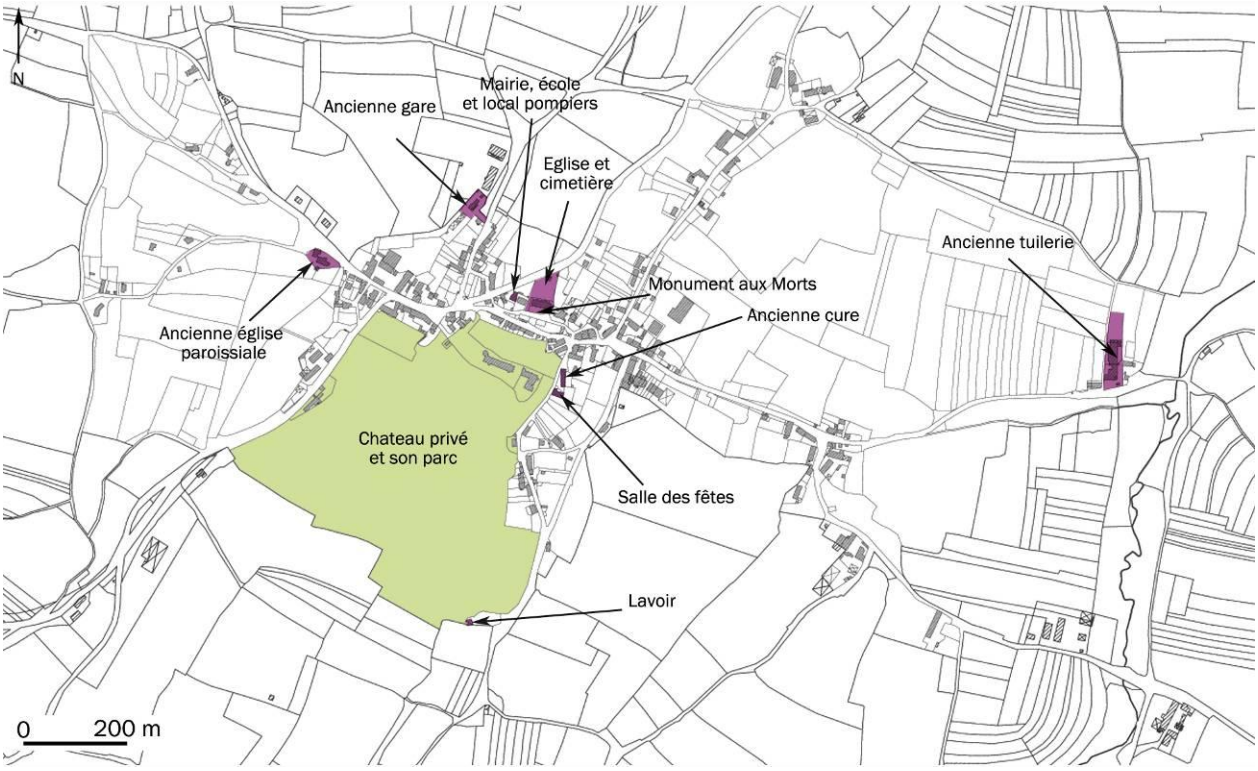
Une antenne de taxi située à Pouilly-en-Auxois (18km), est à la disposition des thyssiliens, pour des raisons médicales, la plupart du temps (stationnement).

A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une position relativement stratégique par la route, à proximité de Saulieu et entre Dijon et Nevers.
- ✓ Un territoire desservi par un axe structurant de la Communauté de Communes de Saulieu, la RD 906, qui n'a pas pour autant à subir les nuisances occasionnées.
- ✓ La présence de quelques transports en commun (TER à Saulieu, et autocars) mais une fréquence faible.

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Cartographie des équipements du bourg :



Source : Fond cadastral, IGN, Perspectives

2.4.1 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Thoisy-la-Berchère est rattachée au regroupement scolaire avec Villargoix et La Motte-Ternant (commune rattachée). Elle a en moyenne chaque année près d'une trentaine d'enfants scolarisés depuis 2005.

Les collégiens se rendent au collège de François Pompon à Saulieu, tandis que les lycéens ont la possibilité de se rendre à Semur-en-Auxois, Saulieu, Dijon et Autun. A noter également qu'il existe des lycées professionnels dans toute la région Bourgogne.

La commune met à disposition de ses jeunes trois points de ramassage scolaire.

2.4.2 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

Les équipements communaux



Mairie, RD 997 bis



Salle des fêtes, rue sous le château



Vue sur le centre bourg,
croisement RD 977 bis et rue de la Place

La centralité des équipements communaux est bien affirmée, puisque la majorité des équipements se trouve au centre du bourg, le long de la RD 977 bis (ou Route de Chailly) : la mairie, l'école, le local pompiers, l'ancienne cure, l'église et le cimetière.
Thoisy-la-Berchère compte également plusieurs espaces de stationnement liés aux équipements : à proximité de la mairie/salle des fêtes/école et, de l'église et cimetière. Cependant il n'existe actuellement aucun stationnement à proximité de la salle des fêtes.

A noter que la commune a réalisé une opération « *Cœur de village* » en Juin 2003, ayant pour finalité l'aménagement du bourg et la création de logements locatifs. Cette étude a permis, en autre, de réhabiliter les lavoirs du village et des hameaux.

Patrimoine historique

L'église Saint-Pierre de Thoisy-la-Berchère, était jusqu'au début du XVIIème siècle un château. Inscrite au Monument historique par l'arrêté du 15 Mai 1971, elle se compose d'une porte principale ornée d'un arc en plein centre, d'une nef imposante surmontée par une charpente en bois, d'un chœur reconstruit en 1758, d'inspiration gothique et de statues et peintures murales.



Eglise Saint-Pierre



Château privé

Le château privé du bourg est également inscrit en tant que Monument Historique, par l'arrêté du 27 Juillet 1978. Situé sur une colline, il date du XVème et XIXème siècle, les parties protégées sont les façades et les toitures, la chapelle, la bibliothèque, la galerie et la chambre dite Henri IV.

Le territoire communal est également ponctué de neuf calvaires récemment rénovés, situés dans le bourg et les hameaux de Varennes, et Le Vernois.



Calvaire rue Bourbout, Thoisy-la-Berchère



Calvaire « Grognot », hameau de Varennes

Eléments du paysage

D'après l'inventaire des éléments connus du patrimoine local fait par le Parc Naturel Régional du Morvan, la commune de Thoisy-la-Berchère présente de nombreux éléments de paysage.
A noter qu'une partie d'un arbre remarquable, un hêtre de 150 ans, est également recensée dans une forêt du territoire communal.



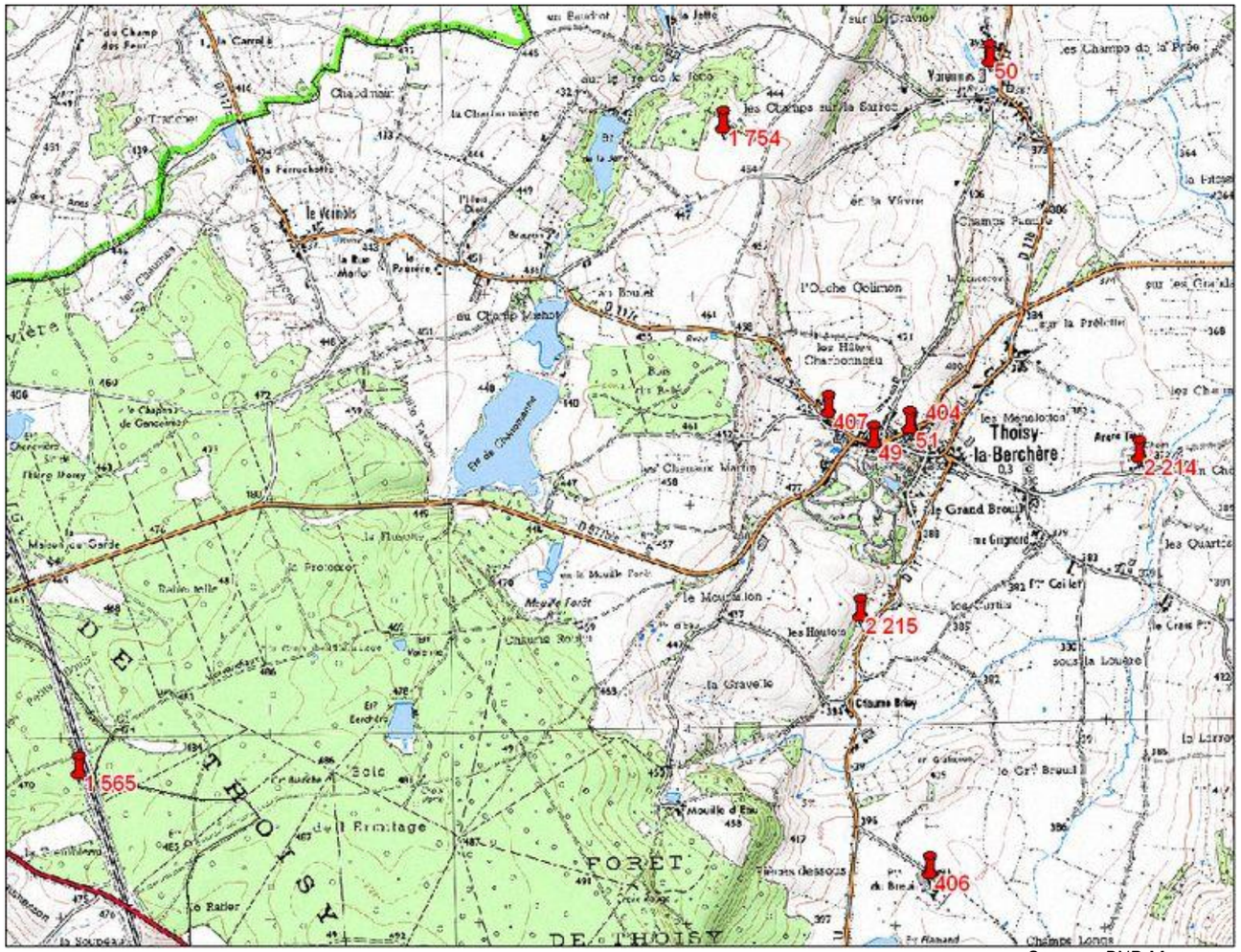
49-51 : Ancien château



407 : Chapelle Saint-Aman



404 : Eglise Saint-Pierre



Source : PNR Morvan

1565 : Pierre Sarrasine



406 : Prieuré du Breuil





1754 : Pierre folle



50 : Maison seigneuriale



2214 : Ancienne tuilerie



2 215 : Localisation d'un ancien four à chaux

Petit patrimoine lié à l'eau

Sur le territoire communal on peut découvrir deux lavoirs récemment rénovés : l'un situé au Sud du bourg, et l'autre au hameau Le Vernois (entrée Est, en provenance du bourg).



Lavoir, hameau du Vernois



Lavoir, Sud du bourg de Thoisy-la-Berchère

2.4.3 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Assainissement

La commune a approuvé son plan de zonage d'assainissement par délibération du 15 juin 2005. Une partie du bourg de Thoisy-la-Berchère et l'écart Mouille d'Eau sont prévus en assainissement collectif. Toutefois, les coûts des travaux à effectuer pour réaliser un assainissement collectif conformément au zonage d'assainissement se sont avérés trop élevés. La commune révise actuellement ce zonage afin de proposer un assainissement non-collectif sur l'ensemble de la commune. La révision du zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique unique avec le présent P.L.U.

Alimentation en eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le biais de la Lyonnaise des Eaux. La distribution est en général assurée gravitairement, sauf dans certains endroits qui sont alors dotés de surpresseurs.

Défense incendie

La défense incendie du territoire communal est satisfaisante. Aucun problème particulier n'est répertorié.
En cas de futures zones à urbaniser, l'aménagement de la défense incendie sera étudiée en collaboration avec le service prévision du SDIS (tél : 03.80.11.26.62).

Déchets

Il existe un point d'apport volontaire sur la commune (papier, emballages et verres). Les autres déchets de tri sélectif sont collectés au porte à porte. Les déchets sont ensuite acheminés à Bourgogne Recyclage (Ruffey les Beaune), sauf le verre qui lui, part vers St Gobain. La gestion des déchets est réalisée par la Communauté de Communes de Saulieu.

Technologies de l'Information et de la Communication

La commune de Thoisy-la-Berchère dispose d'une couverture internet ADSL correcte même s'il n'y a pas de haut débit. Seuls quelques opérateurs proposent l'accès au réseau.
Le réseau de téléphonie mobile existe sur la commune, mais la qualité de réception varie selon l'opérateur et le lieu de l'émission ou de la réception des appels téléphoniques.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

- ✓ Un bon niveau d'équipements (école, pompiers, salle des fêtes…) autour d'une centralité bien marquée.
- ✓ Un besoin en espace de stationnement au niveau de la salle des fêtes.
- ✓ Un patrimoine historique important, en particulier l'église et le château (monuments historiques, périmètre de constructibilité).

2.5 ECONOMIE LOCALE

Source : données INSEE, recensement 2009, Mairie de Thoisy-la-Berchère.

2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

Le territoire communal couvre 3 474 hectares, dont près de 60% sont utilisés dans le cadre de l'agriculture (terres cultivables et prairies).

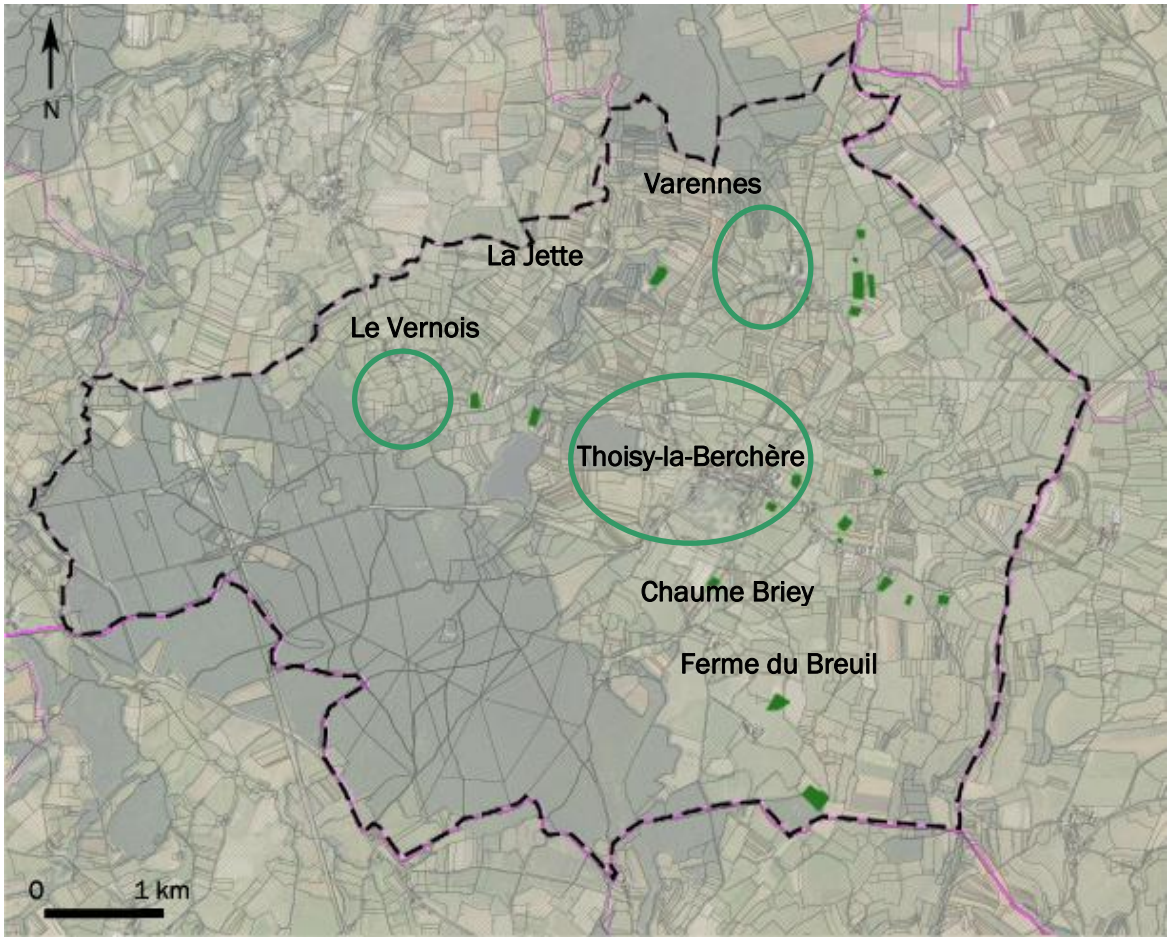


Panorama sur l'agriculture du territoire communal

Les exploitations agricoles se situent au sein des différents espaces urbanisés :

- le bourg (7),
- les hameaux de Varennes (2) et Le Vernois, (2),
- les écarts de La Jette (1), Chaume Briey (1) et la Ferme du Breuil.

Carte de localisation des exploitations agricoles dans la commune :

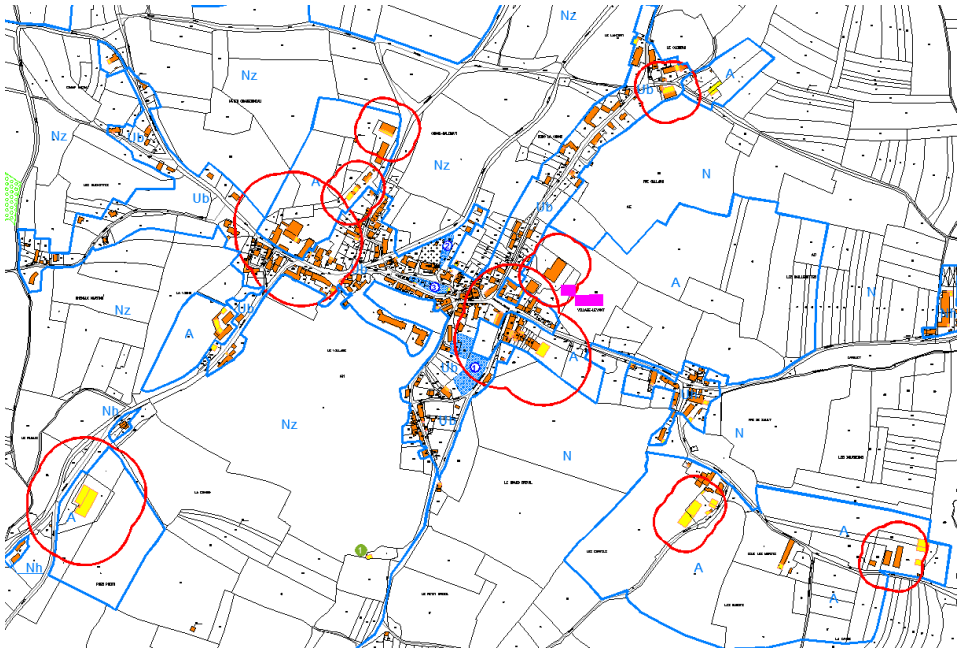


Source : Geoportail

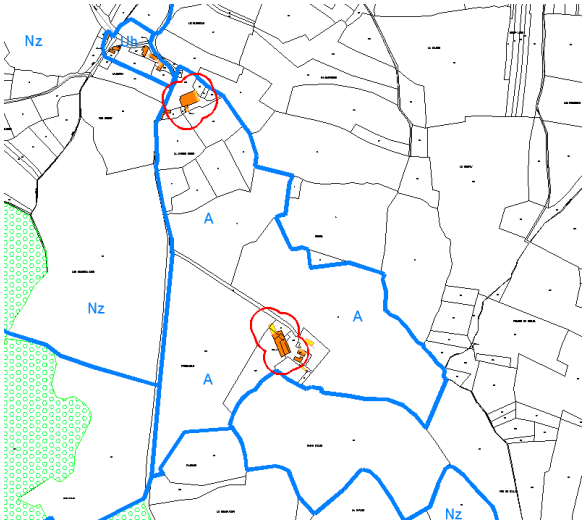
Il est à noter qu'en 2010, le territoire communal comptait 15 élevages d'allaitantes.

Extrait du plan cadastral et localisation des périmètres sanitaires

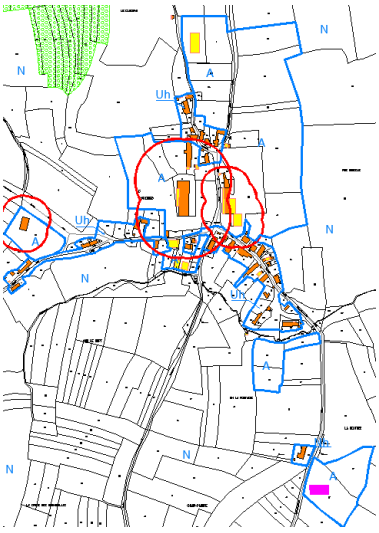
Bourg de Thoisy-la-Berchère



Exploitations au sud du bourg



Hameau de Varennes



Source : plan de cadastral, réalisation Perspectives

Certaines exploitations agricoles génèrent, de par leur activité, des périmètres de protection sanitaire. Neuf exploitations de ce type existent sur le bourg de Thoisy-la-Berchère, 2 au sud du bourg autour des exploitations agricoles situées sur les lieudits de « Chaume Brier » et de « Frère Jean » et trois sont localisées sur le hameau de Varennes.

	2000	1988
Nombre d'exploitations	**22**	**35**
Dont les exploitations professionnelles	16	22
Usage des sols (en ha) :		
Surface Agricole Utilisée	**2 238**	**2 105**
Terres labourables	286	344
dont céréales	183	197
Superficie fourragère principale	2 046	1 896
dont superficie toujours en herbe	1 952	1 759
Superficie en fermage	1 605	1 194
Cheptel :		
Total bovins	3 113	2 194
Total volailles	240	950

Sources : données INSEE, recensement 2007 ; AGRESTE

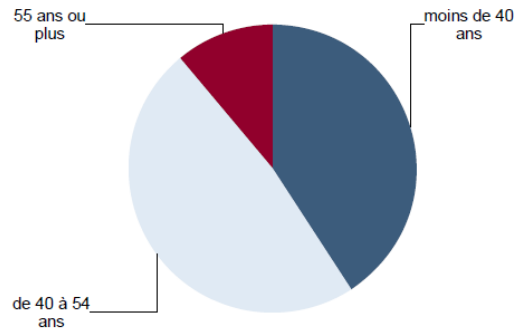
Entre 1988 et 2000, le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 22 à 16, soit une diminution de plus d'un quart. En 2009, seulement 13 exploitants sont recensés sur la commune. Dans le même temps, la Surface Agricole Utilisée (SAU) a quelque peu augmentée, passant de 2 105 hectares en 1988 à 2 238 hectares en 2000 (+6%). La diminution du nombre d'exploitations engendre en effet une augmentation de la taille des exploitations restantes, phénomène qui s'observe à l'échelle nationale.

La superficie fourragère (dont la superficie toujours en herbe) a augmenté (+7%) entre 1988 et 2000.

Bien que l'élevage de volailles ait diminué de près de ¾ au profit des bovins (qui, eux, ont augmenté de près de 30%), la pratique de l'élevage reste fortement présente sur le territoire communal avec un total de 3 353 têtes en 2000.

La superficie en fermage augmente elle aussi de près d' ¼ entre 1988 et 2000.

Répartition des chefs d'exploitation et coexploitants selon l'âge en 2000



Source : AGRESTE, recensement agricole 2000

Sur les treize exploitations agricoles recensées sur le territoire communal de Thoisy-la-Berchère, plus de 80% des chefs d'exploitation ont moins de 54 ans.

Ces statistiques illustrent le fait qu'il n'y a pas actuellement de problématique de reprise d'activité au sein de la commune.

2.5.2 ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET SERVICES PUBLICS

D'après la mairie, en 2010, il existe 4 entreprises sur le territoire communal de Thoisy-la-Berchère :

- un café-restaurant tabac,
- une entreprise de travaux publics (ETL),
- un plombier (MASSENOT SP),
- un électricien (PEUTAT S).

La commune compte également un producteur de fromages de brebis, une épicerie-boulangerie VIVAL, un artisan de produits régionaux et un point poste.

D'autres services ambulants sillonnent également le territoire : boulangers, bouchers, poissonniers, marchands de fromages, et parfois un commerce de vêtements.



Café-restaurant tabac, RD 977 bis



VIVAL, RD 977 bis

2.5.3 ACTIVITES TOURISTIQUES

La commune profite de la mise en place de 4 boucles de randonnée autour des communes de La Motte-Ternant, Thoisy-la-Berchère et Villargoix par le biais de l'Office de Tourisme de Saulieu. Ces dernières sont mises en avant dans un petit guide, ayant obtenu le premier prix de l'environnement du Conseil Général de Côte d'Or en 1999.

La seule boucle balisée sillonne le territoire communal : « La haie et le travail agricole ». Cette dernière a pour objectif de faire découvrir les portes du bourg, les sentiers, et les paysages en Morvan : arbres, haies, boisements, faunes, flores…

Il est à noter que quatre hébergements touristiques sont recensés sur la commune, au lieu-dit du Brazon (Gîtes de France). Ils ont la qualification de « Gîtes de pêche ». Elle met également à disposition des touristes des aires de jeux, sentiers balisés et des promenades en quad et en canoë/barque et planche sur le lac.

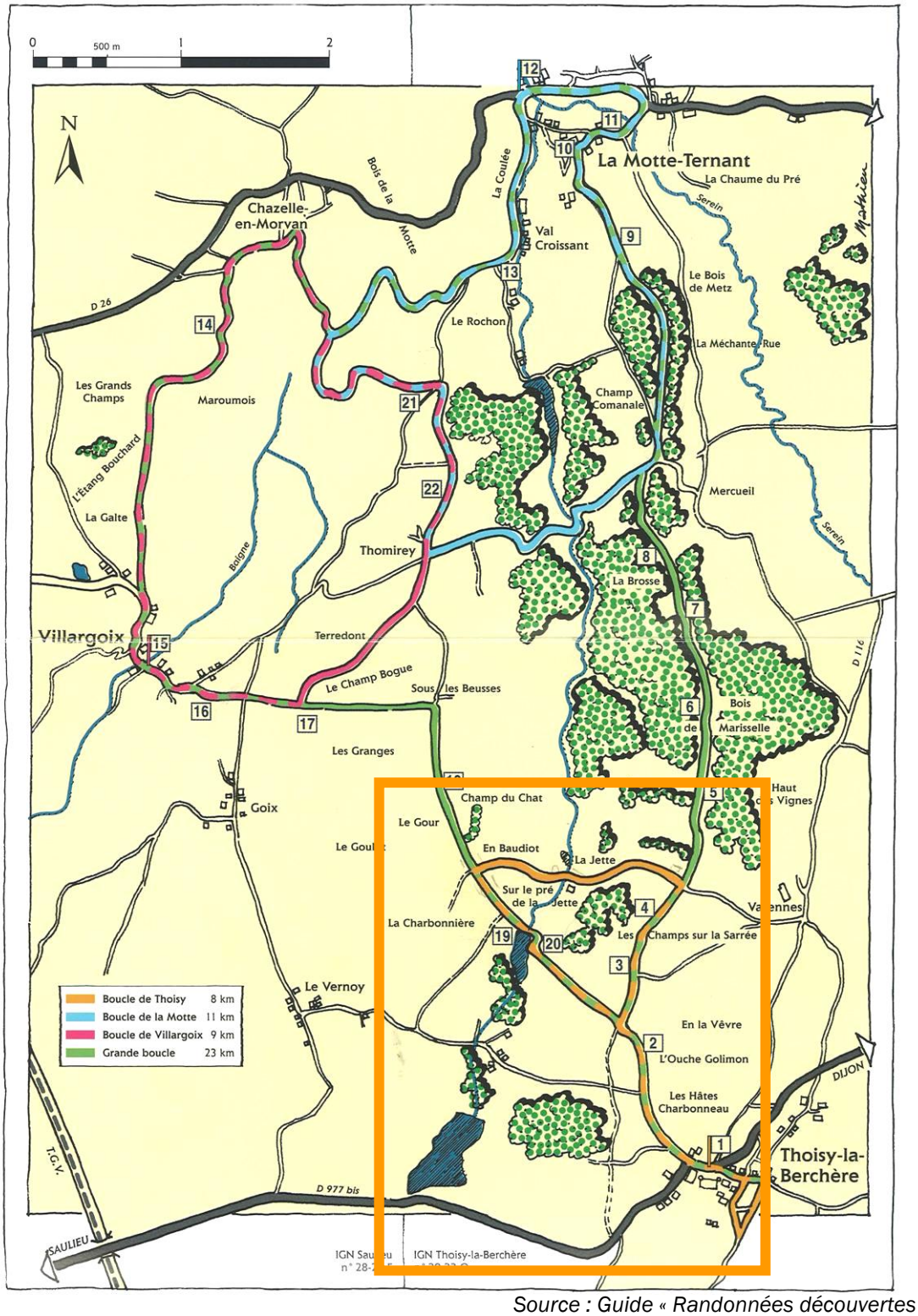




Chalets du Brason, lieu-dit du Brazon

Sentier de Thoisy-la-Berchère « La haie et le travail agricole »





Source : Guide « Randonnées découvertes »

2.6 POPULATION ACTIVE

Sources : données INSEE, recensements 1999 et 2009

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

Population de 15 à 64 ans, par type d'activité :

	2009	1999
Ensemble	**169**	**146**
Actifs en %	77,8	74,0
dont :		
actifs ayant un emploi en %	73,1	65,8
chômeurs en %	4,8	7,5
Inactifs en %	22,2	26,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	3,0	6,2
retraités ou préretraités en %	12,0	10,3
autres inactifs en %	7,2	9,6

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La population active représente près de 77,8% de la population totale de Thoisy-la-Berchère en 2009, soit une augmentation de près de 4% depuis 1999. Cette augmentation peut être mise en relation avec l'augmentation de la part des 30-59 ans sur le territoire entre 1999 et 2009.
Parmi, ces actifs, 73,1% ont un emploi.

Il est à noter que le taux de chômage a, quant à lui, fortement baissé entre 1999 et 2009, passant de 7,5% à 4,8%.

2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

En 2009, seulement 39 actifs, travaillent sur la commune. La majorité des résidents va donc travailler dans les villes avoisinantes, telles que Saulieu ou Pouilly en Auxois.

Actifs travaillant	1982	1990	1999	2009
Dans la commune de résidence	86	52	42	39
En dehors de la commune	30	29	54	85

Le nombre d'actifs travaillant hors de la commune augmente beaucoup plus rapidement que le nombre d'actifs travaillant dans la commune. Thoisy-la-Berchère risque, à terme, de devenir une « commune dortoir ».

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité agricole prépondérante.
- ✓ La présence d'un tissu d'activités artisanales et commerciales de proximité.
- ✓ Une petite offre touristique (chalets du Brason, sentiers de randonnée).
- ✓ Une population active importante, qui travaille de plus en plus en dehors de la commune.

2.7 SERVITUDES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2.7.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Source : Porter à connaissance 2010

- Servitudes de protection des monuments historiques (AC1)

  Les monuments inscrits sont : l'église (27/07/1978) et le château (27/07/1978)

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

  Ligne 63 kV Saulieu-Vielmoulin (aérienne)

- Servitudes relatives aux communications télécommunications électroniques en terrain privé (PT3)

  Fibre nationale : F301 Paris/Lyon-Saulieu/Dijon (enterrée)

- Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

  Ligne TGV Combs la Ville à Saint Louis.

- Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires) (T4)

  Base aérienne de Dijon/Longvic

- Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T5)

  Base aérienne de Dijon/Longvic

- Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

  Applicables sur tout le territoire.

2.7.2 LA PREVENTION DES RISQUES

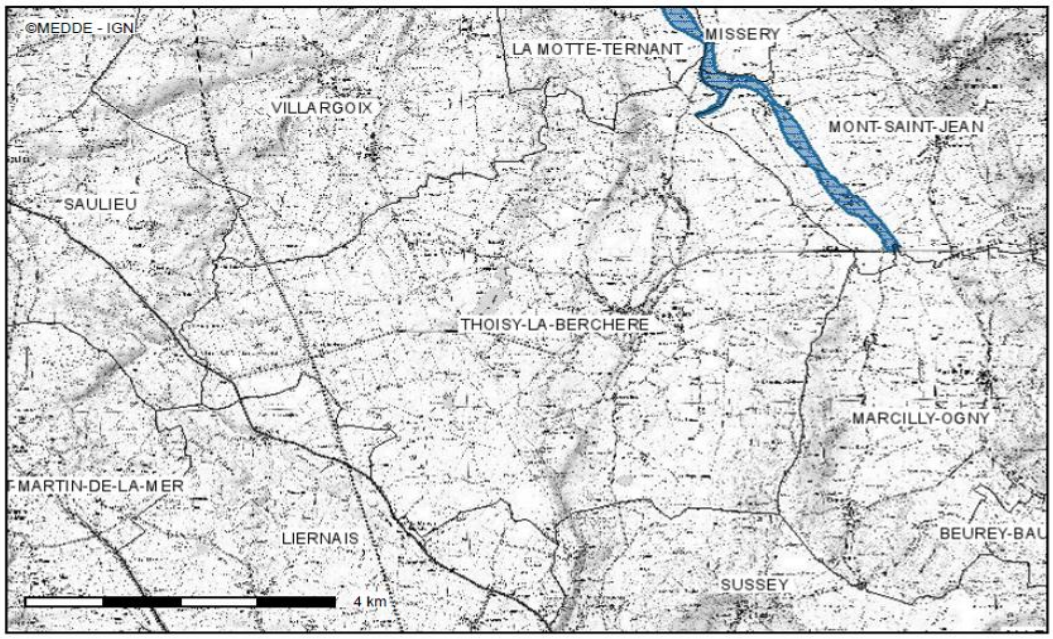
2.7.2.A/ Risques naturels

(Source : porter à connaissance 2010)

Risques d'inondation du Serein :

La commune a fait l'objet de deux arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle en 1984 et en 2002. De plus, Un atlas des zones inondables a été réalisé en 1999, pour le Serein. Elle est inscrite au dossier départemental des risques majeurs de 2007.

Cartographie des risques en Côte d'Or



Source : http://cartorisque.prim.net

Risques de mouvements de terrain

La commune de Thoisy-la-Berchère est concernée par la présence d'argile dans le sol. Ces derniers entraînent également des risques de retrait et gonflement des sols. Elle est inscrite au dossier départemental des risques majeurs de 2007.

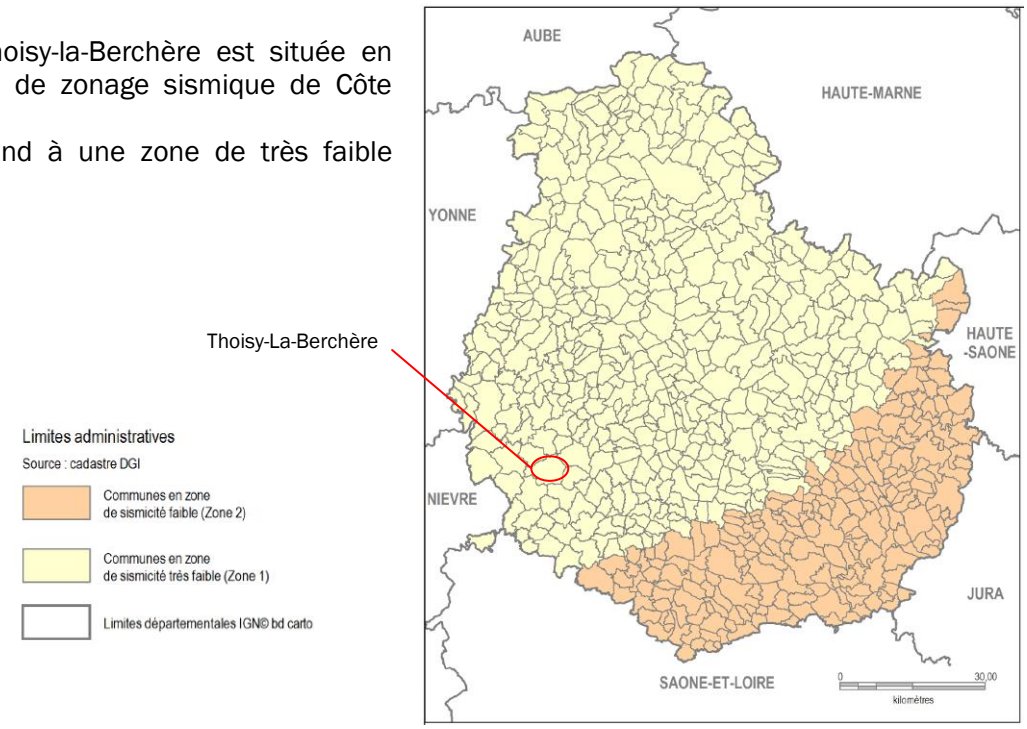
Zones humides :

La commune de Thoisy-la-Berchère est concernée par la présence de plusieurs zones humides.

Risque sismique :

La commune de Thoisy-la-Berchère est située en zone 1 sur la carte de zonage sismique de Côte d'Or.
La zone 1 correspond à une zone de très faible sismicité.

Zone de sismicité de Côte d'Or



Source : DDT21

Risques d'exhalation du radon :

Une étude menée par l'ORS Bourgogne et le DRASS Bourgogne intitulée le Risque Radon en Bourgogne définit ce dernier de la manière suivante : « *en France, le radon constitue la première source d'exposition de la population aux rayonnements ionisants. C'est un gaz radioactif incolore et inodore provenant de la désintégration radioactive de l'Uranium que l'on retrouve en quantités variables dans de nombreuses roches et plus favorablement dans les roches cristallines (granites et roches volcaniques). Le radon provient majoritairement du sol. Dans l'atmosphère, il est dilué par les courants aériens et sa concentration reste faible mais à l'intérieur d'un bâtiment, il peut s'accumuler et atteindre des niveaux élevés. En 1987, le radon a été reconnu comme cancérigène pulmonaire pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC-OMS) sur la base d'études expérimentales épidémiologiques au sein de cohortes de mineurs* ».

La commune de Thoisy-la-Berchère est référencée comme présentant un potentiel géologique faible d'exhalation du Radon ce qui classe tout de même la commune comme présentant un risque Radon.

2.7.2.B/ Risques et contraintes diverses

(Source : porter à connaissance 2010)

Risques liés à l'exposition au plomb :

Par arrêté préfectoral en date du 12 Mars 2004, la totalité de la Côte d'Or a été placée dans les zones à risque d'exposition au plomb.

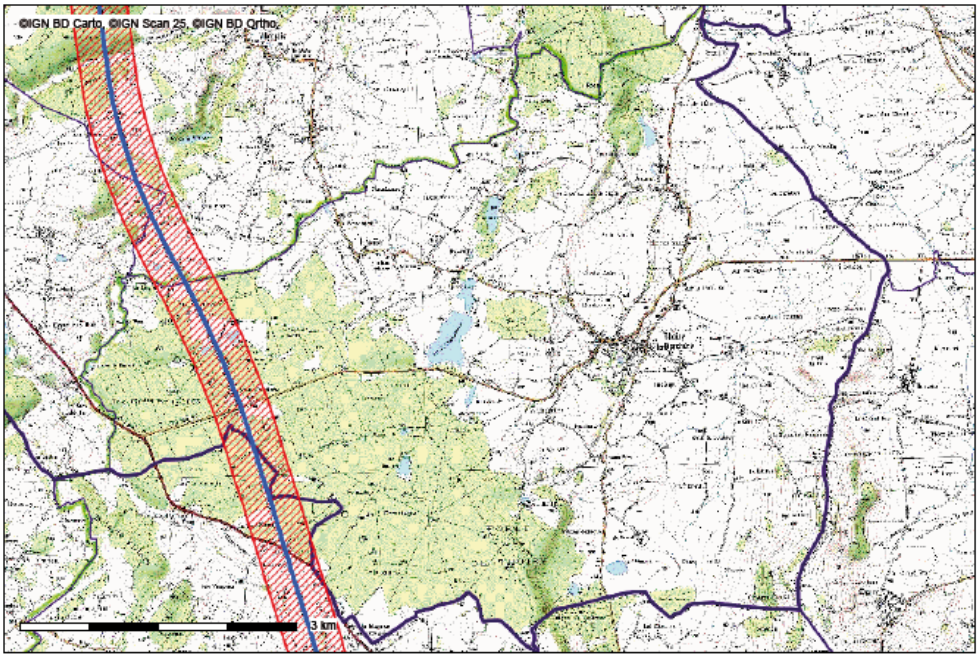
Risques de transport de matières dangereuses :

La commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs de 2007, pour le transport de matières dangereuses par la RD 906.

Risques de bruit

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant approbation des cartes de classement sonore des infrastructures routières identifie classe la Ligne à Grande Vitesse Paris-Lyon en catégorie de niveau 2 d'impact sonore. La partie de la RD 906 qui traverse le territoire à l'ouest n'intègre plus ce classement sonore.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES



Source : DDT 21

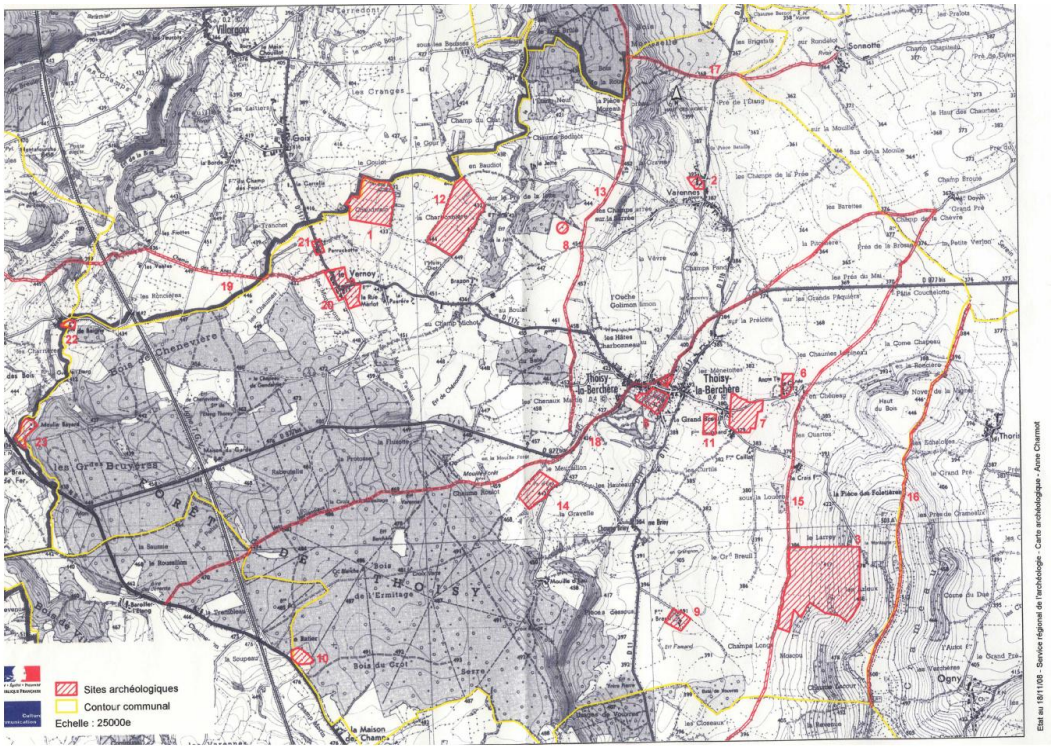
2.7.2.C/ Protection de l'Environnement

Sources : porter à connaissance 2010

Sites archéologiques :

La commune de Thoisy-la-Berchère présente une sensibilité archéologique particulière, pour les éléments suivants :

1. « Chaudmain », important site métallurgique d'origine antique,
2. « Varennes », château indiqué au cadastre en 1819,
3. « L'Exil au Moine », occupation antique,
4. « Bourg », château médiéval, éléments de construction antique,
5. « Bourg » église paroissiale et cimetière, et « bâtiment » de l'ancienne chapelle du XV^{ème} siècle.
6. « Bourg Est », tuilerie moderne,
7. « Le Grand Breuil Est », ensemble de bâtiments, fossés de parcellaires antiques ou médiévaux,
8. « En Pierre Folle », pierre levée
9. « Ferme du Breuil », ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Grand-Mont, qui aurait été édifié au XIII^{ème} siècle et détruit en 1740,
10. « Le Ratier », vestiges d'habitat antique,
11. « Le Grand Breuil », grande sculpture quadrangulaire entourée de lignes claires (bassin ?),
12. « La Charbonnière », indice toponymique,
13. « Le Chemin d'Autun », voie d'origines Antiques non confirmées,
14. « Le Meuraillon », ancien lieu habité,
15. « Voie Autun-Troyes », voie Gallo-romaine,
16. « Commune Est », voie médiévale, chemin dit « des Pellerins »,
17. « De Sonnotte au Bois de Moriselle », ancien chemin,
18. « Chemin des Morvandiaux », chemin antique qui viendrait de Bibracte et rejoindrait la voie Autun-Alésia,
19. « De Saulieu au Vernoy », voie antique,
20. « Le Vernoy », hameau mentionné en 1283,
21. « La Perruchotte », écart du Vernoy mentionné en 1366,
22. « Ferme de Baigne », moulin à eau attesté en 1287,
23. « Moulin Bayard », moulin à eau mentionné en 1433.



Source : PAC 2010

Protection et mise en valeur des paysages :

Le paysage d'une commune est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations…), touristiques et bien sûr environnementales.

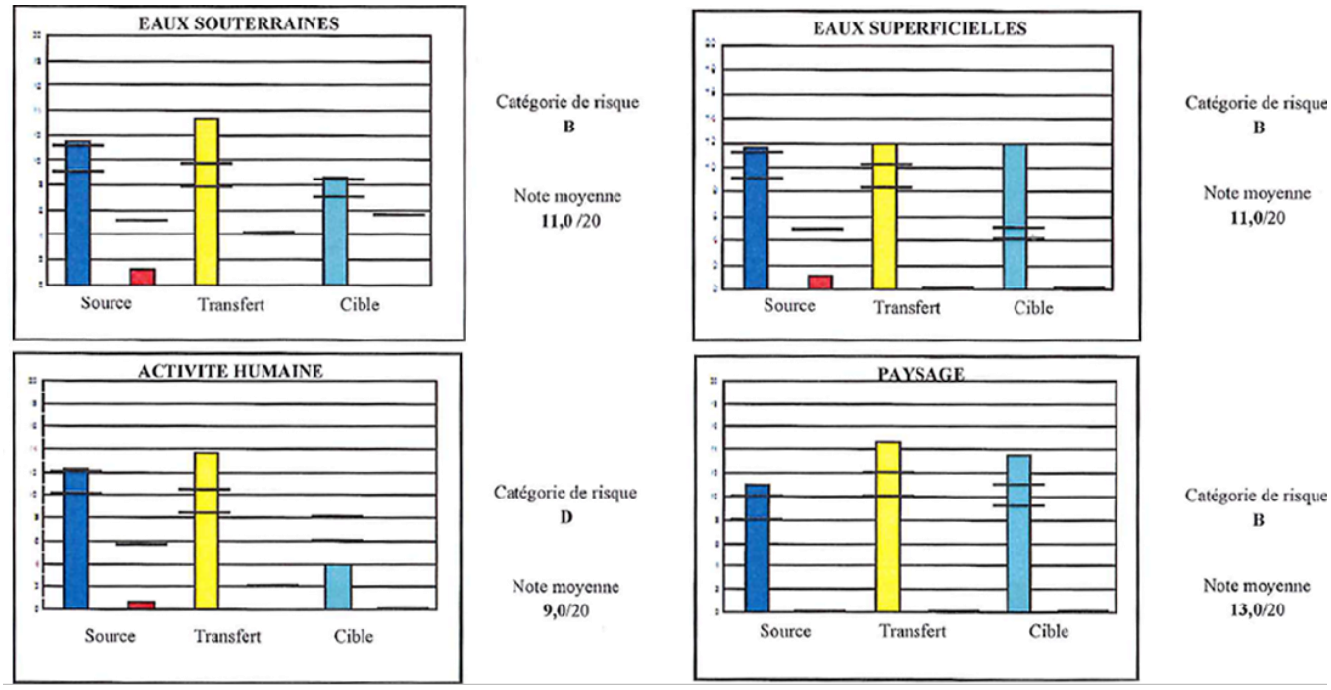
Le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages de la commune, et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L 123-1, (issu de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative aux paysages).

Risques de pollutions liés aux décharges communales :

Le Conseil Général de Côte d'Or en collaboration avec l'ADEME Bourgogne a édité un inventaire et diagnostic des décharges communales de la Côte d'Or (les fiches sont disponibles en annexes de ce rapport de présentation).
2 décharges sont ainsi référencées :

- La première est localisée au Lieu-dit « sur la Prelotte » (coordonnées Lambert X : 752 672, Y : 2 254 110). La surface estimée du site est de 2100 m² pour un volume estimé à 4200 m³. Cette décharge communale ouverte en 1972, et ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1984. Depuis, le site reçoit divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, encombrants…). Le site est autorisé pour les déchets inertes, mais des dépôts sauvages ont lieu. Une barrière cadenassée limite l'accès au site.

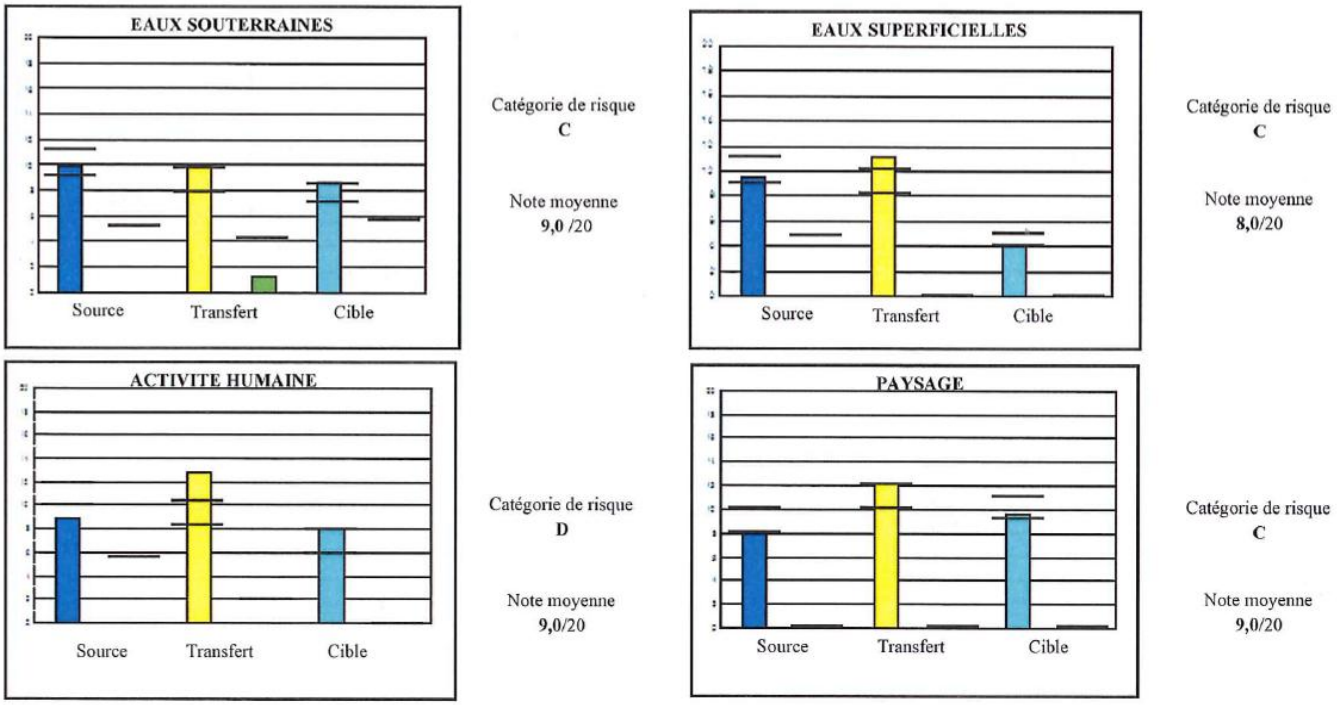
  La synthèse des impacts du site est la suivante :



Source : Conseil Général de Côte d'Or

- La seconde décharge est située sur le hameau de Varennes (coordonnées Lambert X : 752 092, 2 255 006). La surface estimée du site est de 800 m² pour un volume estimé à 1600 m³.
  Cette décharge communale ancienne a reçu des ordures ménagères jusqu'à la fin des années 1970. Puis le site a reçu divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, encombrants ...). Il reçoit toujours des déchets verts et inertes. Quelques dépôts sauvages ont eu lieu. Il n'y a pas de barrière permettant de limiter l'accès au site.

  La synthèse des impacts du site est la suivante :



Source : Conseil Général de Côte d'Or

PARTIE 3 :

ENJEUX

3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL

3.1.1 MAITRISER L'EVOLUTION URBAINE EN RESPECTANT LA QUALITE ARCHITECTURALE ET LE CADRE DE VIE

- Permettre l'intégration des nouvelles constructions dans le respect de l'identité villageoise de Thoisy-la-Berchère (reprise de certains traits architecturaux, mode d'implantation du bâti, traitement des ouvertures…).
- Limiter l'étalement urbain le long des routes départementales 977bis et RD117c, et l'urbanisation au-delà des entrées actuelles du bourg et des hameaux.
- Eviter d'urbaniser les lieudits et les écarts au sein du territoire communal.

3.1.2 DEVELOPPER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS SUIVANT L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

- Développer des équipements en fonction de l'essor démographique et des besoins recensés, afin d'améliorer le cadre de vie et le dynamisme de la commune (création d'espaces publics, d'équipements techniques, par exemple).

3.1.3 FACILITER LE REPERAGE ET LES DEPLACEMENTS DOUX

- Valoriser les espaces verts (croisements de rues, vergers, prés…) comme points de repère et aménager des cheminements doux pour relier la centralité des équipements à la salle des fêtes.
- Entretenir et mettre en valeur les chemins de randonnée, d'exploitation et ruraux.

3.1.4 GARANTIR LA DIVERSITE ENVIRONNEMENTALE

- Tenir compte du relief et de l'hydrographie afin de limiter les risques d'inondation et de retrait gonflement des argiles.
- Préserver les espaces naturels et les haies bocagères, vecteurs de biodiversité et de diversité paysagère.
- Prendre en compte les contraintes techniques (assainissement, humidité des sols…).
- Préserver les cônes de vue.
- Prendre en compte la Zone Natura 2000.

3.2 UNE MIXITE DES FONCTIONS URBAINES ET ECONOMIQUES A CONFORTER

3.2.1 PERMETTRE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DANS UN SOUCI DE MIXITE

- Anticiper sur un possible vieillissement de la population, en offrant des logements adaptés au profil des ménages.
- Conforter le niveau de population à un minimum de 300 habitants.
- Adapter l'offre locative dans les logements communaux.
- Lutter contre la vacance.
- Préserver les caractéristiques architecturales traditionnelles communales.

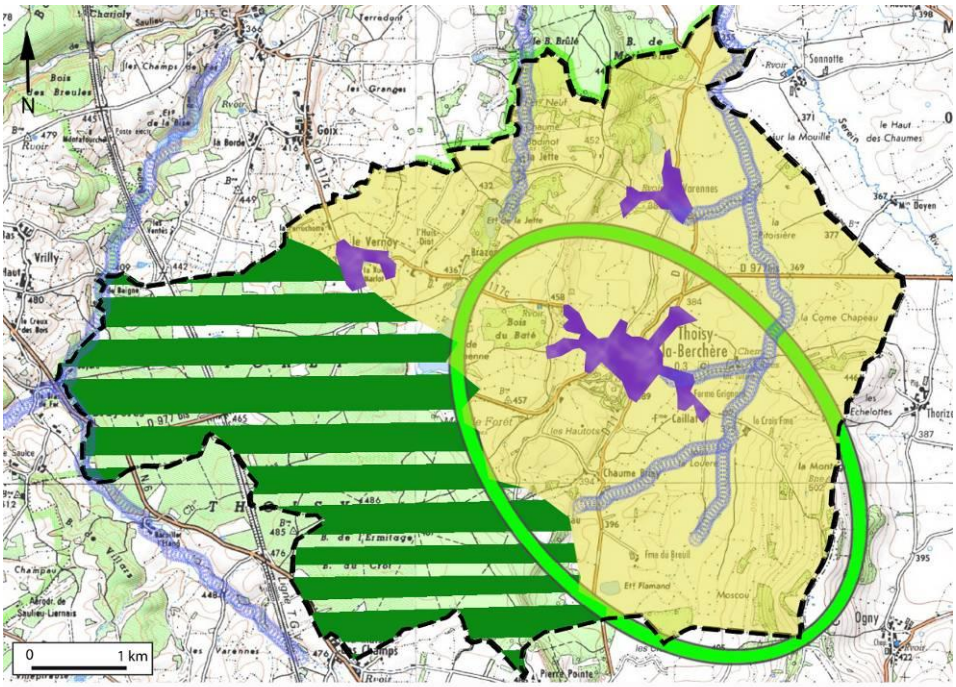
3.2.2 MAINTENIR L'ACTIVITE AGRICOLE

- Éviter le mitage de l'espace agricole et permettre le maintien des zones boisées.

3.2.3 PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES

- Offrir des possibilités d'installation de petites entreprises locales, artisanales ou industrielles sur le territoire.
- Encourager le développement d'hébergements touristiques sur la commune.
- Maintenir le petit commerce de proximité.

Carte de synthèse des enjeux :



Sources : Perspectives, Géoportail

PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Thoisy-la-Berchère (cf. *pièce n°2 du dossier de PLU).*

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Thoisy-la-Berchère.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Par la suite, les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois**, le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Thoisy-la-Berchère dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** *(cf. pièce n°2 du dossier de PLU).*

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Thoisy-la-Berchère	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1- Principe d'équilibre entre : - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable - Les besoins en matière de mobilité. *1bis. La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville*	- Un territoire composé d'un bourg, de deux hameaux, d'écarts et de quelques habitations isolées - Une urbanisation contrainte par les sensibilités environnementales des milieux naturels (zones humides, zone Natura 2000, ZNIEFF type II) notamment le long des vallées de la Baigne et du Saulieu - Une commune située au sein des deux entités paysagères des « Marches de Saulieu » à l'ouest et de « l'Auxois de buttes » à l'est - Un bourg composé d'un centre ancien bien identifié et d'extensions urbaines aux entrées secondaires - Une centralité des équipements bien affirmée au centre bourg - Une activité agricole bien représentée et intégrée au tissu urbain – des périmètres sanitaires appliqués à certaines exploitations à prendre en compte - Un patrimoine naturel et bâti de qualité, à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme) avec notamment la présence d'un château privé habité, au centre du bourg, en point haut - Des entrées de bourg et de hameaux de qualité, fortement végétalisées (exceptée l'entrée Ouest du bourg avec le dépôt de matériel)	- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales - Augmenter la population dans des limites raisonnables (atteindre les 250 habitants d'ici 10 à 15 ans, soit une à deux constructions en moyenne par an) - Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales - Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, le tourisme et l'existence de quelques commerces de proximité	- **Classement en zone Naturelle et Forestière** (N) de la plus grande partie du territoire communal. La zone N intègre les espaces boisés, les plaines agricoles, les espaces naturels sensibles (Natura 2000, zones humides et ZNIEFF de type 2) Un **secteur Nh** limite les constructions autour des habitations isolées en milieu naturel et forestier. Dans ce secteur les nouvelles constructions ne sont pas autorisées ; toutefois les extensions, réhabilitations et créations d'annexes sont autorisées - **Classement en zone Agricole** (A) des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique et pouvant accueillir des bâtiments agricoles - **Classement en zone Urbaine** (Ub pour le bourg et Uh pour les principaux hameaux) de l'ensemble des espaces bâtis propices à recevoir de nouvelles constructions, sans étendre l'enveloppe bâtie au détriment des terres agricoles - **Identification de plusieurs éléments bâtis à protéger** - **Classement de bois et forêts en Espaces Boisés Classés**	Equilibre à trouver entre : - La prise en compte du relief et des vues remarquables - Le respect de la structure historique des espaces urbanisés (architecture, entités paysagères) - L'accueil de nouvelles constructions dans les enveloppes bâties les plus appropriées - Le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Thoisy-la-Berchère	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus

*1. **Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :***
 	
- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :
  - D'habitat
  - D'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général,
  - D'équipements publics et d'équipement commercial
 	
- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs
	- Une stabilisation de la population depuis 1982 mais, une population principalement composé d'actifs en fin de carrière et de retraités
	
	- Des équipements existants à maintenir et à pérenniser
	
	- Une centralité bien marquée du Bourg
	
	- Conforter les activités économiques existantes et anticiper le développement économique, artisanal et agricole.
	
	- La présence d'un tissu d'activités artisanales et commerciales de proximité
	
	- Un potentiel touristique à exploiter
	
	- Prendre en compte les problématiques de déplacements pour les différents usages (agricoles, professionnels…)
	
	- Prévoir le renouvellement de la population dans les secteurs les plus adaptés pour prévenir le vieillissement de la population
	
	- Rééquilibrer l'offre locative et résidentielle, par rapport aux résidences secondaires
		- « Rajeunir » le village, en favorisant la mixité sociale
		
		- Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles
		
		- S'adapter aux nouveaux besoins en développant une économie résidentielle tournée vers la qualité
		
		- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE
		
		- Conforter l'élan économique, au service du territoire et du développement durable
		
		- Assurer le développement de l'économie locale, basé en particulier sur l'agriculture, le tourisme et l'existence de quelques commerces de proximité
			- **Classement en zone Urbaine (Ub) pour le bourg** afin d'affirmer la position du centre-bourg
			
			- **Classement de la zone Urbaine (Uh)** pour identifier les principaux hameaux propices à l'accueil de nouvelles constructions
			
			- **Classement en zone A** des exploitations agricoles afin de permettre leur développement économique
			
			- **Pas de création de zones spécifiques pour les activités économiques** afin de maintenir la diversité de fonctions dans le village (accueil prévu dans la zone U du règlement du PLU)
			
			- **Création d'un secteur Nt destiné à** permettre l'accueil touristique près de l'étang de Chénomène
				- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en offrant des terrains à bâtir déjà desservis par les réseaux, et dans les secteurs les plus adaptés (relief, sensibilité des milieux et des sols…)
				
				- Limiter l'étalement urbain pour une urbanisation cohérente et peu consommatrice d'espaces agricoles et naturels
				
				- Permettre une mixité des fonctions dans le bourg (habitat, activités, équipements…)
				
				- Assurer une vie sociale au nouvel apport de population en l'intégrant à la vie locale

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Thoisy-la-Berchère	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
*2. **Respect de l'environnement :*** - La réduction des émissions de gaz à effet de serre - La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables - La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation - La remise en bon état des continuités écologiques - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	- Un réseau hydrographique dense et superficiel épousant le relief - La présence de deux ambiances paysagères contrastées liant terres agricoles et forêts - Une diversité importante des milieux naturels (forêts, prairies, haies, zones humides) constituant un système écologique complexe à préserver par l'intermédiaire de zones humides, zone Natura 2000 (DOCOB validé en 2007) et un ZNIEFF de type 1 et une de type 2 ; ainsi que par le PNR Morvan - Un patrimoine naturel et un patrimoine lié à l'eau à protéger (en application de l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme)	- Prendre en compte la charte du PNR Morvan et les orientations du PIAGE - Prendre en compte le patrimoine lié à l'eau, à la pierre, au végétal - Préserver la ressource en eau et prendre en compte les risques - Préserver les richesses patrimoniales et prendre en compte les sensibilités environnementales - Choisir les secteurs à urbaniser les plus adaptés, en permettant une meilleure intégration dans le paysage et une meilleure prise en compte des sensibilités environnementales	- **Classement en zone Nz des espaces naturels sensibles à protéger,** tels que les zones humides, la zone Natura 2000, les ZNIEFF, les espaces boisés, les captages,… pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation - **Identification de plusieurs éléments du paysage bâti à protéger** - **Classement en Nh des habitations isolées** en milieu agricole, naturel et forestier, pour les identifier et interdire de nouvelles habitations dans ces secteurs - **Délimitation des zones urbaines (Ub et Uh)** en fonction des paysages et des espaces naturels à protéger - **Classement en Espaces boisés classés**, pour protéger les bois et forêts qu'il importe de sauvegarder	Volonté de mettre en œuvre une nouvelle politique de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal, tout en assurant un développement communal cohérent. Les actions menées dans ce cadre s'inscrivent en cohérence avec celles menées à l'échelle du PNR du Morvan et du PIAGE Les choix en termes de formes et de règlementation des zones naturelles et agricoles ont été faits dans un souci de protection de ces espaces et de prise en compte des éléments les plus sensibles du territoire

<table>
<tr><td colspan="4">Les servitudes d'utilité publique</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</td><td>Rappel :

Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de PLU (cf. pièce 5A en annexe)</td><td>Liste des servitudes :

• Servitudes de protection des monuments historiques

• Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

• Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)

• Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

• Servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires) (T4)

• Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) (T5)

• Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)</td><td>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :

• Les constructions et terrains concernés par la servitude AC1 sur le bourg de Thoisy-la-Berchère respecterons les dispositions relatives à la protection des monuments historiques.

• Aucune zone urbaine n'est créée sur la ligne de passage de la servitude I4

• Aucune zone urbaine n'est créée à proximité de la Ligne à Grande Vitesse Paris Lyon

• Aucune zone urbaine ne sera créée par le P.L.U dans au sein du périmètre des servitudes T4 et T5

• Les hauteurs de construction autorisées par le règlement du P.L.U sont inférieures à celles définies par la demande d'autorisation imposée par la servitude T7</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)</td><td colspan="3">La commune de Thoisy-la-Berchère n'est pas concernée par la présence d'un Schéma de Cohérence Territoriale.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec le SDAGE</td><td colspan="2">Les principaux objectifs du SDAGE du Bassin Seine Normandie sont :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiennes des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque inondation.</td><td>Justification de la prise en compte dans le P.L.U. :

Globalement, le Plan Local d'Urbanisme de Thoisy-la-Berchère est compatible avec les orientations du SDAGE puisqu'il ne propose pas d'espaces constructibles sur des terrains inondables ou humides

Le zonage a classé en zone naturelle sensible (Nz) les espaces naturels sensibles à protéger, tels que les zones humides, les ZNIEFF, … pour une meilleure identification de leur existence et de leur localisation
Ce zonage a permis de maintenir une distance entre ces éléments et les constructions. De plus, ces espaces protégés favorisent la biodiversité sur le territoire

Par ailleurs, le P.A.D.D souhaite à travers le P.L.U réduire la pollution par les pesticides et produits phytosanitaires (chartre du PNR) des exploitations agricoles et des particuliers. Il vise également le développement de la récupération d'une partie des eaux de pluie pour les nouvelles constructions</td></tr>
</table>

Compatibilité avec le SAGE	Aucun SAGE ne couvre la commune	Aucun SAGE ne couvre la commune
Compatibilité du PLU avec la charte du PNR du Morvan	Un décryptage de la Charte du PNR Morvan a été réalisé par le Centre d'Etudes Techniques de Lyon en octobre 2012. Ce rapport a pour fonction de décrypter la charte sur le thème de l'urbanisme afin de faciliter sa mise en œuvre et sa traduction dans les documents d'urbanisme. 10 dispositions ayant un impact sur l'urbanisme ont été identifiées : - 1- définir les grandes orientations d'aménagement du territoire et organiser harmonieusement l'espace à l'échelle des intercommunalités ayant la compétence aménagement - 2- renforcer les 12 points forts touristiques identifiés, aménager 5 sites identifiés pour encadrer les visiteurs ou les pratiquants de loisirs, développer le tourisme de manière diffuse sur le reste du territoire en évitant une densité excessive de construction - 3- Protéger les 92 sites naturels d'intérêt écologique majeur identifiés - 4- faire particulièrement attention aux sites d'intérêt écologique identifiés lors de toute opération d'aménagement - 5-Conserver et reconquérir le patrimoine naturel lié au bon fonctionnement écologique des cours d'eau et des zones humides (tourbières, zones humides, ripisylves, bocage) - 6-préserver et valoriser les 239 éléments et patrimoines paysagers identifiés - 7-préserver et valoriser les 175 éléments du patrimoine culturel et historique identifiés - 8- valoriser le patrimoine bâti - 9- maintenir et conforter l'activité agricole et forestière, maintenir les exploitations agricoles - 10- ne pas recevoir de décharge de classe 1 ni des installations ayant des impacts environnementaux potentiellement forts (mines d'exploitation de minerai même à ciel ouvert, carrières sauf de petite taille et pour un usage très local, barrages-réservoirs, lignes à très haute tension, élevages industriels, centres de déchets ultimes, réseaux autoroutiers, étangs ...)	Compatibilité du PLU avec la charte du PNR du Morvan 1- L'élaboration du PLU de Thoisy-la Berchère s'est faite en collaboration et parallèlement à l'élaboration des PLU de 6 autres communes (Champeau en Morvan, La Motte-Ternant, Villargoix, Saint-Germain de Modéon et Saint-Andeux) de la communauté de communes de Saulieu 2- Le PADD affirme la volonté de la commune de développer le tourisme de manière adaptée à son territoire. La proximité de Thoisy-la-Berchère avec la commune de Saulieu, reconnue comme secteur patrimonial et touristique à enjeu majeur, renforce cette disposition 3- Thoisy-la-Berchère n'accueille pas de site d'intérêt majeur. Toutefois, les zones naturelles sensibles (Natura 2000 et Znieff) sont classées en Nz. Elles sont inconstructibles au même titre que les autres espaces naturels et forestiers classés en zone N 4- La commune est intégrée dans le périmètre de la zone importante pour la conservation de la Chouette Chevêche, des pies grièches, du sonneur à ventre jaune et du Triton Crété. L'espace constructible a été établi en fonction de cette donnée afin de minimiser l'impact négatif sur l'habitat naturel de ces espèces 5- Les zones humides référencées sur le territoire sont classées en zone naturelle inconstructible afin de les conserver 6- Thoisy-la-Berchère constitue une porte d'entrée du Parc Naturel Régional du Morvan comme lieu de découverte du territoire du Morvan par le PNR. La réflexion sur l'élaboration du PLU a porté sur la préservation des entrées sur le territoire communal. L'existence des fronts visuels situés à l'est et à l'ouest du bourg sont protégés par la limitation des extensions urbaines (site n°13 de découverte du territoire) 7- La commune a classé 2 éléments de paysage au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme 8- Le règlement des zones urbaines est élaboré avec la volonté de protéger le tissu bâti traditionnel ancien afin d'offrir la possibilité de le mettre en valeur 9- Le PADD affiche l'objectif d'assurer le développement de l'économique locale, basé en particulier sur l'agriculture, la sylviculture et le tourisme. le zonage classe la majeure partie du territoire en zones naturelles et agricoles 10- Le règlement interdit l'ouverture de toute carrière
Compatibilité avec les orientations d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)	La commune de Thoisy-la-Berchère n'est pas concernée par un PLH, ni un PDU	

Caractéristique des équipements de la commune		Prise en compte par le projet
Eau potable	La commune est alimentée en eau potable par le biais de la Lyonnaise des Eaux. La distribution est en général assurée gravitairement, sauf dans certains endroits qui sont alors dotés de surpresseurs	Les espaces constructibles ou construits seront correctement alimentés en eau potable
Assainissement	Le zonage d'assainissement (approuvé le 15 juin 2005) prévoyait qu'une partie du bourg et de l'écart au Lieu-dit « Mouille d'eau » serait en assainissement collectif. Ce zonage ne verra jamais le jour. Un nouveau zonage est en cours d'élaboration. Il prévoit que l'ensemble de la commune soit en assainissement non-collectif. La révision du zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique unique avec le présent P.L.U.	Toutes les constructions devront avoir un dispositif individuel conforme aux normes en vigueur
Défense incendie	La défense incendie apparaît comme satisfaisante	L'élaboration du PLU se fait dans le respect de la sécurité incendie dans l'état des connaissances actuelles. En cas de futures zones à urbaniser, l'aménagement de la défense incendie sera étudiée en collaboration avec le service prévision du SDIS (tél : 03.80.11.26.62).

4.2 DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Thoisy-la-Berchère dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. Pièce n°2 du présent dossier / le P.A.D.D./présentation du projet communal).

4.2.1 ZONES URBAINES (ZONES U)

Définition :
(Cf. article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme)

Les zones urbaines, dites « **zones U** » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le cas de Thoisy-la-Berchère, la **zone U** est une zone urbaine à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et constructions plus récentes. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

La typologie du bâti et la vocation conduisent à distinguer sur le territoire de Thoisy-la-Berchère **2 types de secteurs urbains** : Ub et Uh.

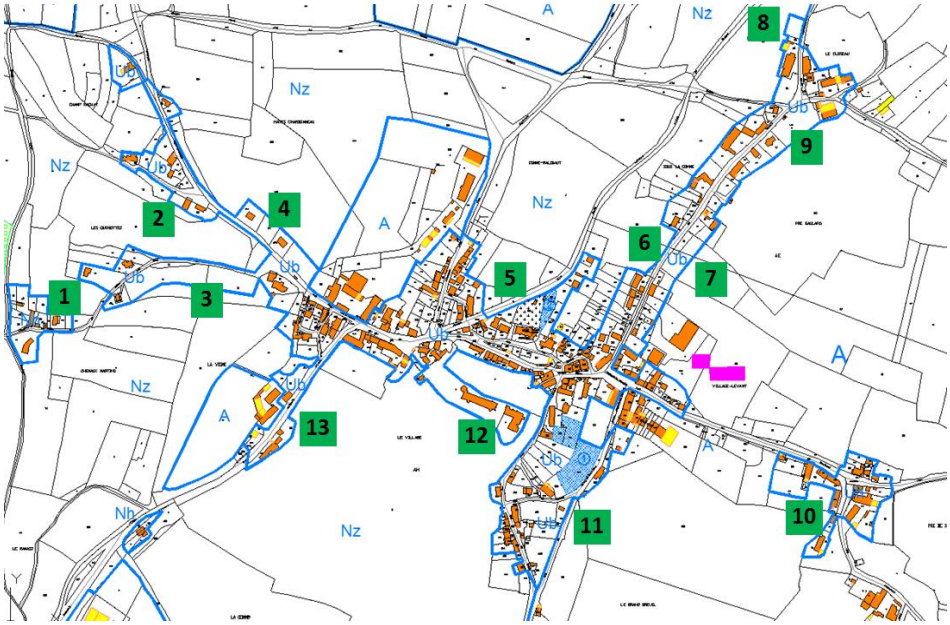
La zone Ub, correspond à la zone urbaine du bourg centre de Thoisy-la-Berchère. Cette zone accueille de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics.

La zone Uh, correspond aux zones urbaines des hameaux propices à l'accueil de nouvelles constructions.

Limites apportées à la zone urbaine suite à l'élaboration du P.L.U

Bourg de Thoisy-la-Berchère

Les limites de la zone Ub ont été définies en fonction des unités foncières existantes et des jardins des propriétés. D'autre part, la sensibilité environnementale du bourg (le bourg est localisé en zone Natura 2000 et dans un périmètre riche en zone humide) impose une limite de zone au plus proche des espaces bâtis.



- 1, 2 et 3 : ces trois secteurs illustrent la volonté de la commune de prendre en compte les espaces bâtis existants et les contraintes du territoire. A l'est, une importante exploitation agricole empêche le développement de l'enveloppe urbaine dans cette direction. Au sud, la commune cherche plutôt à développer les équipements (création d'un terrain multisport et d'un parking). Le nord du bourg est le témoin d'une importante extension de l'urbanisation qui nie l'identité initiale du bourg. La commune cherche à limiter cette extension. Ainsi, bien que le territoire soit en espace naturel sensible, l'ouest du bourg présente le potentiel constructible le plus cohérent avec la forme urbaine du bourg. Les réseaux sont présents et la densification de cet espace permettrait à la commune d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans son PADD. La limite de la zone urbaine ne dépasse pas la ligne des dernières constructions existantes.

  1- La limite de la zone urbaine s'arrête aux parcelles 28 et 62 afin de ne pas étirer l'enveloppe urbaine. De plus la parcelle 84 au droit de la voie est occupée par une source, quant à la parcelle 85, elle est occupée par le jardin de la parcelle 60.

  2- Il est important de considérer que seules les parties de la parcelle donnant sur la voie publique seront constructibles. En effet, le règlement impose une bande d'implantation des constructions à 6 mètres de la voie publique. Ainsi le cœur de la parcelle restera de l'espace agricole et naturel. La parcelle 24 n'est pas retenue dans l'enveloppe urbaine car elle n'est pas propice à l'urbanisation.

  3- La parcelle 82 est extraite de la zone urbaine (Ub) car le potentiel serait bien trop important en incluant cet espace ; cependant, la partie sud est conservée car la commune a réalisé des travaux d'éclairage public, et une canalisation existe le long de la voie. Cette partie se situe au cœur de la partie ouest de l'enveloppe urbaine. Ainsi, l'inscription des parcelles 13, 14 et 63 au sein de l'enveloppe urbaine permet d'affirmer la cohérence et l'unité de celle-ci. L'ensemble de l'espace agricole et naturel ne sera pas consommé. Le règlement impose une bande d'implantation des constructions à 6 mètres de la voie publique.

  4- La limite de la zone urbaine Ub enveloppe la parcelle 170 et une partie de la parcelle 295 afin de combler les dents creuses qu'elles constituent entre les parcelles 294, 273, et 59.

5- A ce niveau du bourg, la limite de la zone urbaine Ub colle à la forme urbaine du bourg.

6- La parcelle 161 est exclue de la zone urbaine (Ub). Elle parait constituer une importante dent creuse au sein du tissu urbain, cependant il s'agit d'un talus important qui rend inconstructible la parcelle.

7- La même logique caractérise l'intégration des parcelles 54, 55 et 56 (en partie). Elles constituent une dent creuse qui répond à la dent creuse de l'autre côté de la voie publique. L'intégration de ces parcelles permet de palier à une incohérence structurelle du bourg entre sa partie centrale et son extension au nord.

8- Une partie de la parcelle 24 est classée en zone urbaine Ub. Un projet de construction est en préparation. La commune ne souhaite pas interdire la réalisation de ce dernier. D'autant que les parcelles 24, 21, 22 et 23 forment une unité foncière.

9- La parcelle 148 constitue une dent creuse intégrée à la zone urbaine Ub et localisée au sein du tissu urbain existant.

10- La commune a classé cet écart en zone Uh afin de reconnaitre sa valeur urbaine. Toutefois la commune ne souhaite pas que cette partie peu éloignée du bourg se développe au-delà de l'existant. C'est pourquoi la limite du secteur Uh intègre uniquement les parcelles bâties. Seule une partie de la parcelle 104 déroge quelque peu à cette logique. Mais le décrochement correspond à l'intégration des jardins des propriétés existantes.

11- La commune ne développe pas le hameau vers le sud. La limite de la zone urbaine (Ub) est réfléchie en fonction de la réalisation du projet de parking et du projet de terrain multisport. Toutefois, les parcelles 221, 215 et 245 présentent un potentiel de densification du bourg intéressant.

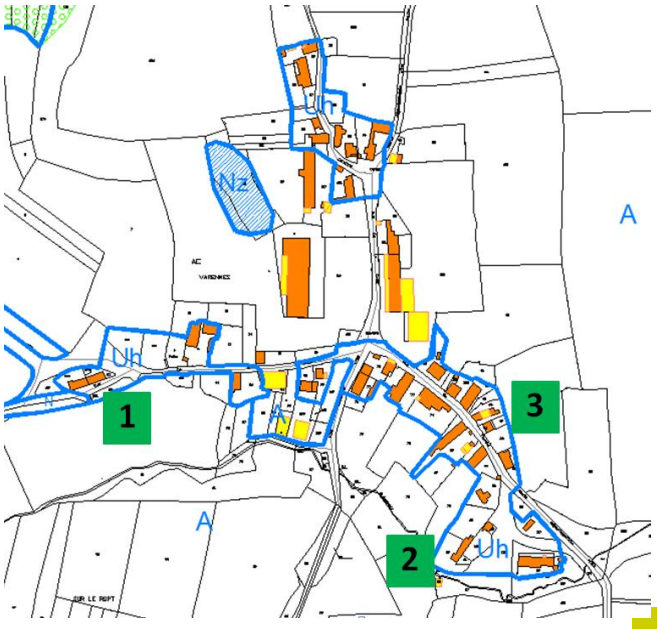
12- L'enveloppe urbaine effectue un décrochement important sur les parcelles 3 et 4. Il s'agit d'intégrer le Château de Thoisy-la-Berchère à l'enveloppe urbaine du bourg.

13- L'enveloppe urbaine se limite aux parcelles bâties existantes, la commune n'étend pas l'urbanisation à ce niveau du bourg. Le découpage particulier effectué au niveau des parcelles 39 et 40 permet d'intégrer le jardin de la propriété présente sur cette unité foncière.

Hameau de Varennes

Le tracé de la limite de la zone Uh sur le hameau de Varennes est largement guidé par la forte présence d'exploitations agricoles. L'enveloppe urbaine du hameau se limite à intégrer des unités foncières existantes et des jardins de propriétés, à l'exception d'une dent creuse située à l'ouest du hameau.

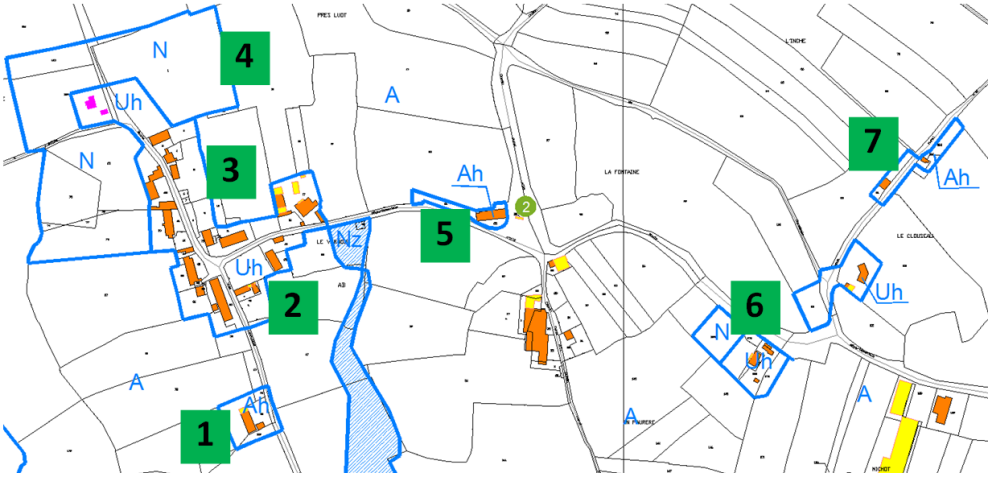
1- Les parcelles 9, 109 et 108 constituent une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine. Celle-ci est intégrée à la limite Uh afin de densifier cette partie de hameau en continuité de la forme historique de celui-ci.



2- La limite de zone ne dépasse pas la limite des dernières parcelles bâties. Ceci correspond à la volonté de la commune de ne pas consommer d'espaces agricoles et naturels sur le hameau. Une grande partie des terres agricoles est protégée en espace naturel (N). La sensibilité agricole du hameau est visible par la présence d'une forte concentration d'exploitations agricoles. La protection de l'espace agricole est assurée.

3- Une nouvelle fois, sur cette partie du hameau aucune extension n'est recensée. La commune cherche à limiter sa consommation d'espaces.

Hameau du Vernois



Limite des zones urbaines (Uh) définie dans le PLU

Le secteur du hameau du Vernois est marqué par la concentration d'un habitat diffus. La commune cherche à inscrire uniquement le hameau au sein de la zone urbaine. Toutefois, certains écarts sont classés en Uh car des projets de construction sont localisés sur leur sol. Néanmoins, le tracé de la zone urbaine Uh intègre principalement les unités foncières existantes et des jardins.

1- Cet écart se situe à distance du hameau. La commune considère ne pas vouloir développer le hameau en direction de ces constructions. Toutefois, un projet de construction d'une serre est prévu sur les parcelles 88 et 309. C'est la raison pour laquelle la zone Ah laisse un espace important autour de la construction située en parcelle 48.

2- Afin d'offrir une enveloppe urbain cohérente au hameau, la parcelle 45 est intégrée à la zone urbaine (Uh). Ainsi, cette parcelle permet que les deux côtés de la voie publique soient urbanisés.

3- La limite de l'enveloppe urbaine est définie au droit de la dernière construction au nord et la partie de la parcelle 1 en face est rendue constructible le long de la voie. LA parcelle 1 n'est pas englobée en totalité car cela consommerait de 'espace et augmenterai de manière disproportionnée le potentiel constructible de la commune.
Le règlement impose une bande d'implantation des constructions qui limite la consommation d'espaces agricoles et naturels et interdit la réalisation de doubles fronts bâtis.

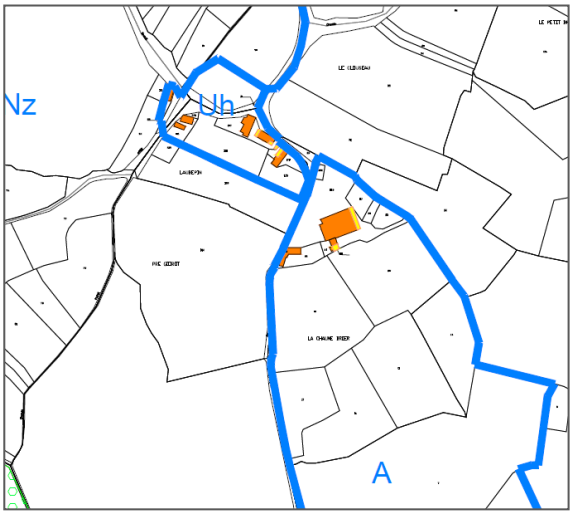
4- Ainsi la partie de la parcelle 1 qui n'est pas intégrée au sein de la zone urbaine est classée en zone N afin de maintenir un espace netre l'enveloppe urbaine et d'éventuel constructions agricoles.

5- Cet écart n'appartient pas à la zone urbaine Uh de par sa distance vis-à-vis du hameau. La forme de ce secteur Ah correspond à la reconnaissance d'une unité foncière afin de permettre le développement de la construction existante.

6- Ce secteur de la commune est particulier. Sa distance par rapport au hameau supposerait son classement en secteur Nh. Toutefois, un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé pour la parcelle 101. C'est la raison pour laquelle, le classement en zone urbaine Uh s'est imposée. Cette zone Uh intègre aussi les parcelles 267, 268, 269, 270 et 272 qui forment une unité foncière. Ce classement en secteur Uh de cette partie de la commune correspond aussi la reconnaissance de cette partie de la commune comme étant le nouveau quartier dit du « Brason ».

Lieu-Dit « Laubepin »

Au sud du bourg, une zone urbaine Uh se développe. Initialement, la commune ne désirait pas que cette partie de village ne se développe. C'est pour cette raison que l'espace bâti était regroupé en secteur Nh. Toutefois, un projet de construction est apparu sur une partie de la parcelle 31. Ainsi, la commune se voit dans l'obligation de permettre la réalisation de la construction que le classement en secteur Nh interdirait. Aucune autre extension de l'urbanisation n'est permise sur cette zone Uh dont la limite s'attache à simplement reconnaitre les unités foncières et leurs jardins.



Limite des zones urbaines (Uh) définie dans le PLU

4.2.2 ZONES AGRICOLES (ZONES A)

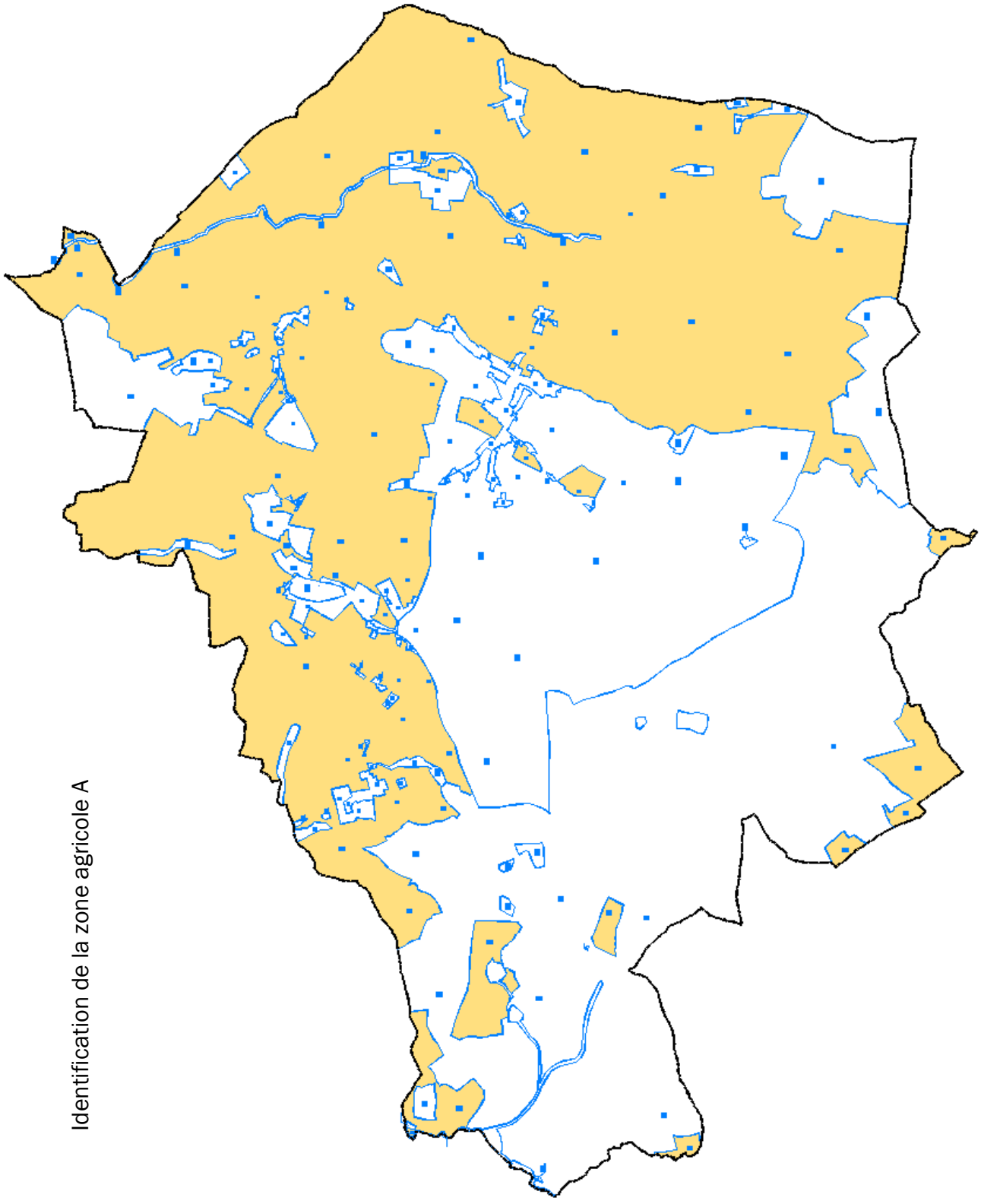
Définition :
(Cf. article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme)

Les zones agricoles dites « **zones A** » comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Limites apportées à la zone à agricole suite à l'élaboration du P.L.U

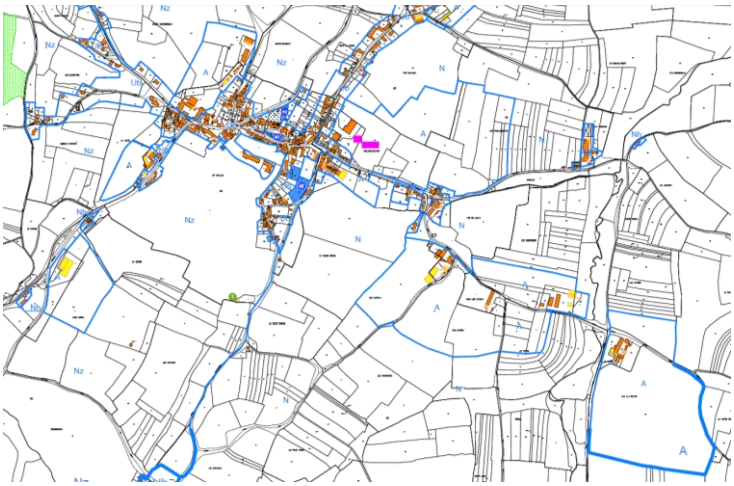
LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U. La majorité des exploitations agricoles existantes sont localisées au sein du tissu urbain.
Les zones agricoles sont donc définies sur le bourg, le hameau de Varennes, et sur le hameau du Vernois. Des autres exploitations sont recensées. Une qui se situe au sud de la commune (Lieu-Dit « Chaume Brier ») et l'autre au nord–ouest (Lieu-Dit « En la colore »). La commune cherche à maintenir les espaces agricoles en les protégeant au sein de zones A. Ainsi la majeure partie des espaces cultivés sont classés en zone agricole.

Dans ces espaces, les habitations isolées ont été classées en Ah afin de permettre le confortement de ces bâtiments, le changement de destination, la construction d'annexe, … afin que ces habitats, le plus souvent traditionnels puissent être mis en valeur et préservés.



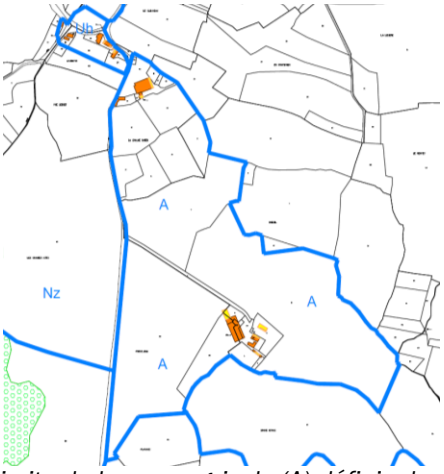
Identification de la zone agricole A

Bourg de Thoisy-la-Berchère



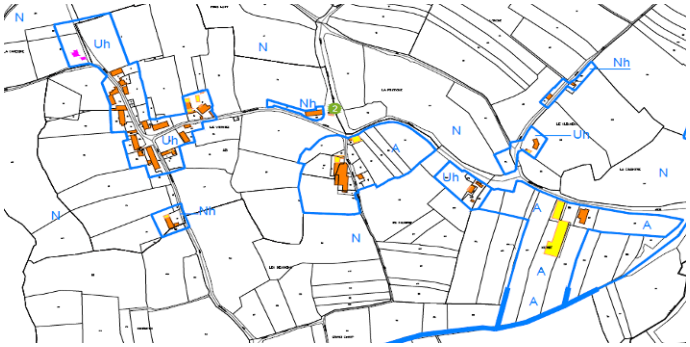
Limite de la zone agricole(A) définie dans le PLU

Lieu-Dit de « Chaume-Brier »



Limite de la zone agricole (A) définie dans le PLU

Hameau du Vernois



Limite de la zone agricole (A) définie dans le PLU

Hameau de Varennes et Lieu-Dit « en la colore »



Limite de la zone agricole(A) définie dans le PLU

4.2.3 ZONES NATURELLES (ZONES N)

Définition :
(Cf. article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme)

La zone naturelle **« zone N »** comprend les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle est composée de :

- un **secteur Nh** identifiant les secteurs d'habitats isolés (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) existant au sein de la zone naturelle (N),
- un **secteur Nz** inconstructible, correspondant à un secteur spécialement sensible d'un point de vue écologique (ZNIEFF de type I « Etang de Chénomène », zones humides et Zone Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne»),
- un **secteur Nt** localisant un secteur touristique en zone naturelle.

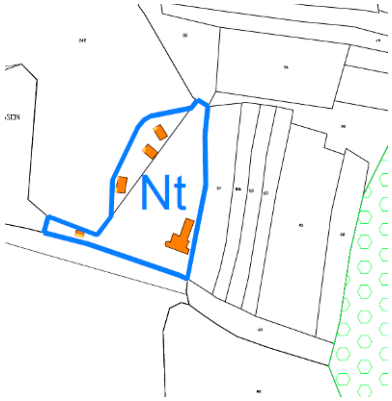
Limites apportées à la zone naturelle suite à l'élaboration du P.L.U

Les secteurs Nh identifient les secteurs d'habitats isolés sont délimités autour de formes d'habitat diffus et isolés que la commune ne souhaite pas développer afin de répondre aux objectifs de son P.A.D.D.

A titre d'exemple, l'extrait de plan de zonage, ci-contre, présente le hameau du Vernois et les habitations diffusent autour de lui. Celles-ci sont classées en secteur Nh.

Les habitations sont détachées des constructions d'habitation du hameau. Elles ne peuvent pas être intégrées en zone Uh car cela briserait l'équilibre de la forme urbaine du hameau et favoriserait l'extension de celui-ci ce qui est contraire aux principes édictés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

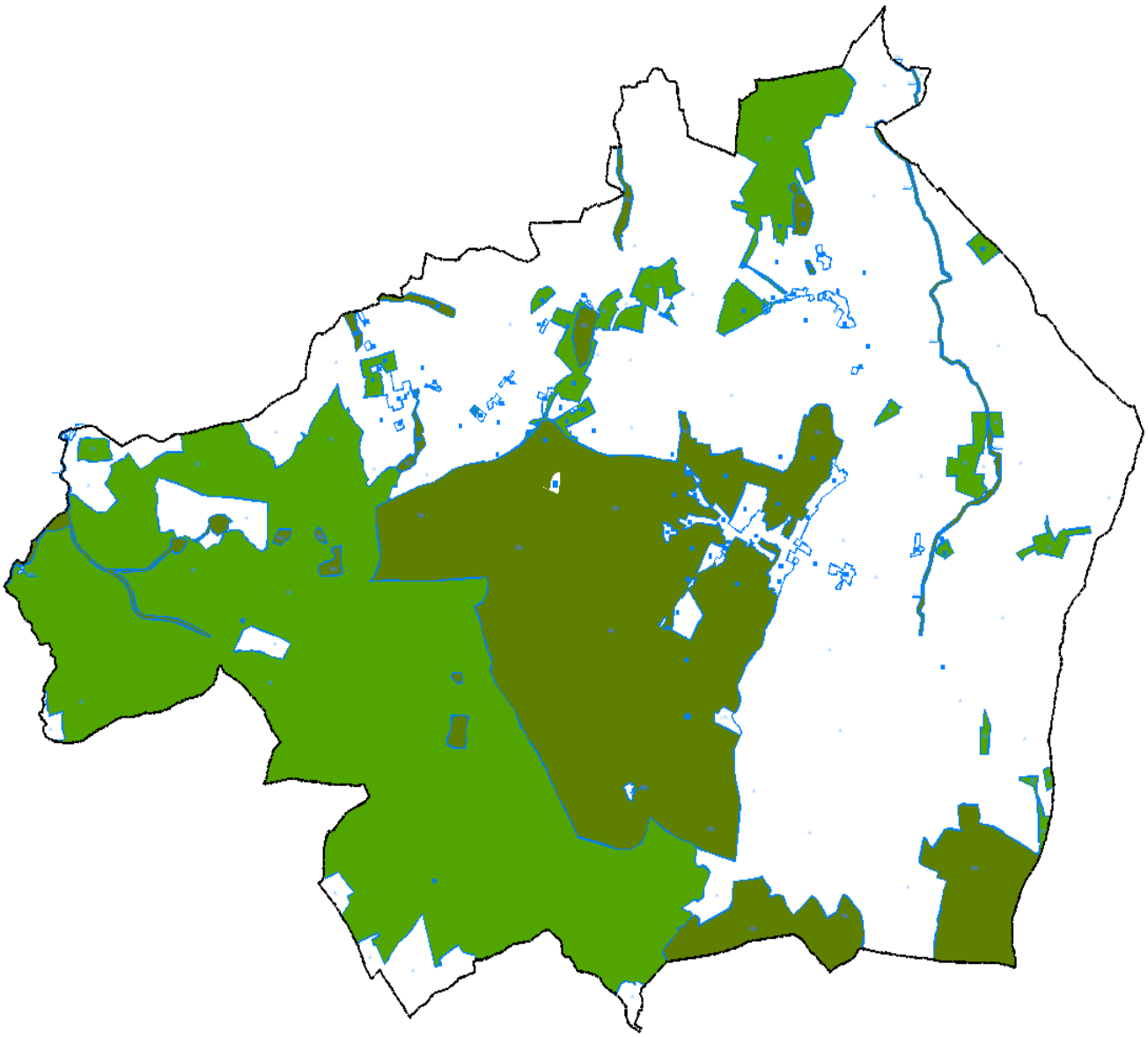
Le secteur Nt est localisé à l'ouest du bourg de Thoisy-la-Berchère. Il identifie un projet touristique qui existe depuis quelques années sur la commune, « Les Chalets du Brason » reconnu « gîte de France ». Il a aussi obtenu le label de « Gîte Panda » décerné par le Fonds Mondial pour la Nature (WWF). Ce label récompense les gîtes qui respectent certains critères de qualité liés à l'environnement naturel et à sa préservation.



Limite du secteur Nt définie dans le PLU

Le reste de la commune est classé en zone Naturelle inconstructible et en Espaces Boisés Classés. Ce qui représente une couverte d'environ 3298 hectares communaux (la superficie totale de la commune est de 3492 hectares). La protection de l'environnement (milieux naturels sensibles, qualités des eaux de surfaces et souterraines, protection des boisements, ….) et la préservation du paysage Morvandelle sont des priorités que la commune affirme dans son choix de zonage. Ceci se confirme d'autant qu'il faut ajouter les 617 hectares de terres classés en secteur Nz inconstructible pour affirmer que 3298 hectares (94,4 % du territoire) de terres agricoles et naturelles sont protégés par le PLU de Thoisy-la-Berchère.

Limite de la zone Nz définie dans le PLU



4.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

4.3.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

(Cf. article R.123-1 8° alinéa et R.12-11 du Code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.
Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièce 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

4.3.2 CHOIX ETABLIS POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le P.A.D.D., la commune a décidé d'apposer 3 emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un espace de stationnement et d'un terrain multisports	5141	Commune
2	Agrandissement du cimetière	974	Commune

Les emplacements réservés n°1, 2 se situent sur le bourg, en entrée de village pour les n°2 et sur une partie des parcelles 253, 255 et 267 pour la n°1.

L'emplacement réservé n°1 a été créé afin d'aménager un espace de stationnement et un terrain multisports.

L'emplacement réservés n°2 vise à agrandir le cimetière.

4.4 CARACTERE ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU P.L.U.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** (*cf : pièce 3A du dossier de P.L.U.*) et **les documents graphiques / plans de zonage** *(cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.).*

2. Le document écrit du règlement comprend **16 articles**.

3. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.

4. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :
- Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
- Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut de certaines conditions (article 2).

5. Il est **possible de déterminer une superficie minimale de terrains constructibles uniquement** en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est « justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».

6. **Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires** :
- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7. Depuis le décret n°2012-290 du 29 février 2012, 2 articles viennent compléter le règlement :

- 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Il est à noter que le règlement a été réalisé en corrélation avec 6 autres communes de la Communauté de Communes de Saulieu : Champeau-en-Morvan, Saint-Didier, La Motte-Ternant, Villargoix, Saint-Andeux et Saint-Germain-de-Modéon.

Définitions des différentes zones du P.L.U :

ZONE U

Caractère de la zone :

La zone urbaine « zone U » est à vocation essentielle d'habitat où se mêlent architecture traditionnelle et constructions plus récente. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics.

La zone est composée :

- D'un **secteur Ub** qui accueille l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine ainsi que des activités économiques commerciales, artisanales et les équipements publics.

- D'un **secteur Uh** qui permet d'identifier les zones urbaines des hameaux.

ZONE A

Caractère de la zone :

La zone agricole « **zone A** » concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un **secteur Ah** identifiant le secteur d'habitat isolé en zone agricole.

ZONE N

Caractère de la zone :

La zone naturelle « zone N » comprend les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle est composée de :

- un **secteur Nh** identifiant les secteurs d'habitats isolés (petits hameaux, écarts, constructions isolées, ...) qu'il ne convient pas de densifier,

- un **secteur Nz** inconstructible, correspondant à un secteur spécialement sensible d'un point de vue écologique (ZNIEFF de type I « Etang de Chénomène », zones humides et Zone Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne»),

- un **secteur Nt** localisant un secteur touristique en zone naturelle.

	Zone U (Ub et Uh)	**Zone A** A et Ah	**Zone N** N, Nz Nh et Nt
Art 1	Ces deux zones sont prévues pour accueillir des habitations, ainsi que les activités de la vie quotidienne (activités commerciales, artisanales et équipements publics). Les activités agricoles déjà implantées dans les hameaux sont intégrées à la zone urbaine, afin de permettre d'évoluer. Ces zones ont une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et qualité de vie. Maintenir et développer une mixité des fonctions dans ces zones à vocation résidentielle. Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre : - Augmenter la population - Favoriser l'installation de jeunes ménages - Préserver les caractéristiques architecturales des maisons morvandelles.	La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles qui correspondent à la vocation de la zone et celles autorisées l'article A2. Cependant dans le secteur Ah, sont admis les annexes, le changement de destination, les équipements publics et les extensions. Ceci afin de permettre la mise en valeur du bâti traditionnel isolé.	Les zones naturelles comprennent les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique et de leur caractère d'espaces naturel. De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée.
Art 2	Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de ces zones au caractère résidentiel, la limitation des risques et des nuisances de natures diverses, ne sont admis que : - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (garages, abris,...), - les activités artisanales, commerciales, de service, de bureau, de restauration et d'hôtellerie qui n'engendrent pas de risques et de nuisances, - les extensions et les modifications des bâtiments, des exploitations existantes et si ces derniers ne donnent pas lieu à des nuisances, - les équipements publics	Cet article édicte les constructions qui sont autorisées au sein de la zone A. Elles correspondent aux constructions nécessaires à la protection du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ainsi qu'aux équipements publics. L'objectif de développement économique local basé sur l'agriculture et la sylviculture et l'objectif de prise en compte de la charte PNR Morvan et des orientations du PIAGE sont respectés.	Cet article cite les constructions autorisées selon la particularité de chaque zone N. Ainsi, dans la Zone Nh qui identifie les secteurs d'habitat isolé, les annexes, les changements de destination des constructions et leur réhabilitation où leur extension sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article. Ceci permet de répondre à l'objectif de densification des milieux urbains tout en respectant les zones naturelles sur lesquelles le tissu urbain ne s'étend pas.

	Zone U (Ub et Uh)	Zone A	Zone N N, Nz, Nh et Nt
Art 3	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés.		
Art 4	Respect de l'environnement ; impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement afin de respecter l'objectif de qualité des eaux imposé par le SDAGE du bassin Seine Normandie. Dans ce cadre l'emploi de techniques alternatives est admis à la condition de préserver l'identité des hameaux et des écarts. Le souhait de développer le village amène à la réglementation des réseaux d'électricité et de téléphone.		
Art 5	La commune est en assainissement individuel. Une superficie minimale des terrains doit donc pouvoir permettre de respecter les contraintes techniques du dispositif tel que précisé dans le schéma d'assainissement. Les objectifs du PADD visés sont la protection de l'environnement et la préservation de la ressource en eau correspondant aux orientations du SDAGE du bassin de Seine Normandie.		
Art 6	Pour les deux zones (Ub, Uh). Ces règles ont pour but la préservation de l'orientation traditionnelle des habitations et l'homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement urbain immédiat.	Cet article a pour fonction de ne permettre la construction d'un bâti particulier, par sa taille et ses fonctions, mais aussi, par l'impact potentiel qu'il peut avoir sur la santé publique et la protection de l'environnement notamment de la ressource en eau comme précisé dans les orientations du SDAGE du Bassin Seine Normandie.	Cet article réglemente les constructions en secteur Nh afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage alentours sans en dénaturer l'harmonie existante antérieurement.
Art 7	L'article 7 répond lui aussi à cette volonté de préserver l'environnement urbain du bourg et des hameaux tout en cherchant à plus densifier le Bourg.	Du fait du caractère particulier des constructions en Zone A, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. La préservation de l'équilibre paysager est au cœur de cette réglementation.	Du fait du caractère particulier des constructions en zone N, il est préférable de laisser un espace entre le bâti et les limites séparatives. Pour les constructions existantes cette règle n'est pas applicable (zone Nh) ce qui permet de préserver l'homogénéité de l'environnement urbain sans porter atteinte à l'ensemble du paysage.
Art 8	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité
Art 9	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité	Assouplissement réglementaire souhaité

	Zone U (Ub et Uh)	Zone A	Zone N N, Nz, Nh et Nt
Art 10	Les prescriptions pour le secteur Ub et Uh respectent les objectifs du PADD cherchant à développer et à affirmer la centralité du bourg dans le respect de l'aspect des constructions et pour une meilleure intégration paysagère.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère dans les zones A. La hauteur des constructions à usage d'habitation devra s'inscrire dans le respect des caractéristiques de la zone U. La hauteur des constructions agricoles devra répondre aux besoins de l'activité tout en maintenant les caractéristiques traditionnelles.	Cet article cherche à faire respecter la cohérence paysagère du site les zones N.
Art 11	Les prescriptions de cet article ont pour but, autant en zone Ub qu'en zone Uh de : - Préserver l'homogénéité du bâti dans le respect de la charte du Parc Naturel régional du Morvan - Permettre le développement de l'activité économique locale et plus précisément le secteur du tourisme en offrant un paysage morvandeau caractéristique et traditionnel.		
Art 12	Volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère urbaine.		
Art 13	Cet article permet d'assurer une bonne intégration dans le paysage. D'où le renvoi au guide du Morvan, et l'utilisation d'essences locales. L'objectif de traitement des franges urbaines s'inscrit dans le PADD et est donc respecté.		
Art 14	La commune n'a pas souhaité imposer de Coefficient d'Occupation des Sols.		
Art 15	Article non réglementé par la commune.		
Art 16	Article non réglementé par la commune.		

PARTIE 5 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Thoisy-la-Berchère a été élaboré dans le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

1. Principe d'équilibre.
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale.
3. Principe de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes (...).

5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

L'objectif démographique de Thoisy-la-Berchère, exprimé dans son projet communal (PADD), vise d'une part à maintenir la population actuelle (303 habitants en 2009), puis à atteindre dans les 15 prochaines années environ 350 habitants, soit 50 habitants supplémentaires.

Pour accueillir cette nouvelle population (50 habitants) la commune doit prévoir la construction d'environ 25 logements, puisque la taille des ménages est de 2,2 personnes par ménage en 2009.
Il faut également prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages (décohabitation), qui devrait demander environ 7 logements supplémentaires pour maintenir sur place la population actuelle. En effet, la taille des ménages devrait diminuer légèrement d'ici les 15 prochaines années (environ 2,1 personnes par ménages).
Thoisy-la-Berchère a donc un besoin de 30 à 35 logements pour les 15 ans à venir.

Afin de répondre au projet communal et aux objectifs fixés, la commune propose de limiter l'extension des hameaux ainsi que des zones d'habitat diffus. Elle cherche en priorité à développer le bourg en cohérence avec la forme urbaine historique de celui-ci.
En effet, la commune limite l'extension du bourg vers le Nord le long de la rue du Seuvot et protège les terres et exploitations agricoles en ne développant pas l'urbanisation vers l'Est. Le projet de la commune oriente l'urbanisation du bourg vers l'Ouest afin de créer une enveloppe urbaine cohérente c'est-à-dire sans trop étendre le tissu urbain au-delà des constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de Thoisy-la-Berchère à l'intérieur de laquelle des secteurs sont créés pour adapter la réglementation à la vocation des espaces identifiés.

Le périmètre de la zone urbaine a été adapté pour tenir compte :

- ⇨ de l'habitat sous forme traditionnelle et contemporaine localisé dans le bourg de Thoisy-la-Berchère classé en zone Ub
- ⇨ de l'habitat sous forme traditionnelle et localisé dans les hameaux en nombre sur le territoire et classés en zone Uh

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des contraintes topographiques, hydrographiques et naturelles actuelles, la commune n'a pas identifié de zone d'urbanisation future (AU), mais elle a fait le choix d'intégrer à la zone urbaine quelques parcelles situées en extension du tissu urbain (sur le bourg et les hameaux).
Une attention particulière a été portée sur l'utilisation de l'espace afin de le consommer raisonnablement.

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H. et des objectifs du P.A.D.D.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du P.L.U. à travers notamment une réunion spécifique avec les exploitants et les services concernés.

Le Plan Local d'Urbanisme répond :
- Au souhait de la commune de pérenniser l'activité agricole communale, objectif communal développé dans le P.A.D.D.
- Au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, réduction de la consommation des espaces agricoles, sauvegarde du patrimoine, prise en compte des risques).

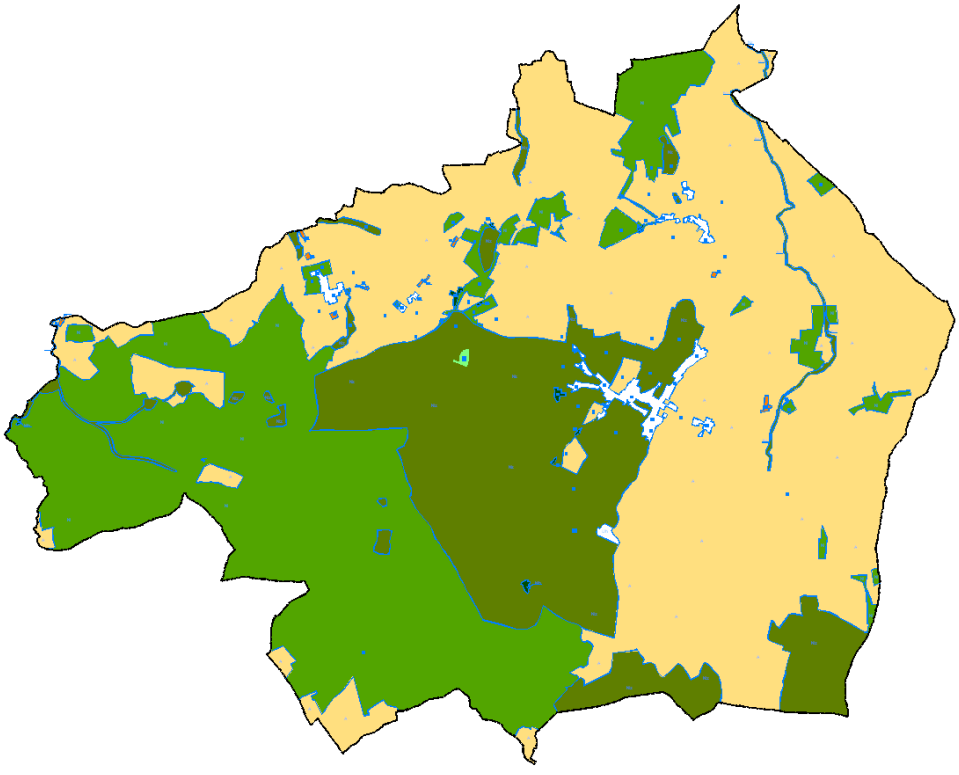
Ces principes sont mis en avant dans le PIAGE et la Chatre du PNR du Morvan.

Même si les zones A du PLU peuvent sembler peu étendues, par rapport aux zones N et Nz, il faut comprendre que les zones N actuelles recouvrent certaines terres à valeur agronomique qui sont rendues inconstructibles dans le souci de les protéger (présence d'un site Natura 2000, ...).

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements principalement) et de la qualité des sites, des milieux naturels (zone Natura 2000 et ZNIEFF) et des paysages.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :
- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

Répartition des zones agricoles (jaune) et naturelles (vert)



5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

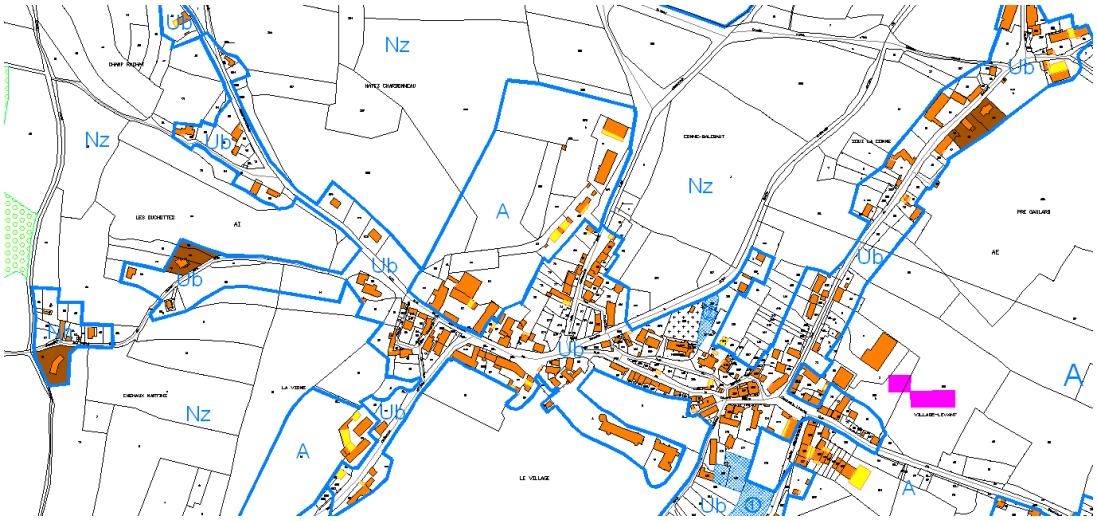
BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DE CES 10 DERNIERES ANNEES :

Une analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels a été menée à partir d'informations concernant l'urbanisation du village sur les 10 dernières années.
Sur cette période, les 4 constructions à usage d'habitation les plus récentes consomment 9374 m² d'espaces naturels et agricoles.

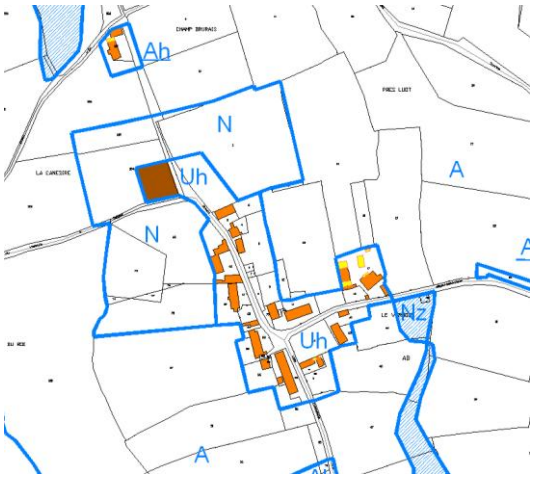
Or, sur les 10 dernières années, la commune a accueilli environ 15 constructions (selon le rythme de 1 à 2 permis de construire par an). Ainsi, en se basant sur le calcul d'estimation de la consommation d'espaces agricoles et naturels sur la superficie consommée par les 4 dernières constructions, il est possible de considérer que **3,5 hectares de terres ont été consommés sur les dix dernières années, soit 0,35 ha /an en moyenne.**

Localisation de l'espace naturel et agricole consommé par les constructions les plus récentes

Bourg de Thoisy-la-Berchère



Hameau du Vernois



Légende

- Espaces agricoles et naturels consommés
- Constructions manquantes sur le plan cadastral

Source : fond de cadastre, réalisation Perspectives

BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DES 15 PROCHAINES ANNEES :

L'analyse de la consommation des espaces agricoles a été réalisée sur la base de relevés de terrain, d'informations communales et de la cartographie des registres parcellaires graphiques de 2012.

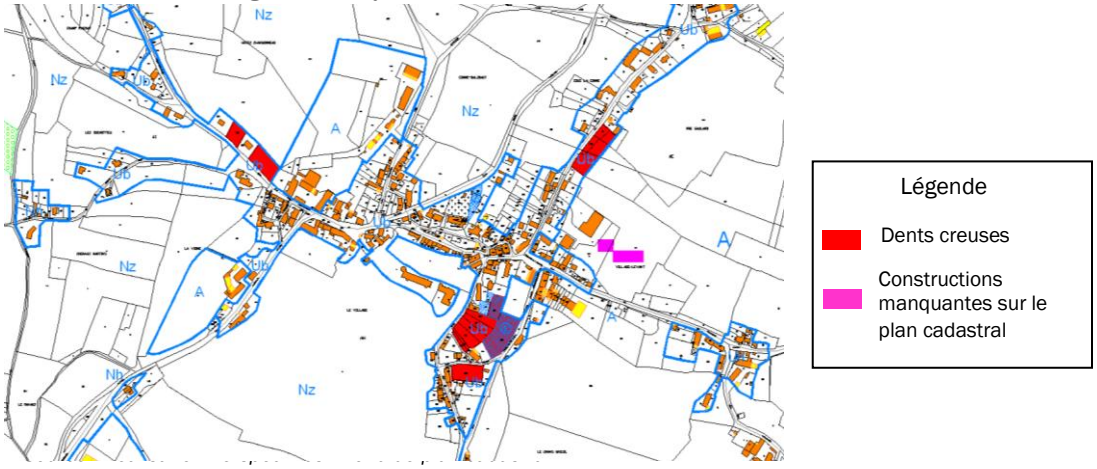
L'élaboration du PLU consiste à définir une enveloppe urbaine cohérente. Ainsi, la consommation des espaces agricoles est limitée à l'observation de l'évolution des zones urbaines du PLU. En effet, le PLU de Thoisy-la-Berchère ne prévoit pas de zone d'urbanisation future.

Pour atteindre son objectif la commune a avant tout cherché à densifier son tissu urbain en utilisant les dents creuses présentes au sein des enveloppes urbaines du bourg et des hameaux : 2,32 ha (sachant que 0,5 ha de dent creuse est dédié à un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un parking). Mais elle a aussi fait le choix d'intégrer à la zone urbaine (bourg et hameaux) quelques parcelles situées en extension du tissu : 1,46 ha.

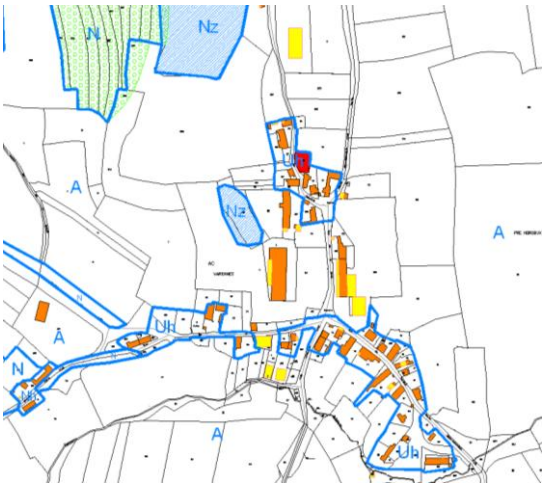
Le potentiel du PLU de la commune est donc de 3,78 ha.

Rappel des dents creuses

Bourg de Thoisy-la-Berchère

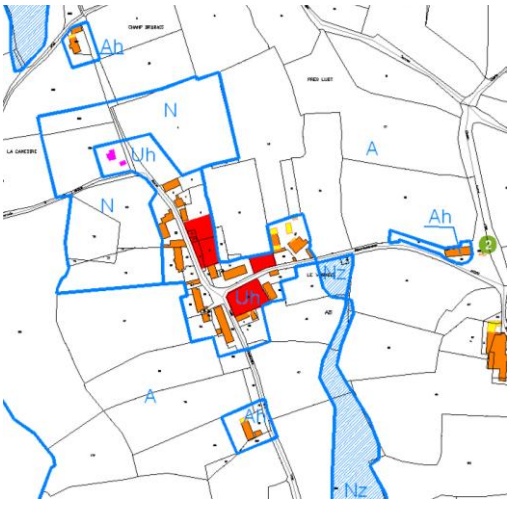


Hameau de Varennes



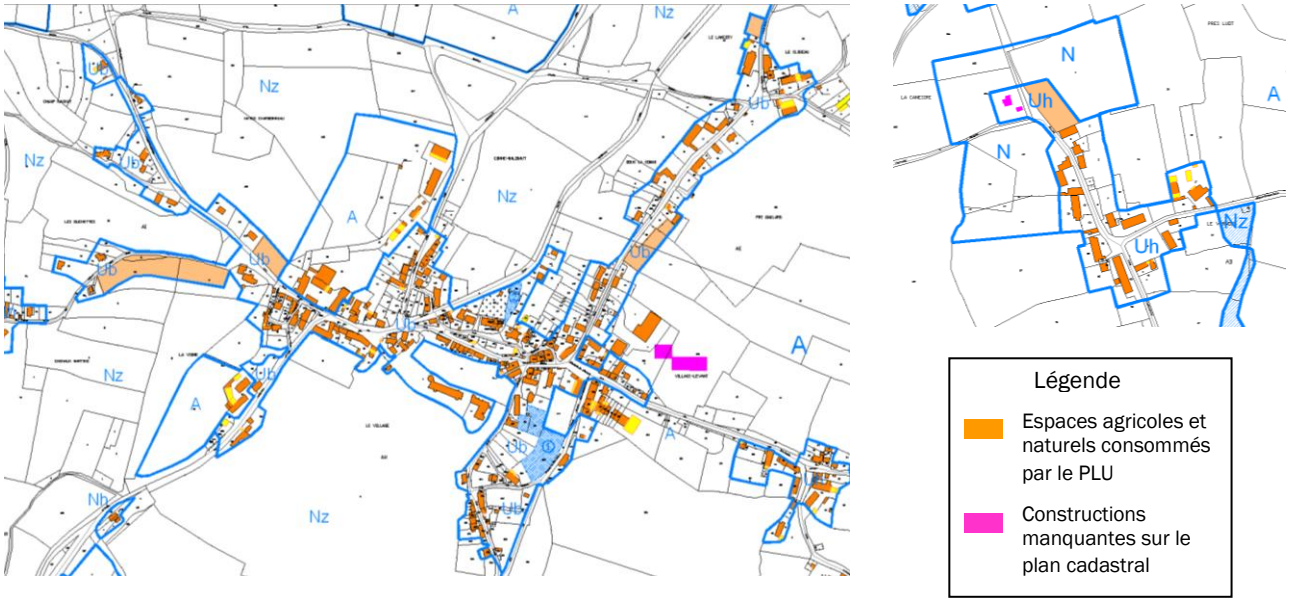
Source : Réalisation Perspectives – fond de plan cadastral

Hameau du Vernois



Source : Réalisation Perspectives – fond de plan cadastral

Localisation des espaces agricoles et naturels consommés par le PLU



Source : Réalisation Perspectives – fond de plan cadastral

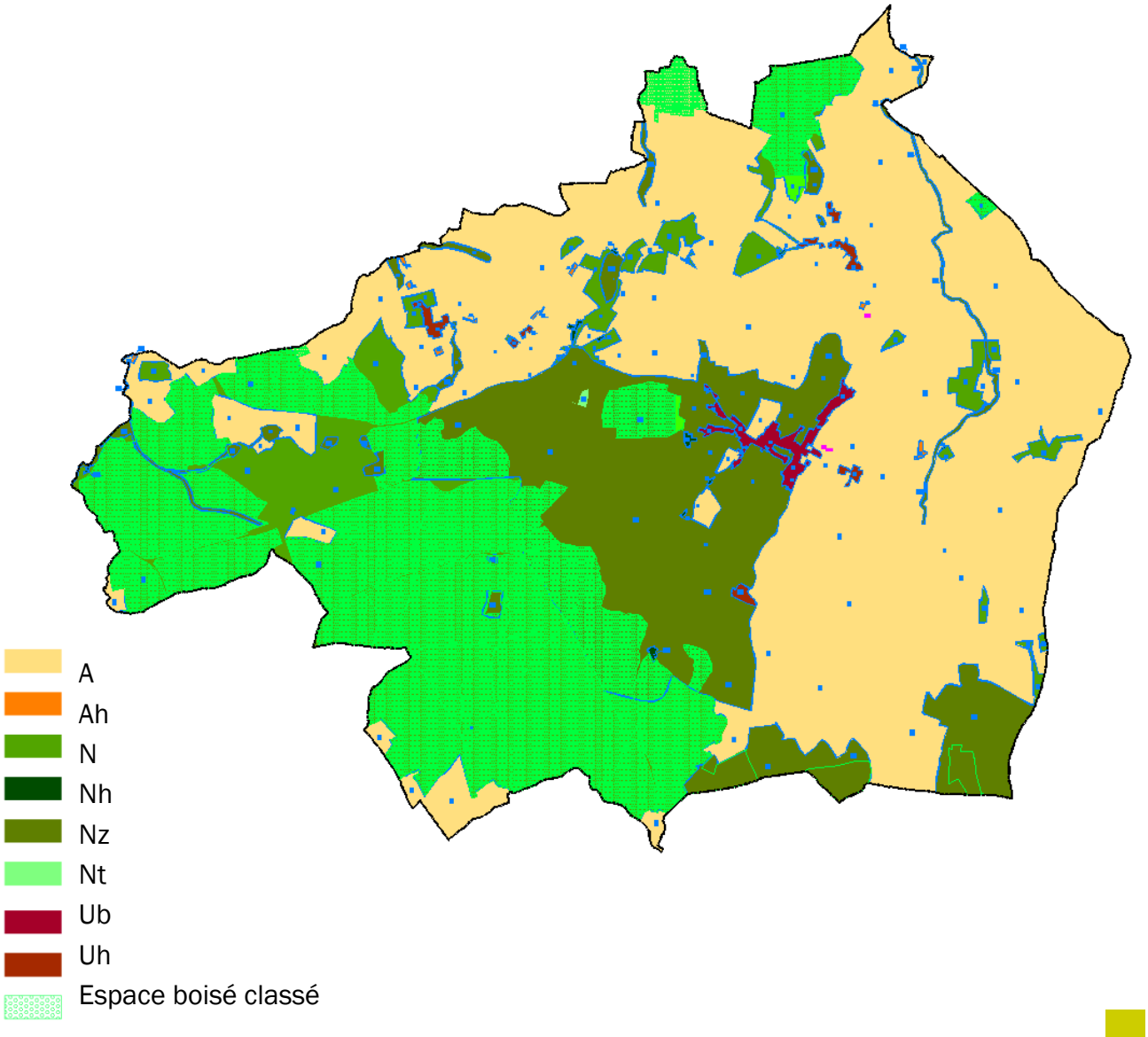
Sur les 3,78 ha identifiés **2,11 ha correspondent à des espaces agricoles** et **1,67 ha à des jardins, vergers ou bois.**

En conclusion, le potentiel du PLU est de 3,78 ha, soit 0,25 ha / an en moyenne sur les 15 prochaines années. 30 et 35 constructions pourront s'installer sur ces espaces. De plus, seulement 2,11 ha d'espaces agricoles pourront être consommés par le PLU.
Par rapport aux 10 dernières années, le PLU de Thoisy-la-Berchère réduit la consommation des espaces agricoles et naturels. L'objectif de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles est donc respecté par le PLU.

Le potentiel du PLU parait cohérent avec l'objectif démographique fixé par la commune. En effet, Thoisy-la-Berchère souhaite accueillir 50 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, soit 25 logements. A cela il est nécessaire d'ajouter les logements dédiés au maintien de la population actuelle (desserrement des ménages), soit environ 7 logements.

Pour atteindre cet objectif, le PLU de la commune prévoit l'urbanisation de dents creuses (environ 20 constructions possibles) et la reprise des logements vacants (31 en 2009). Toutefois, ce potentiel présent au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et des hameaux n'était pas suffisant. En effet, les dents creuses sont soumises au phénomène de rétention foncière qui varie, selon les communes, entre 20 à 50%, et seulement .... de logements vacants pourraient être repris à court terme, car l'habitat traditionnel Morvandelle est composé de grandes maisons qui nécessitent un entretien de restauration et de réhabilitation important. Ce genre d'habitat dissuade souvent les jeunes familles qui cherchent à s'installer sur un territoire. Ces dernières souhaitent pouvoir effectuer leur parcours résidentiel selon leur besoin. La commune considère qu'elle doit pouvoir proposer plus de diversité dans la forme de son habitat. De ce fait, Thoisy-la-Berchère a souhaité intégrer à la zone urbaine quelques parcelles situées en extension du tissu urbain, afin de compléter l'offre en nouveaux terrains à urbaniser (une quinzaine de constructions).

Bilan des surfaces du PLU	
Zones	**Surface (en ha)**
Zones urbaines	33.6
Ub	*21.1*
Uh	*12.5*
Zones agricoles	1724
A	*1721.6*
Ah	*2.8*
Zones naturelles	1734
dont EBC	*997*
N	*1007.2*
Nh	*3.3*
Nt	*1*
Nz	*723.6*
Total	**3492**



5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

(cf. partie précédente « délimitation des zones du P. L. U. »).

Le P.L.U. assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

- **un classement en zones naturelles (zones N)** des terrains de Thoisy-la-Berchère en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels,
  - de leur classement en zone Natura 2000 et ZNIEFF,
  - de leur sensibilité vis-à-vis des constructions.

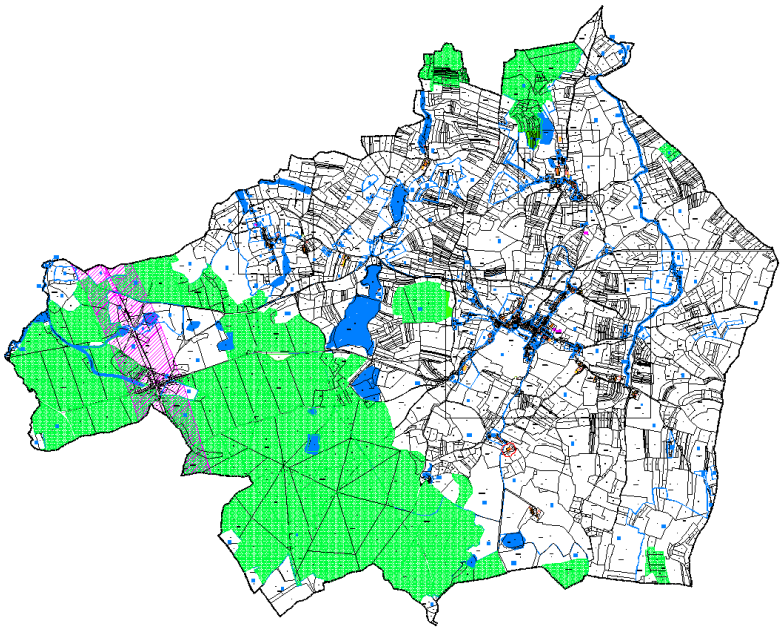
5.2.2 ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PROTEGER

Le P.L.U. a identifié des éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. a permis d'apporter cette protection sur le territoire communal, ces éléments n'étant auparavant pas protégés.

5.2.3 PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Sur le territoire de Thoisy-la-Berchère, il a été identifié une trame verte (prairies, boisements et haies), ainsi qu'une trame bleue (zones humides, étangs, cours d'eau). Ces espaces de biodiversité sont protégés dans le PLU par une identification en : espace boisé classé (EBC), zone naturelle (N), zone naturelle sensible (Nz) et zone agricole (A).



5.2.4 MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n°3C du présent dossier et 3.3. du présent rapport "Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol »).

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P. L.U. concernés sont en outre :

- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

5.3. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Description méthodologique de l'étude d'impact environnementale :

L'évaluation environnementale a été réalisée au fil de l'eau, tout au long des études sur le PLU, depuis notamment la réalisation du diagnostic afin de dresser un état initial de l'environnement.

Pour se faire, un travail d'observation a été mené sur le territoire afin de repérer les zones à enjeux environnementaux importants. Ce travail de « terrain » a été complété par la collecte d'informations auprès d'associations spécialisées sur le sujet et affiné par la concertation engagée avec les différents services de l'Etat et des personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les enjeux environnementaux et notamment ceux liés au site Natura 2000, ont toujours été au cœur des prises de décision concernant le PLU : PADD, zonage, … C'est ainsi que la préservation de l'environnement constitue un axe majeur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villargoix ou que la zone Nz (naturelle sensible) représente ….% de la superficie totale de la commune.

En définitive, dans le cas de Thoisy-la-Bergère, parallèlement à l'élaboration du PLU, des études sur l'environnement ont été menées, afin d'anticiper les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et de pouvoir trouver des solutions pour éviter, réduire ou compenser de possibles effets négatifs.

Il est à noter que l'évaluation des incidences permet également de constater les effets positifs du PLU sur l'environnement et notamment la meilleure prise en compte des problématiques environnementales dans le dossier de PLU.

Dans le but d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000, l'évaluation des incidences se base sur un état zéro. L'état zéro correspond à l'état initial de l'environnement de la commune avant l'élaboration du PLU (ou encore nommé : profil environnemental de la commune). Le profil environnemental reprend les informations indiquées dans les parties 1 et 2 du présent document en une synthèse des enjeux environnementaux de la commune.

Cet état zéro, va servir de référence à l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement.

5.3.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La commune accueille une partie de la zone Natura 2000 *FR 2601012:* « **Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne** », au titre des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.). De ce fait, une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

LE RESEAU NATURA 2000

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la direction 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

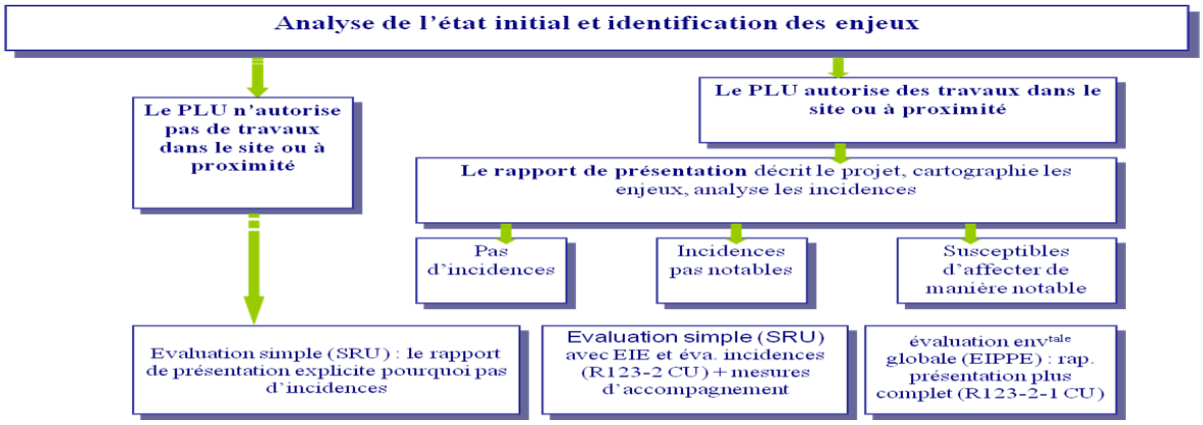
Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

LA DIRECTIVE HABITATS

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC

Principe de l'élaboration de l'évaluation



L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE HABITATS EN DROIT FRANÇAIS

L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de **l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001** transposant les directives communautaires en droit français, **l'évaluation doit être appropriée** :

- **elle doit ainsi être ciblée** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de

l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;

- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »**, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001

Le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 **modifie le code rural (articles R 214-34 à R 234-39 du code rural).** L'article R 214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « *l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c et au a de l'article R 214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation* ». L'article R 214-38 précise que le « *dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* ». La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation et précise que cette « *évaluation ne remplace pas, d'ailleurs, le volet milieu naturel de l'étude d'impact* ».
Remarque : suite au décret n°2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code l'environnement (articles R 414-19 à 414-24).

Contenu du dossier d'évaluation d'incidence (circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004)

Celle-ci fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.
« *Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties, est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur conservation :*

Première partie : pré-diagnostic

a) ***description du programme*** *ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site* Natura 2000 *c'est-à-dire* ***par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces*** *ayant justifié la désignation du site ;*
b) ***analyse de ses effets notables****, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programme ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.*

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables*, il convient :*

a) *d'indiquer les* ***mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables****, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*
b) *d'expliciter les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.*

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

*Si, **malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables** sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :*

a) les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leur incidences sur le site Natura 2000 *; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;*

*b) les **raisons impératives d'intérêt public** justifiant la réalisation du programme ou du projet ;*

*c) les **mesures compensatoires** prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau* NATURA 2000*, ainsi que l'estimation des dépenses. »*

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente mission.

NOTIONS « D'EFFET NOTABLE DOMMAGEABLE » ET « D'ETAT DE CONSERVATION »

La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 précise que « *le caractère « **d'effet notable dommageable** » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB* ».
Elle indique également que « *l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site* ».

Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel

La directive « Habitats » définit **l'état de conservation d'un habitat naturel** de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :

« Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

a) Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et

b) La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et

c) L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »

Définition de l'état de conservation d'une espèce

De même, la directive « Habitats » définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :
« Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

a) Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et

b) L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

c) Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

5.3.2 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

➢ Au niveau national

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.
Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :

- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones.
Le département de la Côte d'Or est situé en **zone continentale voire atlantique**.

➢ Au niveau régional

La Bourgogne compte 68 sites NATURA 2000 répartis dans les départements qui la compose.

➢ Au niveau local

La zone Natura 2000 FR 2601012 : « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ». Un site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 26 " entités " réparties sur 140 communes et ce, sur toute la Bourgogne.
Au sein des entités, il a été noté la présence de 17 espèces de chauves-souris (neuf en mise bas et dix en hibernation). Parmi les huit espèces d'intérêt européen, six en mise bas sont concernées par des gîtes et les territoires de chasse associés : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe.

La barbastelle d'Europe



Source : inpn.mnhn.fr

Le grand murin



Source : www.cpepesc.org

Le grand rhinolophe



Source : domenicus.malleotus.free.fr

Petits rhinolophes



Source : www.vendée.fr

Le rhinolophe Euryale

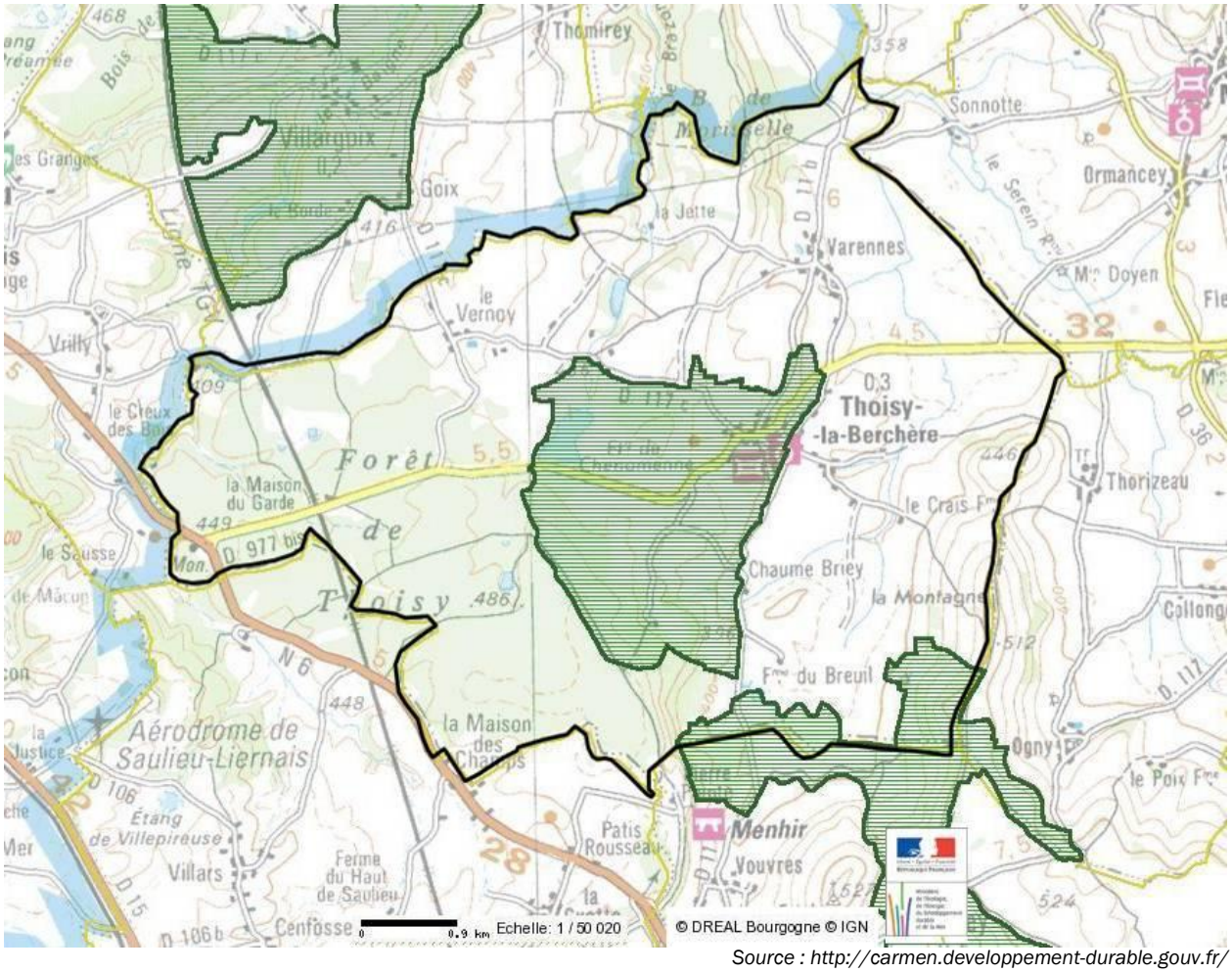


Source : rhinolophe euryale

La commune s'attache à maintenir les gîtes et leur accès à la population de chauves-souris. Pour cela elle évite la suppression des haies et des ripisylves et limite l'étalement urbain et les constructions d'infrastructures routières.

5.3.3 LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000

Carte de localisation de la Natura 2000



Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/

5.3.4 UN P.L.U. SANS INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :

A. *S'inscrire dans les grandes orientations territoriales, entre développement et préservation*
B. *Préserver la qualité paysagère et environnementale*

De ce fait, la prise en compte du site Natura 2000 est directement un enjeu communal.

Le plan de zonage permet de préserver les espaces sensibles du territoire, puisqu'il :

- ✓ Ne prévoit pas de nouvelle zone à urbaniser (AU) ;
- ✓ Préserve les enveloppes urbaines du bourg et des hameaux, puisque le PLU ne permet que quelques extensions urbaines ;
- ✓ Agit en faveur de la réduction des gaz à effet de serre en densifiant le bourg et les hameaux (dans les dents creuses), ce qui réduit les déplacements en automobile ;
- ✓ Protège les zones humides du territoire en les classant en Nz ;
- ✓ Préserve le site Natura 2000 en classant la majorité des terres autour du bourg en Nz ;
- ✓ Porte une attention particulière aux boisements en classant 997 ha de bois en espace boisé classé (EBC) ;
- ✓ Préserve les terres agricoles et l'activité, en limitant l'étalement urbain et en classant la majorité des espaces agricoles en zone A.

Par ailleurs, le PLU prévoit l'urbanisation de 3,78 ha, situés au sein du tissu urbain et en extension de celui-ci, dont 2,11 ha sont actuellement des espaces agricoles et 1,67 ha sont des jardins, des vergers ou des bois.

Il est à noter que ces espaces se situent dans la zone écologique sensible de la commune (superposition du site Natura 2000 et ZNIEFF de type I). La commune a fait le choix de privilégier la densification de l'enveloppe urbaine afin de réduire les déplacements automobiles, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

L'urbanisation des espaces de jardins, de vergers et de boisements a un impact négatif sur les colonies de chauves-souris présentent sur la commune. En effet, les jardins, les vergers ou encore les haies constituent leur garde-manger. De plus, la commune se fixe comme objectif de reconquérir les logements vacants (31 logements vacants en 2009), mais certaines de ces habitations constituent des lieux d'habitat pour les chauves-souris.

Pour limiter les impacts négatifs sur les chauves-souris le PLU de Thoisy-la-Berchère prévoit notamment des mesures compensatoires comme :

- l'aménagement d'un jardin d'agreement au centre du bourg (actuellement en cours de réalisation),
- l'obligation sur certaines dents creuses soumises à OAP de réaliser des franges végétales en limite de zone,
- la protection des espaces des milieux aquatiques : zones humides, cours d'eau,
- la protection des boisements : classement en espace boisé classé,
- l'identification et la protection de la trame verte et bleue sur le territoire.

Toutefois, il faut noter, que le PLU n'a pas que des effets négatifs sur le site Natura 2000, mais aussi positifs, puisqu'il limite fortement l'étalement urbain du bourg et des hameaux et que sans le PLU l'urbanisation non contrôlée et diffuse aurait plus d'impacts sur l'environnement et notamment le site Natura 2000.

En conclusion, afin de répondre clairement à son objectif de préservation de la qualité paysagère et environnementale, la commune a élaboré un zonage adapté et protecteur des espaces sensibles du territoire, puisqu'auparavant il n'y avait pas de document d'urbanisme.

⇨ En ce sens, le projet communal traduit dans son P.L.U. ne présente pas d'incidence sur le site Natura 2000. Mieux, il permet même de l'identifier et de le protéger par rapport au manque de document auparavant.

PARTIE 6 :

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation environnementale retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants	Diversifier et augmenter la population (environ 50 d'ici 15 ans)	- Nombre d'habitants (303 en 2009) - Ages des habitants (1/3 des habitants ont entre 30-59 ans en 2009) - Taille des ménages (2,2 en 2009)	Commune INSEE Bailleurs *Tous les 3 ans*
		Permettre la construction d'environ 1 à 2 logements par an	- Evolution du nombre de permis de construire (1 à 2 par an depuis 2000)	
		Diversifier les types et les tailles des logements	- Nombre et typologie de logements produits dans le privé et dans le social (accession, location)	
	Respecter l'organisation villageoise	Développement urbain ciblé et mesuré (hameaux principaux, puis les secondaires)	- Suivi de la consommation du foncier à vocation d'habitat (localisation) - Constructions dans les dents creuses - Suivi des interventions communales (achat de foncier, création d'aménagement foncier) - Respect des caractéristiques architecturales des maisons Morvandelles - Prise en compte des contraintes environnementales	Commune Services fonciers du cadastre *A 3 ans puis tous les 2 ans*
		Réhabilitation des logements anciens vacants pour augmenter l'offre	- Dispositifs mis en œuvre (OPAH) - Détails des aides - Nombre de logements remis sur le marché (31 logements vacants en 2009)	Commune INSEE Bailleurs Intercommunalité *à 3 ans puis tous les ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Maintenir et renforcer les activités présentes : agriculture, tourisme	Préserver et développer les commerces et activités en centre bourg Préserver les terres agricoles Préserver les boisements Développer le tourisme rural	- Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation - Evolution de la SAU communale - Evolution de la surface boisée communale - Vérification des espaces protégés - Identification des circuits, boucles, chemins de randonnée, gîtes, …	Commune INSEE CCI Chambre d'Agriculture *A 3 ans puis tous les 5 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Conserver les espaces de biodiversité	Préserver les boisements Conserver et développer les jardins et espaces « verts » en zone urbaine Préserver la Natura 2000 Préserver les zones humides	- Evolution de la surface boisée communale - Vérification que ce qui est protégé existe toujours - Identification des nouveaux espaces « verts » créés	Commune DDT Associations compétentes *A 3 ans puis tous les ans*
	Protéger et prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères	Protéger les points de vue et cônes de vue Respecter les recommandations architecturales et paysagères	- Répertorier les sites - Vérification que ce qui est répertorié existe toujours et n'est pas dénaturé - Contrôle des travaux effectués	
	Maintenir les espaces agricoles	Préserver les terres agricoles	- Evolution de la SAU communale	Commune Chambre d'agriculture DDT *A 3 ans puis tous les 3 ans*

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Préserver la ressource en eau	Préserver les zones humides Prendre en compte les risques liés à l'eau (zone humide) Réduction de la pollution par les pesticides et produits phytosanitaires Recommander la récupération d'une partie des eaux de pluie Valoriser le patrimoine lié à l'eau au niveau touristique Renforcer la protection des zones de captage en eau	- Respect de l'inconstructibilité des zones humides - Evolution de la qualité de l'eau - Suivi de la qualité des rejets - Evolution des dispositifs de récupération d'eau pluviale - Répertorier les points d'eau - Respect de l'interdiction d'urbaniser dans les zones de captages	Commune ARS Agence de l'eau *A 3 ans* *puis tous les ans*
	Préserver et utiliser la ressource en bois	Préserver les boisements Favoriser l'utilisation de bois de chauffage	- Evolution de la surface boisée communale - Vérification des espaces protégés - Recenser les installations	Commune *A 3 ans* *puis tous les 5 ans*
	Développer les énergies renouvelables	Favoriser les constructions et dispositifs favorisant la qualité environnementale (matériaux, performance énergétique, ...)	- Recenser les installations ou projets	Commune *A 3 ans* *puis tous les 3 ans*

PARTIE 7 :

ANNEXE

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la côte d'or
Conseil général de la côte d'or - ADEME Bourgogne

Date d'édition :06/09/2013

N° Site : 21629-1

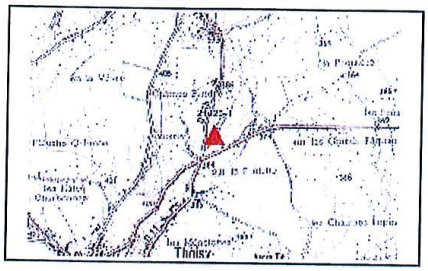
Catégorie globale de risque : B

Commune : THOISY-LA-BERCHERE

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 /25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 752 672
Y : 2 254 110

Lieu-dit : Sur la Prelotte

Type : DB

Surface estimée : 2 100 m²

Date de diagnostic : 17 janvier, 2005

Activité : O

Volume estimé : 4 200 m3

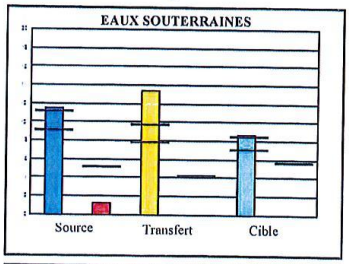
Personne présente X **Identité :**Adjoint au Maire

Projet de réhabilitation

Historique - Nature des déchets :

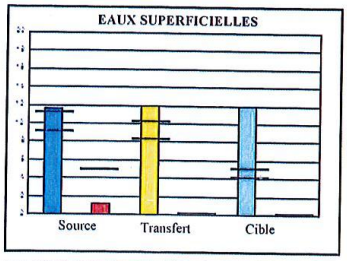
Décharge communale ouverte en 1972, et ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1984. Depuis le site reçoit divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, encombrants...). Le site est autorisé pour les déchets inertes, mais des dépôts sauvages ont lieu. Une barrière cadenassé limite l'accès au site.

2. Synthèse des impacts



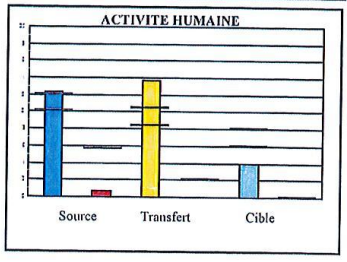
Catégorie de risque **B**

Note moyenne **11,0 /20**



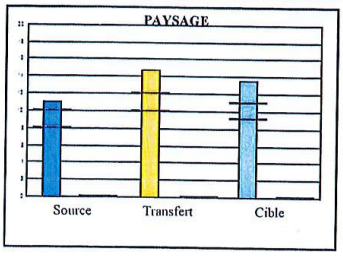
Catégorie de risque **B**

Note moyenne **11,0/20**



Catégorie de risque **D**

Note moyenne **9,0/20**



Catégorie de risque **B**

Note moyenne **13,0/20**

3.Problématique du site

Décharge de volume moyen, implantée dans un talus naturel. Le site repose sur une faille, en contact avec des calcaires karstifiés et des marnes (Sinémurien/Domérien). Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers la nappe souterraine. Cette nappe alimente une source à 300 m environ, utilisée pour l'agriculture. Le ruissellement est faible autour de la décharge. Le site est relativement proche des habitations. La majeure partie de la surface est recouverte de gravats. Des dépôts sont toujours visibles depuis la route. L'impact visuel est fort.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la côte d'or
Conseil général de la côte d'or - ADEME Bourgogne

Date d'édition :06/09/2013

N° Site : 21629-2

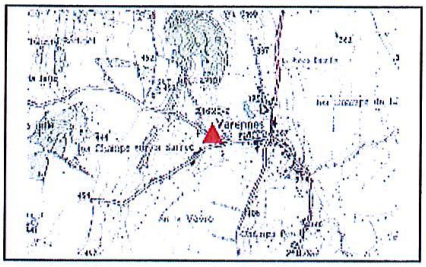
Catégorie globale de risque : C

Commune : THOISY-LA-BERCHERE

FICHE DE SYNTHESE GENERAL

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 /25000



Photo



Coordonnées Lambert : X : 752 092
Y : 2 255 006

Lieu-dit : Varennes

Type : DB

Surface estimée : 800 m²

Date de diagnostic : 17 janvier, 2005

Activité : O

Volume estimé : 1 600 m3

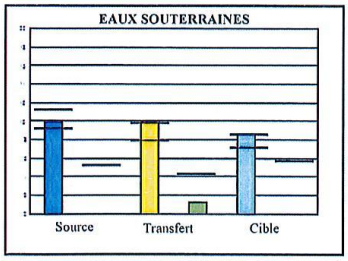
Personne présente **Identité :**

Projet de réhabilitation

Historique - Nature des déchets :

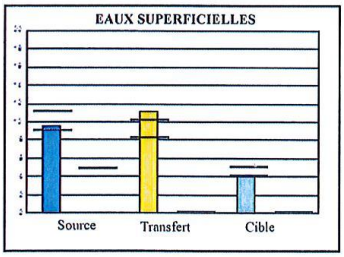
Décharge communale ancienne ayant reçu des ordures ménagères jusqu à la fin des années 70. Puis le site a reçu divers types de déchets (inertes, végétaux, plastiques, encombrants...). Il reçoit toujours des déchets verts et inertes. Quelques dépôts sauvages ont eu lieu. Il n'y a pas de barrière permettant de limiter l'accès au site.

2. Synthèse des impacts



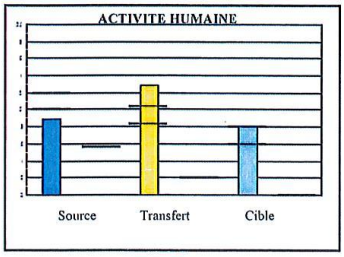
Catégorie de risque
C

Note moyenne
9,0 /20



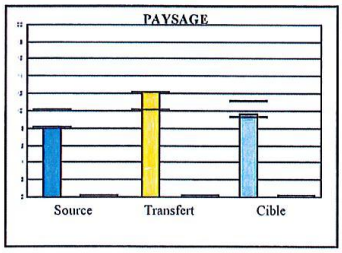
Catégorie de risque
C

Note moyenne
8,0/20



Catégorie de risque
D

Note moyenne
9,0/20



Catégorie de risque
C

Note moyenne
9,0/20

3.Problématique du site

Décharge de volume modéré, implantée dans un trou (ancienne carrière?). Le site repose sur un substratum granitique. Ce substratum est globalement peu perméable, mais des infiltrations peuvent avoir lieu au niveau de fissures. Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité. La présence d'un fossé limite le ruissellement vers la décharge. Le site est proche des habitations. La majeure partie de la surface est recouverte de terre. Quelques dépôts sont toujours visibles. L'impact visuel est modéré.